

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 308-51-00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.  
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

### PREMIER MINISTRE

Communes (personnel) : publication des textes d'application de la loi du 13 juillet 1972).

28626. — 17 février 1973. — M. Arnoald expose à M. le Premier ministre ce qui suit : les 24 et 27 novembre 1972, la commission nationale paritaire formulait ses avis à l'égard d'un certain nombre de décrets et d'arrêtés préparés par M. le ministre de l'intérieur pour l'application de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972. Ces avis étaient adoptés à l'unanimité ou tout au moins à une forte majorité par les maires et les représentants des personnels siégeant dans cet organisme le plus représentatif de l'administration communale. Par ailleurs, au cours des débats budgétaires, M. le ministre de l'intérieur s'engageait à assurer la publication de ces textes avant la fin de 1972. A la mi-février 1973, cette promesse n'a pas encore été tenue. Un certain émoi se manifeste actuellement dans les milieux communaux qui craignent que, en vérité, le retard apporté à la publication de textes essentiels soit dû à une manœuvre de corps qui ne sont pas résignés au vote de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 et espèrent bien pouvoir mettre à profit les délais qu'exigera la procédure d'échange de nouveaux accords entre les administrations concernées une fois le nouveau Gouvernement mis en place. Il lui demande s'il peut lui confirmer que ces textes paraîtront, comme prévu, avant la fin de l'actuelle législature.

Communes-(publication des textes d'application de la loi du 13 juillet 1972).

28627. — 17 février 1973. — M. Jean-Paul Palewski rappelle à M. le Premier ministre que les 24 et 27 novembre 1972 la commission nationale paritaire du personnel communal formulait ses avis à l'égard d'un certain nombre de décrets et d'arrêtés préparés par M. le ministre de l'intérieur pour l'application de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 relative à la formation et à la carrière du personnel communal. Ces avis modifiaient sur plusieurs points les textes préparés par M. le ministre de l'intérieur. Par ailleurs, au cours des débats budgétaires, M. le ministre de l'intérieur s'engageait à assurer la publication de ces textes avant la fin de 1972. A la mi-février 1973, cette promesse n'a pas encore été tenue. Dès le début de la prochaine législature un nouveau Gouvernement sera mis en place dont la composition peut différer de l'actuel pour un certain nombre de départements. Un certain émoi se manifeste actuellement et pour cette raison dans les milieux communaux qui craignent que, en vérité, le retard apporté à la publication de textes essentiels soit dû à une manœuvre de corps qui ne sont pas résignés au vote de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 et espèrent bien pouvoir mettre à profit les délais qu'exigera la procédure d'échange de nouveaux accords entre les administrations concernées une fois le nouveau Gouvernement mis en place. Il lui demande s'il peut lui confirmer que ces textes paraîtront, comme prévu, avant la fin de l'actuelle législature.

*Communes (personnel) : publication des textes d'application de la loi du 13 juillet 1972).*

28633. — 19 février 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le Premier ministre** que, les 24 et 27 novembre, la commission nationale paritaire formulait ses avis à l'égard d'un certain nombre de décrets et d'arrêtés préparés par **M. le ministre de l'intérieur** pour l'application de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972. Ces avis étaient adoptés à l'unanimité ou tout au moins à une forte majorité par les maires et les représentants des personnels siégeant dans cet organisme, le plus représentatif de l'administration communale. Par ailleurs, au cours des débats budgétaires, **M. le ministre de l'intérieur** s'engageait à assurer la publication de ces textes avant la fin de 1972. A la mi-février 1973, cette promesse n'a pas encore été tenue. Dès le début de la prochaine législature, un nouveau Gouvernement sera mis en place dont la composition peut différer de l'actuel pour un certain nombre de départements ministériels. Un certain émoi se manifeste actuellement et pour cette raison dans les milieux communaux qui craignent que, en vérité, le retard apporté à la publication de textes essentiels soit dû à une manœuvre de corps qui ne sont pas résignés au vote de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 et espèrent bien pouvoir mettre à profit les délais qu'exigera la procédure d'échange de nouveaux accords entre les administrations concernées une fois le nouveau Gouvernement mis en place. Il lui demande s'il peut lui confirmer que ces textes paraîtront, comme prévu, avant la fin de l'actuelle législature.

*Communes (personnel) : publication des textes d'application de la loi du 13 juillet 1972).*

28644. — 20 février 1973. — **M. Georges Caillau** rappelle à **M. le Premier ministre** que, les 24 et 27 novembre 1972, la commission nationale paritaire formulait ses avis à l'égard d'un certain nombre de décrets et d'arrêtés préparés par **M. le ministre de l'intérieur** pour l'application de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972. Ces avis étaient adoptés à l'unanimité ou tout au moins à une forte majorité par les maires et les représentants des personnels siégeant dans cet organisme, le plus représentatif de l'administration communale. Par ailleurs, au cours des débats budgétaires, **M. le ministre de l'intérieur** s'engageait à assurer la publication de ces textes avant la fin de 1972. A la mi-février 1973, cette promesse n'a pas encore été tenue. Dès le début de la prochaine législature, un nouveau Gouvernement sera mis en place dont la composition peut différer de l'actuel pour un certain nombre de départements. Un certain émoi se manifeste actuellement et pour cette raison dans les milieux communaux qui craignent que, en vérité, le retard apporté à la publication de textes essentiels soit dû à une manœuvre de corps qui ne sont pas résignés au vote de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 et espèrent bien pouvoir mettre à profit les délais qu'exigera la procédure d'échange de nouveaux accords entre les administrations concernées une fois le nouveau Gouvernement mis en place. Il lui demande s'il peut lui confirmer que ces textes paraîtront, comme prévu, avant la fin de l'actuelle législature.

*Catastrophes (catastrophe ferroviaire de Vierzy : aide aux familles des victimes).*

28657. — 21 février 1973. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de la catastrophe ferroviaire de Vierzy du 16 juin 1972. Plus de sept mois après ce drame national qui a endeuillé de nombreuses familles, les principaux problèmes n'ont toujours pas été réglés, et d'abord celui des responsabilités. Il faut savoir si des fautes n'ont pas été commises concernant l'absence de dispositif de sécurité et l'entretien du tunnel de Vierzy. En second lieu, la catastrophe a entraîné toute une série de difficultés pour les familles des victimes. Pourquoi l'Etat n'est-il pas intervenu pour les aider d'abord matériellement et pour les guider dans leur défense et aussi pour certains les réadapter à une vie normale. La prise en charge de ces frais par l'Etat s'impose du fait qu'il s'agit d'une catastrophe nationale qui appelle une solidarité nationale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'une enquête impartiale établisse toute la vérité et les responsabilités et pour aider les victimes de Vierzy.

*Presse et publications (marchands de journaux : rémunérations)*

28682. — 21 février 1973. — **M. Lebas** demande à **M. le Premier ministre** s'il compte faire disparaître les disparités de rémunération existant sur le territoire français touchant la profession des marchands de journaux et s'il envisage de modifier les textes de 1952 la concernant permettant ainsi d'améliorer sensiblement les conditions d'existence faites aux membres de cette profession.

*Communes (personnel) : publication des textes d'application de la loi du 13 juillet 1972.*

28687. — 22 février 1973. — **M. Bégue** rappelle à **M. le Premier ministre** que, les 24 et 27 novembre 1972, la commission nationale paritaire formulait ses avis à l'égard d'un certain nombre de décrets et d'arrêtés préparés par le ministre de l'intérieur pour l'application de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972. Ces avis étaient adoptés à l'unanimité ou tout au moins à une forte majorité par les maires et les représentants des personnels siégeant dans cet organisme le plus représentatif de l'administration communale. Par ailleurs, au cours des débats budgétaires, le ministre de l'intérieur s'engageait à assurer la publication de ces textes avant la fin de 1972. A la mi-février 1973, cette promesse n'a pas encore été tenue. Dès le début de la prochaine législature, un nouveau Gouvernement sera mis en place dont la composition peut différer de l'actuel pour un certain nombre de départements. Un certain émoi se manifeste actuellement et pour cette raison, dans les milieux communaux qui craignent que, en vérité, le retard apporté à la publication de textes essentiels soit dû à une manœuvre de corps qui ne sont pas résignés au vote de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 et espèrent bien pouvoir mettre à profit les délais qu'exigera la procédure d'échange de nouveaux accords entre les administrations concernées, une fois le nouveau Gouvernement mis en place. Il lui demande s'il peut lui confirmer que ces textes paraîtront comme prévu avant la fin de l'actuelle législature.

*FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION*

*Fonctionnaires (congés de longue maladie).*

28666. — 21 février 1973. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** sur le retard apporté à la mise en vigueur de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 par suite de la non-publication des textes d'application. Les fonctionnaires atteints de graves affections, susceptibles de bénéficier des améliorations apportées par cette loi aux garanties statutaires relatives aux congés de maladie, éprouvent aujourd'hui une vive déception et une certaine amertume devant les lenteurs inexplicables de sa mise en application. Ils souhaiteraient, d'autre part, que soit prévue, dans les décrets d'application, la possibilité d'étendre le bénéfice des congés de longue maladie aux fonctionnaires atteints d'une maladie grave non inscrite sur la liste des affections ouvrant droit à ces congés, mais comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, ainsi que cela est prévu dans le régime général de la sécurité sociale en vertu de l'article L. 286-1 (4°) du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il peut indiquer dans quel délai seront publiés les textes d'application en cause et s'ils comporteront une disposition analogue à celle qui figure à l'article L. 286-1 (4°) du code de la sécurité sociale.

*Presse et publications (marchands de journaux : rémunérations).*

28683. — 21 février 1973. — **M. Pierre Lucas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** sur la situation des marchands de journaux et publications. Cette profession est actuellement confrontée à des problèmes que ne permet pas de résoudre l'application d'une législation qui s'avère dépassée et qui ne donne plus d'assurance en matière de justice sociale dans l'organisation du travail et pas davantage de garantie du métier. Non seulement la profession de détaillant de presse est, en France, la moins rémunérée sur le plan européen, mais elle se caractérise, à l'intérieur du territoire national, par une disparité totale des rémunérations. Par ailleurs, le droit au repos hebdomadaire, demandé à juste titre, ne lui a pas encore été reconnu. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux légitimes aspirations des membres de cette profession.

*AFFAIRES SOCIALES*

*Handicapés (prise en charge par l'aide sociale des cotisations d'assurance maladie dues par les titulaires de l'allocation aux handicapés adultes).*

28619. — 17 février 1973. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si la prise en charge par l'aide sociale de la cotisation d'assurance maladie due par les titulaires de l'allocation aux handicapés adultes obéit aux règles habituelles de l'aide sociale, observant qu'il serait profondément souhaitable qu'en aucun cas il soit procédé à la récupération sur la succession des bénéficiaires des sommes versées au titre de cette cotisation par les services de l'aide sociale.

*Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles  
(cotisations des retraités).*

28625. — 17 février 1973. — Mme Trolsier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application des dispositions de la loi du 12 juillet 1966 modifiée les travailleurs non salariés des professions non agricoles sont redevables de cotisations à l'assurance maladie même lorsque ayant cessé toute activité ils ne bénéficient plus que d'une faible retraite, la seule exception étant en faveur des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Elle lui fait remarquer qu'un bon nombre de travailleurs indépendants ayant économisé pendant toute une vie de labeur se trouvent à l'âge de la retraite propriétaires d'un petit capital qui les empêche de faire appel aux allocations d'assistance. Ils n'en sont pas moins, dans la plupart des cas, titulaires de retraites extrêmement faibles et ceux qui sont actuellement retraités ne bénéficieront pas des mesures prises pour améliorer les régimes d'assurances vieillesse des commerçants et artisans en juillet 1972. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour alléger la charge très lourde que constitue, pour les retraités du commerce et de l'artisanat, l'obligation de cotiser à l'assurance maladie.

*Prestations familiales  
(relèvement des prestations versées aux travailleurs non salariés).*

28637. — 19 février 1973. — M. François Bénard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la différence existant entre le montant des prestations pour allocations familiales perçues par les salariés et assimilés, d'une part, et par les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, etc.) d'autre part, ces derniers percevant des prestations d'un montant inférieur. Il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder à un examen de ce problème, en vue de l'attribution de ces prestations c'est-à-dire allocations familiales et salaire unique (majoré ou non) et allocations familiales et allocation de la mère au foyer (majorée ou non), d'un montant identique à tous les allocataires, qu'ils soient salariés ou non salariés. Il lui fait remarquer que la disparité actuelle est vivement ressentie par les allocataires non salariés, notamment par les petits artisans et commerçants, qui élèvent leurs enfants dans des conditions souvent difficiles. Une harmonisation des montants des prestations servies apparaît en conséquence tout à fait souhaitable et marquerait le désir du Gouvernement de procéder, en la matière, à une véritable politique de justice sociale.

*Veuves (situation des mères de famille qui travaillent).*

28639. — 19 février 1973. — M. Calméjane expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'allocation de la mère au foyer est réservée tout naturellement aux mères de famille qui consacrent l'intégralité de leur temps à leur foyer et à leurs enfants. Certaines, qui sont veuves et obligées de travailler pour assurer la subsistance de la famille, font courageusement face à leurs obligations professionnelles, sans pour autant négliger leurs responsabilités dans l'entretien et l'éducation des enfants. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable d'aider particulièrement, sur ce point, les mères de famille qui remplacent le chef de famille disparu et parfois n'ont même pas le bénéfice d'une pension de réversion pour compléter leurs ressources, une telle situation lui ayant été soumise récemment.

*Prestations familiales (attribution pour les enfants  
demeurés en Algérie d'Algériens non salariés travaillant en France).*

28642. — 19 février 1973. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la convention générale franco-algérienne de sécurité sociale entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1965 prévoit l'attribution d'allocations familiales pour les enfants demeurés en Algérie des Algériens occupés en France en qualité de salariés (décret n° 65-372 du 14 mai 1965 relatif à la convention générale et arrangement administratif du 19 janvier 1965). Les mêmes dispositions ne sont pas applicables aux Algériens non salariés, exerçant leur activité en France, dont les enfants continuent à résider en Algérie. Cependant ces Algériens non salariés sont assujettis aux cotisations d'allocations familiales au même titre que les commerçants français. Il lui demande pour quelles raisons les Algériens non salariés ne bénéficient pas, comme les salariés, des dispositions précitées. Il lui demande également s'il envisage une disposition qui leur soit applicable de telle sorte que, puisqu'ils versent les cotisations d'allocations familiales, ils puissent également bénéficier des prestations pour leurs enfants demeurés en Algérie.

*Assurances sociales volontaires  
(majoration des cotisations des personnes âgées).*

28643. — 19 février 1973. — M. Jean Turco appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le mécontentement et l'inquiétude de certaines personnes, non salariées, affi-

liées à des caisses d'assurance-maladie volontaire, suite à l'application par ces dernières d'une majoration substantielle des cotisations de la catégorie des personnes âgées. Ces organismes expliquent cette disposition par le fait que ces personnes sont les auteurs d'une surconsommation de soins courants et sont par conséquent l'objet de remboursements plus élevés et plus nombreux. Il estime qu'il y a dans ce cas méconnaissance du principe de compensation, tel qu'il existe aux assurances sociales, entre les assurés jeunes et les plus âgés, et souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir l'équilibre entre les diverses catégories sociales.

*Veuves (cumul de la pension de retraite personnelle  
et de la pension de réversion).*

28645. — 19 février 1973. — M. Boyer expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'un assuré social du régime général qui percevait une pension de retraite de 782 francs par trimestre et dont la veuve, elle-même titulaire d'une pension de retraite de 580 francs par trimestre, a dû opter, par application de la législation en vigueur, pour le maintien de sa propre pension, celle-ci étant supérieure à la pension de réversion dont elle aurait pu bénéficier du chef de son mari. Il lui précise que les cotisations relatives à ces deux pensions ont été acquittées sur les fonds communs du ménage et lui demande s'il n'estime pas qu'il soit indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les veuves d'assurés sociaux du régime général puissent bénéficier d'une pension de réversion, quels que soient par ailleurs les avantages personnels qu'elles auraient pu acquérir.

*Emploi (annulation du licenciement collectif de Technip-Lyon).*

28656. — 21 février 1973. — M. Houël attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des personnels de la Compagnie française d'études et de construction Technip, agence de Lyon, touchés par un licenciement collectif qui eut lieu fin juin 1972. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour que la demande (formulée par le comité d'établissement de Lyon et la section syndicale C. G. T.) d'annulation de la décision de l'inspecteur du travail, quant au motif invoqué par la direction de l'entreprise pour ce licenciement, aboutisse. En effet, Technip-Lyon est actuellement bien chargé au point de vue travail, la direction ayant même fait appel à de la main-d'œuvre étrangère, en particulier pour la section tuyauterie où il y a de nombreux licenciements. Il convient également de souligner que l'agence de Fos de Technip-Lyon n'emploie pratiquement que du personnel intérimaire, excepté pour l'encadrement.

*Emploi (fermeture de l'usine de Bruay  
des Etablissements Delesalle-Desmet).*

28658. — 21 février 1973. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation que connaît le personnel de l'usine de Bruay des Etablissements Delesalle-Desmet. La direction de cette entreprise spécialisée dans la production de fils synthétiques vient en effet d'avertir les quatre-vingt-quatre personnes employées à Bruay de sa décision de fermer, pour des raisons de conjoncture économique, cette usine. Les quatre-vingt-quatre travailleurs dont un tiers environ de chefs de famille ainsi privés d'emploi viennent de manifester leur opposition à cette décision patronale. Ils estiment que les raisons invoquées par la direction ne justifient pas pareille mesure. En précisant que cette fermeture d'usine se produit dans une région particulièrement atteinte par la récession, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter à ces travailleurs la privation de leur emploi.

*Apprentissage (Alsace-Lorraine).*

28662. — 21 février 1973. — M. Barthelot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le décret d'application concernant la réforme de l'apprentissage et son application dans les trois départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, n'ayant été pris qu'en date du 27 décembre 1972 d'une part, et d'autre part ne fixant la date d'entrée en vigueur de la réforme pour ces départements qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1973, il est à constater que : 1° pour ce qui concerne le taux de rémunération pour les apprentis des trois départements alsaciens-lorrains, le décret se borne à reprendre les dispositions applicables dans les autres départements depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972 ; 2° en raison de la non-rétroactivité des textes, il semble bien que, pour les trois départements, seuls sont concernés les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. La situation particulièrement défavorable faite aux apprentis alsaciens-lorrains pendant six mois (période du 1<sup>er</sup> juillet 1972 au 31 décembre 1972) ne se justifie même pas par des modalités particulières, puisque, sur le plan de la rémunération du moins, il leur est purement et simplement appliqué des dispositions générales de la loi du 16 juillet 1971 et des décrets

d'applications s'y reportant. Mieux, cette situation d'inégalité se poursuivra pendant les années 1973, 1974 et 1975 pour les contrats d'apprentissage signés ou conclus pendant la période du 15 juillet au 31 décembre 1972. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à cette situation et pour que les apprentis de ces trois départements aient les mêmes avantages que ceux des autres départements français.

V. R. P. (cartes multiples : médecine du travail).

**28664.** — 21 février 1973. — **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des V. R. P. cartes multiples par rapport à la médecine du travail (loi du 11 octobre 1946 modifiée et décret n° 69-623 du 13 juin 1969). En effet, ces salariés dépendant de plusieurs employeurs, ces derniers négligent dans 99 p. 100 des cas de faire subir à leurs représentants les examens prévus par la loi. Les V. R. P. cartes multiples ne bénéficient donc pas de cette prévention obligatoire qui pallie une négligence individuelle bien compréhensible. Le syndicat des V. R. P. a été alerté par des familles se plaignant de cette carence qui, à leur avis, aurait été en partie mesurable du décès de l'un des leurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette catégorie de salariés puisse bénéficier pleinement de la loi du 11 octobre 1946 relative à la médecine du travail.

*Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles (octroi de la pension de réversion à cinquante-cinq ans).*

**28673.** — 21 février 1973. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le décret n° 72-1098 portant modification de l'âge d'attribution des pensions de réversion et des secours viagers des conjoints survivants du régime général de sécurité sociale. Ce texte, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 1973, prévoit que les conjoints survivants des assurés décédés du régime général de sécurité sociale peuvent désormais obtenir une pension de réversion à partir de cinquante-cinq ans et non plus comme antérieurement à partir de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il peut préciser quand interviendront les textes permettant d'étendre le bénéfice des dispositions rappelées ci-dessus aux veuves d'artisans, de commerçants et, d'une manière plus générale, aux veuves de travailleurs non salariés des professions non agricoles.

*Employés d'immeubles (assujettissement à l'U. R. S. S. A. F.).*

**28684.** — 21 février 1973. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en ce qui concerne l'assujettissement des employés d'immeubles à l'U. R. S. S. A. F., l'arrêté du 24 décembre 1963 stipule que le barème horaire réservé aux employeurs pour les employés de maison peut être appliqué par un syndicat non professionnel de copropriétaires. Par contre, l'application de ce barème est refusée par l'U. R. S. S. A. F. aux propriétaires privés. Il lui demande s'il ne juge pas illogique cette discrimination et s'il n'estime pas, au contraire, équitable de l'étendre aux propriétaires privés à l'égard de leurs employés d'immeuble.

*Apprentis : assiette des cotisations à l'U. R. S. S. A. F. (évaluation des avantages en nature).*

**28686.** — 22 février 1973. — **M. Buot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les modalités de détermination de l'assiette des cotisations des apprentis, celles-ci résultant notamment des termes de la lettre-circulaire n° 39 du 7 novembre 1972, laquelle analyse les textes applicables en la matière, soit l'article 29 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 et l'article 59 du décret n° 72-280 du 12 avril 1972 relatifs à l'apprentissage. Il lui expose en effet que suivant ces textes, les maîtres d'apprentissage du Calvados (alimentation) ont établi un barème, approuvé par les représentants de l'U. R. S. S. A. F. et de la direction du travail, aboutissant à l'exonération de la totalité ou d'une partie des charges sociales et fiscales. Or, dans la lettre-circulaire du 7 novembre 1972, il est précisé que l'assiette de cotisations pour les apprentis nourris et logés à titre onéreux est constituée par la rémunération brute, à laquelle s'ajoute la différence entre l'évaluation des avantages en nature (75 p. 100 de l'évaluation fixée par l'arrêté du 29 décembre 1970) et la retenue effectuée par l'employeur. La fraction exonérée des charges sociales et fiscales peut, en outre, être déduite. Il résulte donc des précisions figurant dans la lettre-circulaire précitée, outre une différence d'interprétation des textes relatifs à l'apprentissage, une augmentation très sensible de l'assiette des cotisations, notamment pendant le premier semestre de l'apprentissage où elle était presque toujours nulle (l'exonération des charges sociales et fiscales, fixée à 15 p. 100 du S. M. I. C. pour le premier semestre, correspond exactement au salaire minimum de l'apprenti pour certains types de contrats). Compte tenu du préjudice subi par certains maîtres d'apprentissage, notamment ceux appartenant aux métiers de l'alimentation, qui logent et nourrissent leurs apprentis, l'évaluation forfaitaire des

avantages en nature étant par ailleurs loin de représenter la valeur réelle, il lui demande s'il n'estimerait pas à la fois plus équitable et plus simple de décider que la valeur des avantages en nature retenus pour le calcul de l'assiette des cotisations doit être égale à la somme effectivement déduite du salaire de l'apprenti. Il lui rappelle que cette forme de calcul avait été retenue par la commission réunie à l'initiative de la chambre des métiers de Caen, le 2 octobre 1972, à laquelle assistaient des représentants de l'U. R. S. S. A. F. et de la direction du travail, et que des barèmes avaient été alors adressés aux maîtres d'apprentissage. Ceux-ci n'ayant pas eu connaissance des précisions figurant dans la lettre-circulaire du 7 novembre 1972 et risquant d'être doublement pénalisés lors des contrôles, il lui demande s'il ne lui apparaît pas hautement souhaitable de modifier les modalités d'évaluation des avantages en nature retenus pour la détermination de l'assiette des cotisations des apprentis et de donner, d'urgence, toutes instructions nécessaires aux administrations concernées par voie de circulaire rectificative.

## AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

*Formation professionnelle adulte (grève du centre de F. P. A. de Vars [Hautes-Alpes]).*

**28672.** — 21 février 1973. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le centre de formation professionnelle pour adultes Les Campanules de Vars (Hautes-Alpes) est actuellement en grève. Il lui demande quel est le statut exact des stagiaires de ce centre et à quelle rémunération mensuelle ces stagiaires ont statutairement droit.

*Abattoirs (Corbeil-Essonnes, maintien et modernisation).*

**28688.** — 22 février 1973. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 25665 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 17 novembre 1972) relative à l'insuffisance des installations actuelles des abattoirs de Corbeil-Essonnes. Par cette question il lui demandait si ces abattoirs ne pourraient pas être non seulement maintenus mais modernisés. Il lui fait valoir, en ce qui concerne les arguments développés dans la réponse précitée, que l'abattoir de Melun ne pourra suffire aux besoins de la région si on tient compte du développement des villes d'Evry et de Melun-Sénart. Le maintien des abattoirs de Corbeil-Essonnes modernisés serait une solution préférable à la réalisation d'installations géantes. Cette solution serait aussi plus rentable. Il lui demande s'il peut faire procéder à une nouvelle étude de ce problème en tenant compte du développement démographique futur de la région considérée.

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

*Baux de locaux d'habitation (ensemble de Beaugard à La Celle-Saint-Cloud [Yvelines]).*

**28620.** — 17 février 1973. — **M. Michel Rocard** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** la question écrite qu'il lui a posée il y a plusieurs mois déjà sur les augmentations de loyers intervenus dans l'ensemble de Beaugard à La Celle-Saint-Cloud, ensemble appartenant à la S. I. E. M. P. Par ailleurs, il s'étonne que les baux imposés par une société d'économie mixte de la ville de Paris aux locataires contiennent des clauses aussi scandaleuses à tel point que des clauses semblables viennent d'être jugées nulles par la cour d'appel de Paris. Il lui demande s'il entend intervenir de toute urgence auprès de la S. I. E. M. P. pour que les présents baux soient révisés, notamment en ce qui concerne les charges. Enfin il s'étonne de voir le nombre d'appartements inoccupés qui apparaît dans le décompte des charges alors que des milliers de familles attendent l'octroi d'un appartement dans le département des Yvelines.

*Allocation de logement (maintien au bénéfice de locataires demeurant dans leur logement restauré).*

**28651.** — 21 février 1973. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que les personnes bénéficiant de l'allocation de logement, au titre de leur ancien logement en vertu de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 et des décrets n° 72-526 et 72-527 du 29 juin 1972, continuent d'en bénéficier dans les conditions fixées par l'article 3 du décret n° 72-527 susvisé lorsque de leur propre chef ou à l'initiative des pouvoirs publics elles ont été amenées, à la suite d'une opération de restauration immobilière, à occuper un logement locatif ancien ou neuf soumis à une réglementation des loyers et acquittant de ce fait un loyer plus élevé. Il attire son attention sur le cas des locaux d'immeubles situés à l'intérieur d'un périmètre de restauration, fixé conformément à la loi n° 62-903 du 4 août 1962, et restaurés au cours d'une opération de restaura-

ration immobilière groupée engagée à l'initiative d'une commune et mise en œuvre par un organisme spécialisé conformément au décret n° 58-1465 du 31 décembre 1965. Il lui demande si les dispositions en matière d'allocation de logement citées ci-dessus s'appliquent également aux locataires de biens immeubles: 1° dont le logement a été restauré; 2° qui n'ont pas quitté leur local et demeurent locataires du même logement après la restauration; 3° qui doivent, par conséquent, après la restauration, acquitter un loyer plus élevé qu'antérieurement, bien que toujours réglementé par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948; 4° qui bénéficiaient déjà avant la restauration d'une allocation de logement ou qui en remplissent désormais les conditions d'attribution. Ces locataires peuvent-ils, en vertu de l'article 3 du décret n° 72-527, bénéficier d'une allocation de logement calculée de façon à couvrir la différence entre le loyer principal antérieurement acquitté, déduction faite éventuellement de l'allocation qui leur était attribuée, et le nouveau loyer principal conformément à l'article 4 de la loi du 16 juillet 1971. Dans la négative, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'étendre à ces catégories de locataires le bénéfice des dispositions de l'article 3 du décret n° 72-527 du 29 juin 1972.

*Bruit (propriétaires du groupe Claire Maison, à Montreuil).*

**28691.** — 22 février 1973. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que les propriétaires du groupe Claire Maison, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), se plaignent avec raison des graves nuisances créées par le bruit de l'autoroute A 86 réalisée en bordure et au niveau de leurs immeubles. Malgré de nombreuses démarches, ils n'ont toujours pu obtenir satisfaction sous le prétexte que, cette voie étant en projet lors de la délivrance du permis de construire en 1956, il leur aurait appartenu de prendre à l'époque les mesures nécessaires pour atténuer la répercussion des bruits extérieurs. Cette réponse est inacceptable, d'autant plus qu'en 1956 le projet ne prévoyait pas une autoroute mais une déviation de route nationale. Solidaire des familles du groupe Claire Maison, il lui demande si leurs doléances ne seront pas enfin prises en considération et souhaite connaître les mesures envisagées pour la réalisation des équipements spéciaux rendus nécessaires par l'accroissement du bruit sur l'autoroute A 86.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Carte du combattant  
(prisonniers français internés en Suisse en 1940 et 1941).*

**28618.** — 17 février 1973. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des 30.000 militaires français qui furent internés en Suisse en 1940 et 1941. La grande majorité de ces hommes se sont battus avec beaucoup de courage avant d'être obligés d'entrer en Suisse et on constate de lourdes pertes parmi leurs camarades. Beaucoup ont été hospitalisés et un certain nombre d'entre eux sont titulaires d'une pension militaire d'invalidité. Or, ces anciens prisonniers se sont vu refuser l'attribution du titre et de la carte de combattant. Il lui demande si, à la faveur de certaines levées de forclusion, il ne serait pas possible de revoir le cas de ces anciens combattants prisonniers, dont déjà, hélas, un certain nombre sont disparus.

*Veuves de guerre  
(conditions d'octroi de la pension au taux exceptionnel).*

**28669.** — 21 février 1973. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'application de la condition de ressources à laquelle doivent satisfaire les veuves de guerre pour bénéficier de la pension au taux exceptionnel est source de nombreuses injustices. C'est ainsi que, parmi les veuves de la guerre 1939-1945, un grand nombre ne pourront obtenir à soixante-cinq ans le supplément exceptionnel, du fait qu'elles auront exercé une activité professionnelle et auront droit, pour cette activité, à de modestes retraites. Par contre, certaines veuves, dont les ressources sont constituées par des valeurs mobilières pour lesquelles l'impôt est perçu à la source, obtiennent sans difficulté le supplément exceptionnel. D'autres veuves possédant un bien immobilier se trouvent libérées de toute charge de loyer et obtiennent facilement, elles aussi, le supplément exceptionnel, alors que ce supplément est refusé à des veuves ayant une modeste retraite et qui, de ce fait, dépassent les plafonds fixés par la loi. Il lui demande si, pour mettre fin à ces anomalies, il n'estime pas qu'il serait équitable d'attribuer la pension au taux exceptionnel sans condition de ressources.

#### DEFENSE NATIONALE

*Ouvriers de la défense nationale  
(intégration des ouvriers temporaires parmi les ouvriers à statut).*

**28622.** — 17 février 1973. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le problème important de l'intégration des ouvriers temporaires de son ministère parmi les ouvriers à statut. Alors que certaines déclarations à l'Assemblée nationale permettent de supposer que la politique de déflation des effectifs devait être abandonnée, une réunion de la commission paritaire ouvrière du 16 novembre a permis d'établir les positions du ministère sur ce sujet, positions qui étaient radicalement différentes, puisqu'il était affirmé que cette politique serait poursuivie. Cependant, la politique de déflation d'effectifs est profondément impopulaire parmi toutes les catégories de personnels civils et militaires et est, d'autre part, contraire à la politique d'amélioration des plans de charge des établissements. Elle aboutit en fait à des transferts budgétaires, pratique pourtant orthodoxe. D'autre part, les trous faits dans les services par le licenciement de certains personnels devraient être comblés par différents moyens tels que l'embauche de personnels remplaçants, les marchés de travaux ou les sous-traitances. De plus, en remplacement des ouvriers à statut licenciés, il existe à l'heure actuelle dans les établissements de la défense nationale des ouvriers temporaires mensualisés. Ces ouvriers, ayant plus d'un an de service, obtiennent les mêmes droits que les ouvriers à statut, sauf en ce qui concerne le régime de retraite. Ce sont donc, en fait, des ouvriers tenant des emplois permanents et qui devraient être intégrés parmi le personnel à statut, comme les textes réglementaires le prévoient déjà. En conséquence, il lui demande s'il peut définir sa position sur cette politique de diminution des effectifs et si une concertation véritable avec les organisations syndicales représentatives ne permettrait pas sur ce point particulier d'aboutir à une situation normalisée.

*Ecole polytechnique (inconvenients de son transfert à Palaiseau)*

**28646.** — 20 février 1973. — **M. Louis Vallon** interroge **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les conditions dans lesquelles se présente aujourd'hui le transfert de l'école polytechnique sur le plateau de Palaiseau. Dans son implantation parisienne, l'école polytechnique bénéficie de la proximité de la plupart des autres écoles d'ingénieurs ainsi que de celui de grandes institutions culturelles de toute nature, installées dans la capitale. De nombreux anciens polytechniciens s'inquiètent vivement du transfert de leur école à Palaiseau et craignent qu'il n'en résulte une modification fondamentale du caractère propre de cette école et un dégradation progressive de son rôle national. Il leur apparaît qu'il serait encore temps d'adopter une solution intermédiaire entre le statu quo et le transfert total de l'école, solution qui présenterait d'ailleurs des avantages pour les finances publiques. Ils constatent en effet que seuls ont été engagés jusqu'à présent à Palaiseau les travaux de construction des grands laboratoires de recherche destinés aux professeurs de l'école. Il serait donc possible de se borner à l'achèvement de ces travaux, de transférer les laboratoires de recherche dans les nouveaux bâtiments ainsi réalisés et d'utiliser les emplacements ainsi dégagés sur la montagne Sainte-Geneviève pour y améliorer l'habitat des élèves et les locaux destinés à l'enseignement proprement dit (amphithéâtres, petites classes, laboratoires de première formation, etc.). La solution ainsi retenue serait analogue à celle qui a été adoptée pour l'école des mines, qui doit transférer ses laboratoires de recherche en banlieue tout en maintenant à Paris son enseignement proprement dit. Il n'y aurait dans le dispositif envisagé qu'une minime perte de temps jouant exclusivement pour les polytechniciens, certainement peu nombreux, qui voudraient commencer des travaux personnels de recherche pendant leur séjour à l'école, vouée pour l'essentiel à la formation générale. Pour les autres, c'est-à-dire l'immense majorité, il y aurait un gain de temps appréciable grâce à la suppression des déplacements quotidiens entre Paris et Palaiseau. En conclusion, il lui demande s'il ne serait pas opportun de suspendre, après l'achèvement de la première tranche concernant les laboratoires de recherche des professeurs, les travaux de construction à Palaiseau d'une nouvelle école polytechnique et de mettre immédiatement à l'étude une solution mixte comprenant: 1° le transfert à Palaiseau des seuls laboratoires de recherche destinés aux professeurs de l'école polytechnique; 2° l'utilisation pour la construction d'autres laboratoires de recherche (Collège de France, faculté d'Orsay, etc.) des terrains qui ont été réservés à Palaiseau pour l'enseignement et l'habitat des élèves et du personnel de l'école polytechnique; 3° le maintien sur les terrains de la montagne Sainte-Geneviève qu'ils occupent actuellement des locaux servant, d'une part, à l'enseignement, d'autre part, à l'habitat des élèves et du personnel de l'école polytechnique, le desserrement et l'amélioration de ces locaux étant rendus possibles par le départ à Palaiseau des laboratoires de recherche. La suspension des travaux de Palaiseau, ainsi proposée à son agrément, serait d'autant plus urgente que le service du génie militaire de l'île Saint-Germain vient de consulter les entrepreneurs

désireux de participer aux appels d'offres restreints à lancer prochainement pour la poursuite des travaux sur le plateau de Palaiseau. Ces appels d'offres porteraient sur un montant de travaux d'une centaine de millions de francs, permettant d'achever la réalisation du programme actuel, lequel ne représente d'ailleurs qu'une fraction du programme définitif. L'Etat ne serait évidemment engagé pour la mise en route de cette seconde tranche de travaux qu'après réception des offres des entrepreneurs et désignation d'un adjudicataire; il serait néanmoins sans doute préférable que la décision d'ajournement des travaux projetés n'intervienne pas à la dernière limite.

*Ecole polytechnique (place de la recherche scientifique).*

28647. — 20 février 1973. — **M. Louis Vallon** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** quelle orientation générale il envisage de donner aux activités des élèves de l'école polytechnique au cours de leur séjour à l'école. Une commission de quatorze membres, désignée le 9 décembre 1961 pour étudier les conditions d'une amélioration de l'enseignement de l'école polytechnique, avait alors été informée que cette école serait appelée à devenir un centre important de recherche. Cette directive semblait concerner surtout les recherches scientifiques effectuées par les professeurs de l'école. Le prestige d'une grande école scientifique est en effet lié à la réputation des maîtres qui y enseignent et, par conséquent, à leur contribution personnelle aux progrès de la science. De plus, les savants auxquels on confie des charges professorales souhaitent souvent obtenir des moyens suffisants pour poursuivre les recherches qu'ils ont entreprises. Il convient donc de mettre à leur disposition des laboratoires dignes de leur valeur scientifique, étant entendu que dans le choix de ces professeurs, leurs qualités pédagogiques comptent au moins autant que les résultats qu'ils sont susceptibles d'obtenir dans le domaine de la recherche pure. L'école polytechnique, considérée jusqu'à présent comme une école de haute formation scientifique et humaine, prépare ses élèves à des carrières variées dans la fonction publique, militaire ou civile, dans la production industrielle, dans la recherche scientifique, etc. Elle les recrute par concours, jeunes encore, à la sortie des lycées; ils reçoivent ensuite une formation complémentaire spécialisée dans une école d'application. La recherche scientifique devrait être traitée comme les autres carrières envisageables par les polytechniciens; en commencer la pratique avant la sortie de l'école ne pourrait que nuire à une formation générale qui doit être le trait commun à tous les anciens élèves. Il aimerait savoir si la conception ci-dessus exposée du rôle de l'école polytechnique vis-à-vis de la recherche scientifique est bien celle de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale**. Dans l'affirmative, il lui demande s'il pourrait faire savoir au public, par exemple par le truchement de la direction de l'école: 1° que les grands laboratoires en construction à Palaiseau sont essentiellement destinés à la recherche des professeurs; 2° que ne pourraient y être admis en outre que quelques élèves, capables de trouver, sans compromettre leur formation générale, le temps nécessaire à l'amorce de travaux personnels de recherche, les autres élèves se bornant à acquérir dans les laboratoires de première formation de l'école, les moyens et les méthodes de recherche dans les principales branches de la science.

*Service national (sursis exceptionnel à ceux qui ont commencé en septembre 1972 des études supérieures courtes).*

28675. — 21 février 1973. — **M. Wagner** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il peut présenter au Parlement, dès la prochaine session, un amendement à la loi du 9 juillet 1970 relative au service national permettant cette année d'accorder un sursis exceptionnel aux jeunes gens ayant commencé en septembre 1972 des études supérieures courtes (B. T. S. — I. U. T.) et qui n'ont été prévenus que tardivement par l'éducation nationale qu'ils devraient interrompre leurs études en août 1973. De toute façon, en respectant l'esprit de la loi, une dispense exceptionnelle devrait être accordée cette année pour ne pas nuire à ces jeunes gens qui seront très utiles à l'économie nationale.

*Elections législatives (inscription sur les listes électorales dans l'Allier: adresses des résidences secondaires).*

28689. — 22 février 1973. — **M. Pierre Villon** ayant pris note de la réponse (*Journal officiel*, Débats A. N. du 10 février 1973) à sa question écrite n° 27794 du 18 décembre 1972 affirmant que le résultat de la recherche des adresses des propriétaires de résidences secondaires n'a été communiqué à aucune administration ou personne privée, demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** par quels moyens un candidat aux élections législatives a pu être en possession des adresses principales des propriétaires de résidence secondaire dans l'Allier afin de les inviter à s'inscrire sur les listes électorales de la commune où est située leur résidence secondaire.

**DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE**

*Automobiles (situation de l'entreprise Berliet).*

28629. — 17 février 1973. — **M. Bouilloche** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les conséquences que risque d'avoir la situation dans laquelle se trouvent actuellement les Etablissements Berliet et lui demande s'il lui paraît acceptable que le sort des travailleurs et des importants équipements de cette entreprise soit déterminé par le seul intérêt et les préférences idéologiques de son propriétaire. Il attire également son attention sur la nécessité de rendre publics, avant toute décision concernant le devenir de l'entreprise en cause, les inconvénients et les avantages du projet de regroupement Saviem-Berliet ainsi que les raisons pour lesquelles ce projet ne semble pas avoir été retenu.

*Gaz (contrôle des installations de gaz de pétroles liquéfiés).*

28635. — 19 février 1973. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** quels sont les organismes habilités à procéder aux vérifications des installations et stockages de gaz de pétroles liquéfiés.

*Automobiles (situation de Berliet).*

28660. — 21 février 1973. — **M. Raymond Barbet** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les légitimes préoccupations qu'ont suscitées chez les travailleurs des usines Saviem les informations concernant le passage de la firme Berliet sous le contrôle de la société Volvo. Il lui rappelle également que, dès le mois de juin 1970, la direction générale de la Saviem avait fait connaître aux pouvoirs publics qu'elle était favorable à la restructuration du poids lourd français en en exposant les modalités, allant même jusqu'à proposer le rachat de Berliet par un groupement d'entreprises constitué par Saviem, étant entendu que Saviem serait majoritaire dans ce groupement afin que le contrôle de Berliet reste français. Or, le groupe Michelin, actionnaire principal de Citroën, et donc de Berliet, s'est opposé à une restructuration du poids lourd français basée sur un regroupement Berliet-Saviem; et s'est employé à rechercher un accord avec Berliet et Volvo afin de permettre à cette société d'utiliser les capacités inemployées dans cette entreprise. Il lui demande: 1° s'il est exact, comme le donnent à penser certaines informations de presse, qu'il ait pris une part personnelle et active à ces tractations; 2° s'il n'estime pas que cette solution apparemment souhaitée par la direction du groupe Michelin qui contrôle Berliet et qui tourne le dos à un rapprochement entre les deux grandes firmes nationales du poids lourd, Berliet et Saviem, n'est pas en contradiction avec l'intérêt présent et à venir de cette industrie sur le sol national et donc avec les intérêts des salariés qu'elle fait vivre; 3° les dispositions qu'il entend prendre pour qu'en tout état de cause l'activité des usines Berliet ne puisse passer sous le contrôle d'un groupe étranger.

*E. D. F. (personnel d'E. D. F. détaché auprès de la direction de l'électricité et du secrétariat général de l'énergie).*

28670. — 21 février 1973. — **M. Jouffroy** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que l'entreprise nationale Electricité de France est, en application de la loi de nationalisation du 8 avril 1946, placée sous la tutelle de l'Etat et qu'en conséquence sa gestion technique et financière doit être suivie et contrôlée par le ministre chargé de l'électricité, lequel est actuellement **M. le ministre du développement industriel et scientifique**, dont l'administration centrale comporte une direction de l'électricité. Cette direction devrait normalement être composée de fonctionnaires et d'ingénieurs de l'Etat. Il lui demande dans ces conditions: 1° comment il se fait que la direction de l'électricité emploie couramment soit à temps complet, soit à temps partiel des agents, secrétaires, cadres, ingénieurs, etc. détachés d'Electricité de France et qui continuent à être rémunérés par l'Electricité de France; 2° quel est actuellement le nombre de ces personnes ainsi détachées, qui participent de cette manière à l'élaboration des textes réglementaires (décrets, arrêtés, décisions, prix, concessions d'usines et de réseaux, etc.) concernant l'entreprise qui les rémunère et dont ils peuvent suivre, ultérieurement, l'application et le contrôle, sans parler de l'élaboration des textes réglant les rapports d'Electricité de France avec des entreprises particulières dont les intérêts ne sont pas nécessairement concordants; 3° quel est le montant des traitements et rémunérations assurés par Electricité de France à son personnel ainsi détaché et quel serait, en contrepartie, le montant des sommes que devrait verser l'Etat pour les fonctionnaires et ingénieurs de l'Etat que remplace actuellement le personnel détaché d'Electricité de France. Il lui demande s'il peut fournir les mêmes renseignements en ce qui concerne le secrétariat général de l'énergie qui utilise également des agents et ingénieurs détachés d'Electricité de France.

## ECONOMIE ET FINANCES

T.V.A. (matériel pour paralysés).

28617. — 17 février 1973. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre de la politique actuellement poursuivie concernant la réduction de certains taux de la taxe sur la valeur ajoutée, il ne serait pas possible de réduire le taux de 17,60 p. 100 qui est actuellement appliqué au matériel destiné aux paralysés.

Coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricoles (taxe spéciale et taxe professionnelle).

28630. — 17 février 1973. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 15 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.), seront soumises dans les conditions de droit commun à la taxe professionnelle qui doit remplacer la patente dans le régime institué par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. En outre, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de ladite ordonnance, et à compter de la mise en application de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, qui a modifié le statut des sociétés coopératives agricoles, les sociétés susvisées seront passibles d'une taxe spéciale dont le montant est égal à la moitié de la cotisation qui serait mise à leur charge si elles étaient assujetties à la contribution des patentes. Etant donné que la date d'entrée en vigueur de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 a été fixée au 29 septembre 1972 et en vertu du principe de l'annualité — qui est de règle en matière d'anciennes contributions directes — la taxe spéciale a trouvé son application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il lui fait observer qu'il apparaît peu équitable d'assujettir indifféremment toutes les coopératives agricoles et S.I.C.A. à la taxe spéciale, puis plus tard à la taxe professionnelle, sans établir une distinction entre, d'une part, les sociétés qui ne font d'opérations qu'avec leurs propres associés et, d'autre part, celles qui réalisent un certain pourcentage d'opérations avec des tiers. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus conforme à l'équité : 1° de ne pas assujettir à la taxe spéciale et ensuite à la taxe professionnelle, d'une part, les coopératives, unions et S.I.C.A. qui ne dérogent pas à la règle de l'exclusivisme, quel que soit leur objet et, d'autre part, les coopératives, unions et S.I.C.A. reconnues groupements de producteurs par arrêté ministériel en application de la loi du 8 août 1962 ; 2° de déterminer la taxation des autres coopératives, unions et S.I.C.A. en fonction du pourcentage d'affaires réalisés avec des non-sociétaires par rapport au chiffre d'affaires global, et cela dans des limites à déterminer par voie de négociation entre les représentants des organismes en cause et les représentants de l'administration.

Elevage (prêts bonifiés).

28631. — 17 février 1973. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les espoirs qu'a fait naître chez les éleveurs la décision concernant l'octroi en leur faveur de prêts bonifiés. Il s'agit là d'une mesure incontestablement très populaire qui apporte une solution aux besoins d'argent des exploitants les plus dynamiques réalisant actuellement de nombreux investissements. Malheureusement, on constate que les caisses locales de Crédit agricole ne sont pas en mesure actuellement de répondre favorablement aux demandes de prêts qui leur sont présentées, en raison des limitations apportées au montant des crédits prévus pour ces prêts. Etant donné qu'il s'agit d'un investissement qui peut être considéré comme d'utilité publique puisqu'il vise à pallier la pénurie de viande, il lui demande s'il n'est pas possible d'accorder plus libéralement les crédits affectés au versement de ces prêts.

Marchés administratifs (délais de paiement).

28632. — 17 février 1973. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par de nombreuses entreprises dont les factures restent pendant de longs mois impayées par les administrations. Semblable situation oblige les entreprises à un découvert bancaire et la banque, du fait des restrictions de crédit ordonnées par le Gouvernement, les met en demeure de réduire ce découvert. Il lui demande s'il n'estime pas anormale la situation de ces entreprises qui, ne touchant pas de l'Etat ce qui leur est dû, se voient refuser des possibilités d'emprunt, et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour faire régler dans des délais acceptables par l'Etat aux entreprises les sommes qui leur sont dues.

Etat civil (suppression des droits de légalisation et d'expédition).

28641. — 19 février 1973. — M. Paul Granet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraîtrait pas opportun de supprimer les droits de légalisation et d'expédition

perçus pour la délivrance des actes d'état civil. Ces droits sont en effet pour l'administration d'un rapport minime, sans commune mesure avec le surcroît de travail qu'ils imposent aux communes.

Crédit (prêts immobiliers : inconvénients de l'indexation des prêts en cours sur le taux de l'escompte).

28644. — 19 février 1973. — M. Gardell signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un grand nombre de prêts immobiliers, très souvent complémentaires aux prêts sociaux consentis par l'Etat, sont indexés sur l'évolution du taux de l'escompte. De ce fait les hausses importantes de ce dernier risquent d'entraîner une forte augmentation des mensualités de remboursement. De nombreux ménages aux revenus modestes voient ainsi leurs ressources brutalement amoindries par un prélèvement soudain et risquent souvent d'être incapables de faire face à cette augmentation. A plusieurs reprises, le Gouvernement a pris des dispositions pour que la hausse du taux de l'escompte ne puisse se répercuter sur les prêts immobiliers en cours, indexés sur ce taux. Il lui demande si des mesures analogues ont été prises lors de l'augmentation du taux de l'escompte intervenue en novembre 1972 et, dans la négative, les raisons d'une telle abstention. En effet, la hausse décidée avait pour but de freiner l'expansion du crédit, non de pénaliser les prêts déjà en cours.

Caisses d'épargne (frais de retrait de dépôts).

28653. — 21 février 1973. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne a déposé à la caisse d'épargne en 1916 des économies se montant à 450 francs qui représentaient alors la valeur d'environ 1.000 kilogrammes de pain. En retirant son avoir elle a perçu la somme de 4,50 francs c'est-à-dire environ la valeur de 3 kilogrammes de pain. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a une injustice qui mériterait des mesures de réparation particulièrement pour les épargnants ayant toute leur vie uniquement vécu de leur propre travail.

Caisses d'épargne (prime de fidélité : personnes âgées).

28654. — 21 février 1973. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines dispositions relatives au paiement des intérêts reversés aux épargnants. En effet, la création des caisses, avant les assurances sociales et la sécurité sociale, avait entre autre pour but d'aider à la constitution d'une retraite rendue insuffisante du fait de l'augmentation toujours croissante du coût de la vie. Ces dernières années, le ministre des finances et le législateur ont été d'accord pour instituer une prime dite de fidélité, assez importante, qui se situe, à l'heure actuelle, à environ 23,5 p. 100 de l'intérêt fixe. Or, les épargnants âgés, retraités ou invalides qui représentent un gros pourcentage des déposants, sont lésés du fait que beaucoup d'entre eux sont obligés de faire de temps à autre des retraits et, vu le règlement actuel, n'ont pas droit à cette prime dite de fidélité. En conséquence, elle lui demande s'il n'estime pas mettre fin à cette injustice en faisant modifier le règlement actuel de la caisse nationale d'épargne.

T. V. A. (éleveurs : vente à des négociants en bétail non assujettis ; reversement du remboursement forfaitaire de la T. V. A.).

28655. — 21 février 1973. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des éleveurs qui se voient actuellement demander par les contributions indirectes le reversement du remboursement forfaitaire de la T. V. A. qu'ils ont perçu à la suite de ventes à des négociants en bétail qui, bien que n'étant pas assujettis, leur avaient déclaré l'être. Ces négociants ayant délivré les attestations récapitulatives de fin d'année, la bonne foi des éleveurs ainsi abusés ne saurait être mise en doute. Il paraît dès lors anormal que ce soit à ces éleveurs que soit réclamé le reversement du remboursement forfaitaire, alors même que l'administration ne poursuit pas les auteurs des fausses attestations, ôtant ainsi aux éleveurs lésés la possibilité de se porter partie civile pour obtenir réparation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les conséquences de cette fraude soient supportées par ses auteurs et non par les éleveurs qui en ont été les victimes.

Impôts (direction des) : acquisition d'immeubles et fonds de commerce pour le compte de services publics ou de collectivités locales.

28680. — 21 février 1973. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 dispose que, dans certains départements qui seront désignés par arrêté, la direction départementale des impôts est seule habilitée à poursuivre les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce à l'amiable ou par voie d'expropriation pour le compte de tous les services publics, civils

ou militaires de l'Etat. La même faculté est donnée à la D. G. I. pour les collectivités locales, les établissements publics et les sociétés d'économie mixte qui en feront la demande. Cette mission qui lui est confiée est une mission de mandataire. L'article 10 de ce décret prévoit qu'un arrêté fixera les départements où le décret en cause sera applicable. Cet arrêté n'a jusqu'à présent pas été publié. Cependant la D. G. I. par note du 8 mai 1972 envisage la mise en place d'un service foncier qui n'est pas prévu dans le décret. Cette interprétation du décret apparaît comme abusive puisqu'elle tend à substituer à la poursuite des acquisitions en qualité de mandataire celle d'opérateur unique, attribuant au service foncier précité des compétences que ne lui donne pas le décret du 12 juillet 1967. Sans doute les collectivités locales et les sociétés d'économie mixte conservent-elles leur liberté de choix, mais il est à craindre que cette liberté ne soit que provisoire. Si les dispositions envisagées par la D. G. I. entraînent dans les faits elles seraient dommageables d'une part pour les notaires, d'autre part pour les géomètres experts. La note d'information rapide du 8 mai 1972 prévoit en effet que la D. G. I. entend se réserver : levers de plans, états parcellaires, recherche des propriétaires, etc. Or, la profession de géomètre expert compte 2.000 cabinets répartis sur tout le territoire qui emploient 12.000 salariés. Elle est fortement implantée auprès des collectivités locales mais la mise en place d'un tel service foncier en détournant une partie de sa clientèle entraînerait une crise grave et le chômage dans la profession. Rien ne permet de penser d'ailleurs qu'il résulterait des mesures envisagées un meilleur service pour les collectivités et le public. Il lui demande pour les raisons qui précèdent s'il peut renoncer aux dispositions sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

#### Chocolaterie et confiserie

(T. V. A. : assujettissement au taux réduit).

28681. — 21 février 1973. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut envisager de ramener le plus rapidement possible le taux de la T. V. A. applicable à la confiserie et à la chocolaterie de 17,6 p. 100 à 7 p. 100. La confiserie et la chocolaterie sont des produits alimentaires au même titre que la confiture ou le café... ils entrent dans la consommation des ménages en particulier pour les enfants. Le taux différent ne peut résulter que d'un oubli et doit trouver réparation rapidement.

I. R. P. P. (déduction forfaitaire pour les immeubles à usage d'habitation achevés après le 31 décembre 1947).

28685. — 21 février 1973. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 13 de la loi de finances pour 1971 a réduit à 30 p. 100 pour l'imposition des revenus de l'année 1970 et à 25 p. 100 pour les années suivantes le taux de la déduction forfaitaire fixé précédemment à 35 p. 100 pour les immeubles à usage d'habitation achevés postérieurement au 31 décembre 1947. Les avantages consentis alors sous cette forme ont incité les particuliers à construire ou à acquérir des logements en vue de la location, alors que ces avantages comportaient en contrepartie des contraintes et des obligations dont les propriétaires n'ont plus la possibilité de se dégarer. Par ailleurs, une sorte de contrat fiscal a été passé entre ces personnes et l'Etat, qu'il ne paraît pas normal de remettre en cause. Pour tenir compte des remarques qui précèdent, il lui demande si la réduction de la déduction forfaitaire s'applique exclusivement aux immeubles construits après la promulgation de la loi précitée et si, en conséquence et en toute logique, le taux de 35 p. 100 est maintenu pour les immeubles neufs achevés avant la mise en vigueur de cette loi. Il appelle d'autre part son attention sur l'interprétation qui est parfois donnée aux termes de l'article 1384 septies-2 prévoyant que sont exonérés de la contribution foncière pendant vingt-cinq ans les immeubles achevés après le 31 décembre 1947, lorsque les trois quarts au moins de leur superficie sont affectés à l'habitation. Certains personnels de l'administration appliquent en effet restrictivement cette exonération à la seule partie habitation des immeubles en cause. Il lui demande enfin si l'exonération envisagée concerne bien la totalité des immeubles et non exclusivement la partie de ceux-ci réservée à l'habitation.

#### EDUCATION NATIONALE

Enseignants (statut des maîtres contractuels de l'enseignement privé).

28636. — 19 février 1973. — **M. Damette** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de promulguer un statut applicable aux maîtres contractuels de l'enseignement privé. Il lui fait observer que les intéressés font l'objet de discriminations regrettables en ce qui concerne l'âge auquel ils peuvent demander leur retraite et l'accès aux concours. Ceux d'entre eux qui sont chargés d'enseignements spéciaux (éducation physique, musique, dessin) connaissent des situations particulièrement défavorisées. Il en est de même des instructeurs. Enfin les traitements leur sont sou-

vent versés avec des retards inadmissibles. Il lui demande également quelles dispositions sont envisagées pour organiser la formation permanente des maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Etablissements scolaires (service de surveillance des dimanches et jours fériés).

28638. — 19 février 1973. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'imprécision des termes de la circulaire n° 72-222, du 31 mai 1972, sur le service des dimanches et jours fériés dans les établissements d'enseignement, ne permet pas de déterminer, particulièrement pour le service de l'internat, la participation requise des personnels de direction, d'administration et d'intendance, aux permanences des samedis, dimanches et jours fériés, en dehors des sujétions de service des conseillers principaux d'éducation. Actuellement, l'interprétation des nécessités de service, conduit à laisser, dans certains établissements, la charge des permanences à ces seuls fonctionnaires. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de donner toutes explications complémentaires qui assureraient un caractère général aux dispositions arrêtées, et, éviteraient la diversification des interprétations suivant les établissements.

Instituteurs (titularisation dans l'emploi d'instituteur).

28640. — 19 février 1973. — **M. Pierre Cornet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs, fonctionnaires titulaires de l'enseignement public qui ont enseigné en Algérie. Ces derniers, après avoir subi avec succès les épreuves du B. S. C., ne deviennent qu'instituteurs stagiaires sans prise en compte des services antérieurs effectués dans l'enseignement public. Or, le décret n° 72-931 du 5 octobre 1972 offre des conditions très avantageuses d'intégration, de vérification d'aptitude et de reclassement dans l'enseignement public des maîtres des écoles techniques privées des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. En particulier, ces maîtres seront titularisés immédiatement et leurs services accomplis dans les établissements privés seront intégralement pris en compte dans l'enseignement public. Il lui demande donc si les mêmes mesures peuvent être prises en faveur des instituteurs ayant enseigné en Algérie.

Education nationale (situation des personnels « clandestins »).

28649. — 20 février 1973. — **M. Mario Bénard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre de fonctionnaires titulaires de son ministère, et notamment des personnels administratifs, sont rémunérés sur des postes budgétaires de catégorie inférieure aux fonctions qu'ils exercent en réalité. Ceci comporte pour les intéressés un certain nombre d'inconvénients : rémunération faible, avancement limité, insécurité de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser la situation de ces personnels « clandestins » et mettre ainsi fin à un état de fait préjudiciable à la bonne marche de ses services.

Enseignants (inscription des maîtres auxiliaires au centre national de télé-enseignement).

28650. — 21 février 1973. — **Mme Vaillent-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'inscription auxquelles doivent répondre les maîtres auxiliaires désirant préparer les concours de recrutement des personnels enseignants. Ainsi, une étudiante titulaire d'une maîtrise d'histoire-géographie, ayant fait en août 1972 une demande d'inscription au centre national de télé-enseignement pour préparer le C. A. P. E. S., a été avisée, début septembre, la semaine même où prenaient fin les inscriptions en faculté, que son dossier était refusé. Le C. N. T. E. précisait qu'une circulaire ministérielle l'obligeait à ne prendre que des demandes de personnes ayant été maîtres auxiliaires en 1972 et 1971. Or cette personne était maître auxiliaire pour l'année scolaire 1971-1972. De plus, ces dispositions ne semblent pas en accord avec les informations que **M. le ministre de l'éducation nationale** avait données dans sa réponse à une question d'actualité, au cours de la séance du 6 octobre 1972 : « ... toutes dispositions ont été prises pour que le centre national de télé-enseignement, dont l'excellence des préparations est unanimement reconnue, soit en mesure d'accueillir toutes les demandes d'inscription des maîtres auxiliaires en vue de la préparation aux différents concours de recrutement des personnels enseignants et administratifs ». En conséquence, elle lui demande s'il peut lui donner des précisions sur cette circulaire dont fait état le C. N. T. E. et, dans le cas particulier énoncé, les possibilités pour cette personne d'obtenir son inscription en cours d'année.

Équipement scolaire (incendie du C. E. S. de la rue Pailleron. — Sécurité des établissements).

28663. — 21 février 1973. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : devant le drame bouleversant de l'incendie du C. E. S. de la rue Pailleron,

à Paris, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre d'établissements de construction similaire en fonction ; 2° le nombre d'établissements dits provisoires construits sur la base de matériaux en bois ; 3° les dispositions qu'il compte prendre pour que ces bâtiments soient mis hors service et remplacés par des constructions offrant toutes garanties de sécurité. Par ailleurs, il apparaît indispensable que dans tous les groupes scolaires des dispositions diverses soient prises pour renforcer la sécurité. Ces dispositions entraîneront fatalement des dépenses qui seront souvent très lourdes : réfection totale des installations électriques ou du chauffage, notamment dans les vieux bâtiments scolaires, matériel de détection d'incendie, matériel pour combattre l'incendie, etc. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire débloquer de toute urgence les crédits qui permettront de faire face aux dépenses exigées par ces mesures de nécessité impérieuse.

#### Instructeurs (reclassement).

28645. — 21 février 1973. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un arrêté du Conseil d'Etat en date du 20 décembre 1972 qui a annulé les décisions implicites par lesquelles MM. le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'économie et des finances ont rejeté la demande tendant au classement du corps des instructeurs dans l'une des quatre catégories prévues à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959. Il lui demande s'il compte fixer d'urgence par décret, le classement catégoriel du corps des instructeurs. Les indices de ces fonctionnaires les situent assez près de la catégorie B. Leurs fonctions, définies par les différents textes ministériels, avant et après le rapatriement, les rangent incontestablement dans la catégorie précitée. Quoique leur niveau de recrutement se situe entre le B. E. P. C. et la première partie du baccalauréat ou du B. S. C., on peut souligner que les instructeurs ont subi soit en Algérie un examen professionnel très ressemblant au C. A. P. des instituteurs, le C. C. G. P. (certificat de culture générale et professionnelle), soit en France un examen de titularisation.

#### Enseignants (maîtres auxiliaires des disciplines artistiques : titularisation).

28674. — 21 février 1973. — M. Lafon demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas : 1° de prolonger et d'étendre les mesures de titularisation en faveur des maîtres auxiliaires des disciplines artistiques ; 2° de fournir à ces maîtres auxiliaires des aides sous forme de décharge des services pour la préparation des concours de recrutement. Il lui demande également, en ce qui concerne les statuts des professeurs d'enseignement général des collèges, s'il ne serait pas possible qu'un licencié ou maître auxiliaire ayant accompli plus de vingt-cinq ans de services puisse accéder au centre de formation des P. E. G. C. y compris pour les disciplines artistiques.

Etablissements scolaires (surveillants généraux retraités avant la parution du décret du 12 août 1970 : bénéfice des avantages indiciaires).

28678. — 21 février 1973. — M. Clavel rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 77-138 du 12 août 1970 portant création des corps de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'éducation a permis aux surveillants généraux titulaires de lycée qui étaient en activité de service à l'époque d'être intégrés dans ces corps. Les intéressés ont pu bénéficier à cette occasion de bonifications indiciaires. Le projet de décret qui a donné naissance au texte en cause prévoyait que les surveillants généraux retraités pourraient voir reviser leur retraite, compte tenu des nouveaux indices. Cependant, le texte définitivement retenu n'a pas repris cette disposition, si bien que les surveillants généraux qui ont été retraités avant sa parution n'ont pu profiter des avantages accordés aux personnels en activité. Cette disposition est d'autant plus regrettable que certaines autres catégories de retraités de la fonction publique n'ont pas fait l'objet d'une discrimination analogue lorsque des textes sont intervenus en faveur des actifs de leur corps. Il serait particulièrement équitable que l'anomalie qu'il vient de lui exposer puisse cesser ; c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification du décret du 12 août 1970 afin que les surveillants généraux à la retraite lors de la parution de ce décret ne soient plus écartés des avantages indiciaires attribués aux personnels actifs de leur catégorie.

Promotion sociale (centre d'études sociales de l'université de Paris, bourses d'aide aux stagiaires).

28679. — 21 février 1973. — M. Marc Jaquet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des salariés qui, depuis le 23 octobre 1972, suivent un stage de promotion au centre d'études sociales de l'université de Paris-I (U. E. R. 12). En application des dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971

portant organisation de la formation professionnelle dans le cadre de l'éducation permanente, ils ont demandé à bénéficier des indemnités fixées par le décret n° 71-981 du 10 décembre 1971. Certains d'entre eux se sont vu accorder une bourse d'aide aux stagiaires de formation professionnelle, seize autres se sont vu notifier un refus, bien que remplissant les conditions d'attribution, pour le motif suivant : « Compte tenu des objectifs prioritaires et des quotas fixés par les services de M. le Premier ministre et par M. le ministre de l'éducation nationale. » Il semble d'ailleurs que cent bourses seulement aient été attribuées en 1972-1973, pour les universités de la région parisienne. Il est extrêmement regrettable que, dans un même centre, les stagiaires soient traités de façon différente. Le refus qui leur a été opposé ne leur a d'ailleurs été notifié que fin novembre, alors qu'ils avaient dû demander congé à leur employeur au minimum un mois avant la rentrée, donc courant septembre. Ces stagiaires subissent donc un préjudice certain. Il lui demande s'il peut envisager une annulation de la décision prise par le recteur de l'académie de Paris au nom du service interacadémique de l'éducation permanente.

Vacances scolaires (demi-journées de congé laissées au choix).

28690. — 22 février 1973. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale que, lors de la fixation des dates des vacances scolaires, il a été accordé quatre demi-journées à choisir. Il lui demande s'il peut lui préciser quelle est l'autorité compétente pour faire ce choix et si en tout état de cause il ne doit pas y avoir consultation des intéressés.

#### INTERIEUR

Rapatriés (inaccessibilité de leurs licences de taxi).

28624. — 17 février 1973. — Mme Troisier expose à M. le ministre de l'intérieur que le caractère personnel et incessible des licences de taxi qui ont été attribuées aux rapatriés en métropole représente une mesure discriminatoire par rapport à leurs homologues métropolitains qui ne s'explique aucunement dans la mesure où, comme ces derniers, ils peuvent se trouver un jour dans l'impossibilité de continuer à exploiter personnellement leur licence, pour cause de vieillesse ou d'invalidité, et laisseront à leur mort une veuve sans ressources. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette injustice.

Communes (personnel : publication des textes d'application de la loi du 13 juillet 1972).

28628. — 17 février 1973. — M. Jean-Paul Palowski rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les 24 et 27 novembre 1972, la commission nationale paritaire du personnel communal formulait ses avis à l'égard d'un certain nombre de décrets et d'arrêtés préparés par M. le ministre de l'intérieur pour l'application de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 relative à la formation et à la carrière du personnel communal. Ces avis modifiaient sur plusieurs points les textes préparés par M. le ministre de l'intérieur. Par ailleurs, au cours des débats budgétaires, M. le ministre de l'intérieur s'engageait à assurer la publication de ces textes avant la fin de 1972. A la mi-février 1973, cette promesse n'a pas encore été tenue. Dès le début de la prochaine législature un nouveau Gouvernement sera mis en place dont la composition peut différer de l'actuel pour un certain nombre de départements. Un certain émoi se manifeste actuellement, et pour cette raison, dans les milieux communaux qui craignent que, en vérité, le retard apporté à la publication de textes essentiels soit dû à une manœuvre de corps qui ne sont pas résignés au vote de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 et espèrent bien pouvoir mettre à profit les délais qu'exigera la procédure d'échange de nouveaux accords entre les administrations concernées une fois le nouveau gouvernement mis en place. Il lui demande s'il peut lui confirmer que ces textes paraîtront comme prévu avant la fin de l'actuelle législature.

Rapatriés (commis de préfecture : prise en compte, pour la retraite, des années de services accomplies comme vacataire à plein temps).

28652. — 21 février 1973. — M. Niles appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation d'un commis de préfecture rapatrié d'Algérie, à qui le ministre de l'intérieur refuse la validation, pour la retraite, de deux années de service de vacataire à plein temps, accomplies à la préfecture de Tiaret, aucun texte ne permettant la prise en compte de tels services. L'intéressée, née le 8 octobre 1919 à Tiaret, mère de quatre enfants, a été recrutée à la préfecture en qualité de vacataire le 5 octobre 1959, après le décès de son mari, tué en service commandé. Elle a été nommée sur place, le 1<sup>er</sup> octobre 1961, au titre des emplois réservés et après examen, agent de bureau stagiaire des services extérieurs de l'administration algérienne. Rapatriée en septembre 1962, elle a été titularisée et a poursuivi sa carrière à la préfecture de Nantes, puis à la sous-préfecture du Raincy où elle a été promue, après

un nouvel examen et également au titre des emplois réservés, commis stagiaire le 14 août 1968 et titularisée le 14 août 1969. La validation de deux années de service, dans ce cas particulièrement digne d'intérêt, revêt une importance certaine pour cet agent entré tardivement dans l'administration. Si, en l'état actuel de la réglementation du régime des retraites, il n'est pas possible de donner suite à la requête de ce fonctionnaire, il lui demande s'il n'envisagerait pas d'intervenir auprès de ses collègues compétents en vue d'obtenir, le plus rapidement possible, que soit élaboré un texte autorisant la prise en compte, pour la retraite, des services de vacataire à temps complet, effectués dans les administrations publiques, leur assimilation aux services de contractuels ou d'auxiliaires paraissant de stricte justice.

*Fonctionnaires (commis, groupe et échelon de classement).*

28671. — 21 février 1973. — **M. Bernard-Raymond** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un commis reclassé au 10<sup>e</sup> échelon, groupe VI provisoire au 1<sup>er</sup> janvier 1970, peut, après inscription au tableau d'avancement, et dans les limites prévues par l'arrêté du 25 mai 1970 (art. 4), bénéficier du classement dans le groupe immédiatement supérieur, soit le groupe VII, 9<sup>e</sup> échelon.

*Police (personnel auxiliaire féminin de la préfecture de police et de la préfecture de Paris).*

28677. — 21 février 1973. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des auxiliaires féminines de police de la préfecture de Paris comme de la préfecture de police, qui n'ont pas de stabilité d'emploi, sont privées des avantages consentis aux mères de famille, par exemple à l'occasion d'une maladie d'enfant en bas âge, et ne bénéficient pas de leur ancienneté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces auxiliaires féminines de police soient dotées d'un statut.

#### JUSTICE

*Procédure civile (envoi par lettre recommandée des avis de dépôt en mairie, de sommations et d'assignations).*

28621. — 17 février 1973. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la justice** la situation d'un particulier habitant Paris, mais séjournant parfois en province. Il a reçu dans sa résidence secondaire deux avis d'huissier l'informant d'une sommation, puis d'une assignation qui devaient être retirées par ses soins à la mairie de son domicile, pour cause d'absence lorsque l'huissier s'était présenté. Sans contester la parfaite régularité du dépôt en mairie, il s'est étonné de constater que les avis n'avaient pas été recommandés. Il en a saisi la chambre interdépartementale des huissiers de justice, en posant la question de savoir s'il n'entre pas dans les obligations professionnelles des huissiers de recommander les avis de dépôt en mairie, afin qu'ils ne soient pas retardés ou même égarés. La chambre interdépartementale a manifestement éludé cette question, puisqu'elle a répondu seulement ceci : « Les significations en mairie sont prévues par la loi et les huissiers de justice sont tenus de l'appliquer en toutes circonstances ». En fait, si le particulier a pu retirer à temps l'assignation, la sommation qui visait la même affaire lui est (du fait de très longs délais postaux, qu'une lettre recommandée aurait pu éviter) parvenue sans qu'il puisse intervenir à temps pour éviter d'être assigné. Le préjudice subi n'est pas possible à établir, mais la question de principe demeure. Il lui demande si un huissier est ou non tenu de recommander les avis de dépôt en mairie.

*Forces françaises en Allemagne (indemnité familiale d'expatriation : exonération des dépenses de pourvoi devant la juridiction administrative).*

28634. — 19 février 1973. — **M. Leroy-Beaulieu** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le souhait de la confédération nationale des retraités militaires de voir accorder aux militaires qui ont engagé un pourvoi devant la juridiction administrative, en vue de percevoir l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne, l'exonération des dépenses que le Conseil d'Etat ou les tribunaux administratifs ont laissé à la charge des requérants. En effet, les militaires concernés sont lourdement pénalisés par le non-paiement de l'indemnité en cause, parce qu'ils n'ont pas été en mesure de présenter leurs demandes de paiement en temps voulu. Il serait donc pour le moins humain de leur accorder l'exonération demandée.

#### PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

*Chasse (chasse au filet et chasse dans les enclos après la fermeture).*

28667. — 21 février 1973. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que certaines mesures de protection de la faune actuellement à l'étude dans ses services soulèvent de nombreuses protestations parmi les chasseurs. Il s'agit, tout d'abord, de l'interdiction totale de la chasse au filet. Celle-ci, qui est surtout pratiquée en Aquitaine pour capturer les passereaux, ne porte nullement atteinte au cheptel-oiseaux et n'a qu'un très lointain rapport avec les migrateurs de passage. D'autre part, il serait envisagé d'interdire la chasse dans les enclos après la fermeture. Il serait souhaitable de prévoir une dérogation à cette interdiction en faveur des enclos qui comportent un élevage contribuant à la reproduction et au maintien du peuplement. Il lui demande s'il peut donner toutes précisions utiles sur ces deux problèmes et indiquer comment il entend répondre aux vœux des chasseurs de la région Aquitaine.

#### SANTÉ PUBLIQUE

*Auxiliaires médicaux (reclassement des personnels paramédicaux hospitaliers en catégorie B).*

28668. — 21 février 1973. — **M. de Montesquou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur les problèmes posés par le reclassement des personnels paramédicaux et l'application à ces personnels de la réforme de la catégorie B. Il lui fait observer que, pour faire disparaître les injustices auxquelles a donné lieu ce classement au cours des dernières années, il apparaît nécessaire de procéder en deux temps : un premier temps comportant le reclassement par rapport aux échelles types de la catégorie B (fonctionnaires de l'Etat) et un deuxième temps comportant l'application aux personnels hospitaliers paramédicaux, sur la base des échelles obtenues dans le premier temps, des mesures prévues au titre de la réforme de la catégorie B. Il est souhaitable, d'autre part, que d'une manière générale, ces personnels bénéficient d'un classement identique à celui des enseignants du premier degré avec une échelle indiciaire allant jusqu'à l'indice nouveau majoré 420. Les préparateurs en pharmacie souhaitent, de leur côté, que l'augmentation de leur rémunération soit identique à celle des infirmiers spécialisés, qui devraient bénéficier eux-mêmes d'une augmentation de leur rémunération égale à celle accordée aux infirmières diplômées d'Etat. Enfin, il conviendrait de ne pas étaler sur une trop longue période, l'application des mesures prévues. Il lui demande s'il peut donner quelques précisions sur ses intentions en ce qui concerne ces différents problèmes.

*Handicapés (éducation, soins, emploi).*

28659. — 21 février 1973. — **M. Dupuy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique (action sociale et réadaptation)** les termes de la question écrite posée le 10 novembre 1972 (n° 26990) à propos des rééducateurs vacataires des classes spécialisées de l'école des Guiblets à Créteil, boulevard J.-Kennedy, étant demeurés jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour favoriser la rééducation des enfants scolarisés dans les classes spécialisées des Guiblets (rééducation et enseignement dispensés par l'éducation nationale étant en définitive interdépendants et étroitement liés) en instituant pour les rééducateurs quelles que soient leurs spécialisations, un régime qui leur permettrait d'exercer pleinement leurs fonctions, tout en retirant de leur travail les avantages matériels qui leur sont légitimement dus (garantie de l'emploi, avantages sociaux, revalorisation des rémunérations, etc.). 2° S'il ne pense pas urgent de mettre un terme à la division arbitrairement créée entre les diverses personnes, instances, services, instructions concernées par le problème de l'éducation de l'enfance handicapée, division qui, en l'occurrence, sert à masquer l'indigence des responsabilités assumées par l'Etat en la matière et dont l'illustration la plus typique se trouve dans l'antagonisme volontairement entretenu entre l'éducation nationale et la santé publique. 3° En conséquence s'il ne pense pas a) que la charge de l'éducation, des services et de la prévention pour les enfants (et adultes) handicapés ou inadaptés incombe à l'Etat; b) que la prévention, le dépistage systématique, les soins nécessaires soient pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale et soient assurés sous la responsabilité du ministère de la santé publique et que la recherche médicale et pédagogique soit développée; c) que le service public de l'éducation nationale développe en association avec les autres ministères intéressés, les établissements spécialisés de divers types pour garantir le droit à l'éducation des handicapés et inadaptés, préparer leur insertion dans la vie active, former des personnels qualifiés; d) qu'un ensemble de mesures sociales viennent effectivement en

aide aux familles; e) que les entreprises nationalisées, les administrations publiques et des structures de travail protégé concourent à l'emploi des handicapés.

### TRANSPORTS

*Société nationale des chemins de fer français (carte vermeil : extension des réductions aux transports routiers combinés).*

28523. — 17 février 1973. — M. Boulay indique à M. le ministre des transports que certains titulaires de la carte vermeil délivrée par la Société nationale des chemins de fer français se trouvent particulièrement défavorisés, du point de vue tarifaire, lorsque, par suite de la fermeture d'une gare ou d'une halte proche de leur domicile, ils doivent emprunter un car privé (et n'appartenant pas à la Société nationale des chemins de fer français) pour gagner la gare la moins éloignée de chez eux. En effet, ils sont contraints de payer plein tarif sur le car, et le supplément qui leur est ainsi réclamé annule parfois la réduction à laquelle ils peuvent prétendre sur le voyage en train du fait de la carte vermeil. Dans ces conditions, il lui demande si la Société nationale des chemins de fer français envisage de négocier des accords permettant d'accorder la réduction vermeil pour les billets combinés délivrés pour un voyage route-rail par les entreprises de transports routiers de voyageurs qui ne dépendent pas de la Société nationale des chemins de fer français.

### Marine marchande

(retraite des marins n'ayant pas quinze ans de service).

28661. — 21 février 1973. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports que la loi n° 66-506 du 12 juillet 1965 a accordé une retraite proportionnelle aux marins quittant la navigation avant quinze ans de service. Toutefois, les marins qui ont cessé leur activité avant la promulgation de la loi sans avoir atteint quinze ans de service ont perdu la totalité du bénéfice des cotisations qu'ils avaient acquittées. Or, les difficultés connues par la marine marchande au cours des dix dernières années ont contraint de nombreux marins à quitter, malgré eux, la navigation parfois avant quinze ans de service. Ces marins ont vu leur cotisation acceptée par l'Etat et perdue pour eux sans contrepartie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle injustice et s'il n'estime pas devoir soumettre au Parlement des dispositions modifiant la loi du 12 juillet 1966.

*Transports aériens (grève des contrôleurs du trafic aérien à Orly).*

28676. — 22 février 1973. — M. Nollou attire l'attention de M. le ministre des transports sur la position prise par le syndicat C. F. T. C. des contrôleurs de trafic aérien, décidant une grève de quatre jours. Il est inadmissible que ces fonctionnaires de catégorie B ne remplissent pas leurs engagements signés conformément à la loi de 1964 sur les restrictions du droit de grève dans leur profession. Ces grèves, trop souvent répétées, causent un préjudice à notre économie et un mécontentement général des usagers. Je n'ai eu connaissance de sanctions prises envers les responsables de ce mouvement de grève; donc le texte de la loi de 1964 n'est pas respecté. Devant cette situation, n'est-il pas possible de remplacer les défaillants par du personnel de l'armée de l'air ayant les mêmes qualifications que les contrôleurs civils. Ceci afin que le spectacle que l'auteur de la question a vu aujourd'hui 20 février à l'aéroport d'Orly — plusieurs milliers de voyageurs se bousculant pour obtenir des renseignements sur un éventuel départ de leur avion — ne se renouvelle plus.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

#### FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

*Fonctionnaires (autorisations spéciales d'absence des fonctionnaires qui sont maires).*

27004. — M. Corréze rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) qu'une circulaire du 3 octobre 1967 (ministère d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives) n° 905/FP, précise que dans la mesure compatible avec les nécessités du service des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires exerçant des fonctions municipales. Ces autorisations sont d'une journée par semaine ou de deux demi-journées pour les maires des communes de 20.000 habi-

tants au moins, et d'une journée ou de deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints au maire des communes de 20.000 habitants au moins. Ces autorisations qui n'entrent pas en compte dans la durée du congé annuel, ne peuvent faire l'objet ni de cumul ni de report. Cette réglementation présente un caractère général et s'applique à l'ensemble de la fonction publique. Par ailleurs, l'article 14 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises prévoit que les délégués syndicaux disposent du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans les entreprises occupant habituellement de 150 à 300 salariés et à quinze heures par mois dans les entreprises occupant plus de 300 salariés. Le rapprochement de ces dispositions fait apparaître que l'exercice d'un mandat municipal est moins favorisé que ne l'est l'exercice d'un mandat syndical. Il est regrettable qu'il en soit ainsi, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions de la circulaire précitée afin que les maires qui sont fonctionnaires puissent disposer d'un nombre d'heures plus important pour s'occuper de leur mandat. (Question du 10 novembre 1972.)

Réponse. — Il paraît nécessaire de faire remarquer en premier lieu à l'honorable parlementaire que la comparaison entre les fonctions de maire ou d'adjoint et de délégué syndical n'est fondée que partiellement. Un mandat syndical s'insère étroitement, en vue d'y régulariser les rapports sociaux, dans le fonctionnement de l'entreprise ou de l'administration à laquelle appartient son titulaire. Il n'en est évidemment pas de même pour l'exercice d'un mandat politique électif dont il paraît difficile de faire supporter sans limitations la charge à l'employeur de l'élu. En outre, la comparaison entre les autorisations d'absence reconnues aux uns et aux autres dans l'administration, n'est peut-être pas aussi défavorable qu'il peut le paraître à première vue. L'exercice du droit syndical est défini dans les administrations publiques non pas dans le cadre de la loi du 27 décembre 1968 qui est relative aux entreprises privées, mais dans celui du statut général de la fonction publique, par une circulaire 10.383/SG du Premier ministre en date du 14 septembre 1970. En vertu de ce texte les représentants syndicaux désireux de participer aux réunions de certains organismes statutaires, peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence limitées à dix jours par an dans le cas général, et à vingt jours pour certains membres d'organismes directeurs. Pour les fonctionnaires investis de fonctions publiques électives, l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959, portant règlement d'administration publique, précise que des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées à de tels agents lorsqu'ils ne bénéficient pas d'un détachement pour exercer leur mandat. Ces autorisations sont attribuées dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie et dans la mesure où elles n'empêchent pas leur bénéficiaire d'assurer la marche de leur service (instruction n° 7 du 23 mars 1950). Par ailleurs, ceux d'entre eux qui sont investis de fonctions de maire ou d'adjoint, bénéficient d'autorisations d'absence supplémentaires conformément aux dispositions de la circulaire n° 905/FP du 3 octobre 1967 à laquelle il est fait allusion dans la question posée. En dehors des sessions du conseil municipal ils peuvent être autorisés à s'absenter: une journée ou deux demi-journées par semaine dans les communes de 20.000 habitants au moins; une journée ou deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints des communes de 20.000 habitants au moins. Et définitive, la coexistence des deux régimes susvisés peut aboutir, à l'attribution d'un total de jours d'absence souvent supérieur aux limites qui avaient retenu l'attention de l'honorable parlementaire. Indépendamment de ces dispositions, le fonctionnaire peut obtenir un détachement pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement, une fonction publique élective ou un mandat syndical lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice des fonctions (art. 1<sup>er</sup>, sixième paragraphe du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique).

O. R. T. F. (réception des émissions de télévision : immeubles de grande hauteur).

27408. — M. Deprez attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur la mauvaise qualité de la réception des émissions de télévision dans les zones situées autour d'immeubles de grande hauteur et, en particulier, dans celle située autour de la Défense. Appelée à connaître d'un cas semblable, la cour d'appel d'Agen a, en l'absence de textes, dans son arrêt du 2 février 1971, constatant le dommage causé, obligé le constructeur, outre le paiement des dommages-intérêts, à installer sur l'immeuble gênant une antenne avec câble de descente. Il lui demande si, suivant cette jurisprudence, il pense mettre au nombre des obligations des constructeurs d'immeubles de grande hauteur les installations nécessaires ou bien s'il envisage que tous les équipements permettant de recevoir correctement les émissions de télévision doivent être assurés par l'O. R. T. F. (Question du 29 novembre 1972.)

Réponse. — Les perturbations de la réception des émissions de télévision du genre de celles dont fait état l'honorable parlementaire ont certes attiré l'attention des pouvoirs publics et un projet de loi préparé par le secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme en liaison avec l'O. R. T. F. pour tenter d'apporter une solution à ce problème a été soumis aux différents ministères intéressés. Dans sa forme actuelle, ce texte prévoit l'obligation, pour les propriétaires d'immeubles dont la situation ou la hauteur constituent un gêne pour la réception de la radiodiffusion et de la télévision dans leur voisinage, d'accepter que soit installé sur leur propriété un dispositif de réémission ou de distribution par fil. Cette obligation serait limitée au cas où aucun autre moyen technique ne permettrait de remédier aux troubles causés. Les frais d'installation et d'entretien du dispositif précité seraient à la charge du propriétaire de l'immeuble perturbateur, en tout état de cause si celui-ci dépasse 50 mètres ou, s'il est plus bas, dans la seule mesure où son édification aurait été entreprise postérieurement à la date de publication de la loi. Dans tous les autres cas, ces frais seraient supportés par les téléspectateurs ayant pris l'initiative de l'opération. Un décret va être très prochainement soumis à la signature du Premier ministre. Ce décret a pour but de définir des procédures simples permettant les dérogations au monopole d'Etat résultant de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1972 (n° 72-553) portant statut de la Radiodiffusion-télévision française lorsqu'il s'agit uniquement de permettre la distribution à des publics déterminés des programmes de l'O. R. T. F. par le moyen d'antennes collectives d'immeubles ou de dispositifs de distribution de programmes par câbles. Un autre projet de décret, modifiant l'article 13 du décret n° 69-596 du 14 juin 1959, doit sortir également rapidement. Le décret ainsi modifié prévoit que les immeubles groupant plusieurs logements seront obligatoirement pourvus de lignes de télécommunications nécessaires à la desserte de chacun des logements et des dispositifs collectifs nécessaires à la distribution des émissions de radiodiffusion sonore ou visuelle.

*Fonctionnaires (formation professionnelle continue et promotion sociale).*

27891. — M. Vandeloitte rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que l'article 41 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente dispose que l'Etat met en œuvre au bénéfice de ses agents une politique simultanée de formation professionnelle et de promotion sociale semblable par sa portée et par les moyens employés à celle prévue par la même loi en faveur des salariés du secteur privé. Cet article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat doit fixer les conditions de formation et de perfectionnement de ces agents. Le décret en cause n'ayant pas encore été publié, il lui demande quand il envisage de le faire paraître afin de fixer avec précision les conditions de participation des fonctionnaires de l'Etat à ces cycles ou à ces stages de formation professionnelle continue. (Question du 30 décembre 1972.)

Réponse. — L'organisation de la formation professionnelle continue des agents de l'Etat a fait l'objet de deux projets de décret, pris en application, respectivement, des articles 41 et 42 de la loi du 16 juillet 1971. Ces deux projets de décret ont été élaborés à la suite d'une large consultation des différentes administrations et des organisations syndicales. Le premier de ces deux textes fixe les conditions dans lesquelles les actions de formation et de perfectionnement intéressant les agents de l'Etat sont définies, animées et coordonnées. Le second texte, pris en application de l'article 42 de la loi, précise les conditions d'accès aux cycles et stages de formation des agents titulaires de l'Etat, la position des fonctionnaires intéressés et, le cas échéant, leur rémunération pendant cette période. La publication de ces deux premiers décrets d'application de la loi du 16 juillet 1971 aux agents de l'Etat doit intervenir dans un bref délai.

*Handicapés*

*(emploi de travailleurs handicapés dans les administrations).*

28106. — M. Lebas demande à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) s'il ne serait pas possible de rappeler d'une façon solennelle à toutes les administrations l'obligation faite par l'article 3 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 d'employer des travailleurs handicapés à tous les niveaux de ces administrations. Il semble qu'un certain nombre d'administrations n'appliquent pas encore ce texte. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — Les procédures d'application de la législation sur l'emploi des travailleurs handicapés sont organisées de telle sorte que toute les administrations sont obligées de se soumettre à la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957. Aucun recrutement de fonctionnaires titulaires ne peut avoir lieu sans que le contingent d'emplois prévu par la loi ne soit effectivement mis à la disposition des travailleurs handicapés. En effet, tout concours de recrutement est subordonné à l'autorisation des services de la fonction publique.

Ceux-ci examinent, pour chaque demande d'autorisation d'ouverture de concours si la réserve d'emplois au profit des handicapés a été effectivement prévue et si le nombre des emplois mis au concours tient compte de cette réserve. Les pourcentages d'emplois à réserver aux handicapés lors de chaque recrutement sont fixés par des arrêtés interministériels pris à l'initiative des administrations procédant au recrutement. Actuellement toutes les administrations, à l'exception de l'éducation nationale, ont pris les arrêtés en question.

*Fonctionnaires (congés de maladie de longue durée).*

28309. — M. Polier expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que les décrets d'application relatifs à la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 améliorant le régime de congé de maladie des fonctionnaires ne sont toujours pas publiés au Journal officiel. Ce retard est préjudiciable à de nombreux agents de la fonction publique, atteints de l'une des maladies désormais susceptibles d'ouvrir le droit à un congé de longue durée. Il lui demande quand il envisage de faire publier les textes nécessaires à l'application des dispositions généreuses votées par le Parlement. (Question du 27 janvier 1973.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des services de l'information informe l'honorable parlementaire que les projets de décrets portant application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972, après avoir été soumis pour avis au Conseil d'Etat, sont actuellement transmis, pour contrevenir, aux différents ministres chargés de leur exécution. Ils seront très prochainement publiés.

*JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS*

*Education physique (titularisation des maîtres auxiliaires).*

28032. — M. Godon appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les difficultés que rencontrent les maîtres auxiliaires de gymnastique pour obtenir leur titularisation. Il lui signale en particulier le cas de ceux qui ayant plus de vingt-cinq ans de service ont dépassé l'âge limite pour se présenter aux concours normaux de recrutement. Seuls les concours spéciaux leur sont ouverts mais ceux-ci n'ont lieu que tous les deux ans ou tous les quatre ans. Pour certains d'entre eux la situation est encore plus délicate lorsque les établissements municipaux, dans lesquels ils exercent se trouvent nationalisés. Il lui demande s'il envisage d'autres mesures en faveur de ces maîtres auxiliaires de gymnastique. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — Le recrutement des maîtres d'éducation physique et sportive est régulièrement assuré par la voie d'un concours annuel. Ce n'est qu'à deux reprises que des dispositions exceptionnelles, dérogeant à cette règle de la fonction publique, ont été prises à l'effet de titulariser, sous certaines conditions d'âge, de titres et d'ancienneté de services un petit nombre d'auxiliaires, parmi les plus anciens et les plus méritants. Tel a été l'objet des décrets n° 63-581 du 18 juin 1963 et son complément, le décret n° 65-1054 du 29 novembre 1965, pris en application de la loi de finances rectificative pour 1964, et 70-556 du 19 juin 1970. Ces mesures d'intégration ne sauraient toutefois être reconduites avec régularité sans devenir la source d'un recrutement parallèle. Il est au demeurant constant que tous les agents exerçant effectivement depuis plus de dix ans dans les services de l'éducation nationale ou de la jeunesse, des sports et des loisirs ont pu, sauf cas de force majeure, accéder à la stabilité de l'emploi soit en 1963 ou 1965, soit au titre des deux concours institués par le décret du 19 juin 1970 précité. Il est donc certain que la situation évoquée par l'honorable parlementaire constitue l'exception. En égard au caractère restrictif des conditions de participation aux concours spéciaux ouverts en 1970 et 1971, le département envisage de soumettre à l'agrément des différents ministres intéressés un nouveau projet de décret tendant à résorber définitivement l'auxiliarat du fait que certains agents ont pu échapper dans le passé à la titularisation parce qu'ils ne remplissaient pas l'une ou l'autre des conditions exigées alors. Il serait cependant difficile de préjuger la suite que connaîtra le projet en cause, qui se heurte à des obstacles juridiques et financiers tenant aux principes mêmes de la fonction publique.

*Budget pour 1973 (absence de mesure relative au franc-élève).*

28098. — M. Pelzerat rappelle à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi de programme sur l'équipement sportif et socio-éducatif (loi n° 71-562 du 13 juillet 1971), l'Assemblée nationale a été informée qu'une nouvelle clé de répartition des charges de l'éducation physique dans le second degré avait été mise au point, que les crédits nécessaires seraient inscrits au budget du secrétariat d'Etat, et qu'un chapitre unique serait créé à cet effet, chaque élève étant crédité d'une somme annuelle forfaitaire (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, 2<sup>e</sup> séance, du 22 juin 1971, p. 3237). Ces informations ont été confirmées au cours de l'examen des crédits affectés à la jeunesse, aux sports et aux loisirs pour

1972. Il a été indiqué que des études étaient encore en cours pour que la répartition des crédits d'Etat destinés à l'utilisation des équipements sportifs par les élèves du second degré se fasse sur la base d'une somme forfaitaire par élève et par an — somme nommée le franc-élève — (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 2<sup>e</sup> séance, du 6 novembre 1971, p. 5473). Il lui demande s'il peut lui indiquer pour quelles raisons aucune mesure relative au franc-élève ne figure dans le budget de 1973 et si l'on doit considérer que ce projet est abandonné ou si, au contraire, sa mise en œuvre est simplement reportée à un prochain budget. (*Question du 13 janvier 1973.*)

Réponse. — Le projet du franc-élève n'est nullement abandonné ; le budget 1972 a vu un regroupement de tous les moyens mis à la disposition de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans un chapitre unique 34-55 doté de 21.893.000 francs. L'effort s'est poursuivi en vue du budget 1973 et la mesure nouvelle n° 02-13-01 (bleu du budget, services du Premier ministre, II, Jeunesse, sports et loisirs, p. 39) a accru la dotation du chapitre 34-55 de 7.500.000 francs soit une augmentation de 34,25 p. 100. Non seulement la revalorisation du franc-élève se poursuit mais l'importance de l'augmentation du crédit traduit l'attention particulière qu'attache le Gouvernement à cette question.

### • AFFAIRES ETRANGERES

#### Nationalité française (établissements français de l'Inde).

21666. — M. Michel Durafour, se référant à la réponse donnée par M. le ministre des affaires étrangères à la question écrite n° 18489 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 24 juin 1971), lui fait observer qu'il semble difficile d'admettre que les nationaux français nés sur le territoire des anciens établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanam, et domiciliés à la date d'entrée en vigueur du traité franco-indien du 28 mai 1956 soit sur ces territoires, soit sur le territoire de l'Union indienne, qui n'ont pas opté pour la nationalité française dans les délais prévus, ont acquis la nationalité indienne sans manifestation de volonté, par mesure collective. En réalité, les articles 4 et 5 du traité de cession ont donné aux personnes nées et domiciliées dans lesdits territoires le droit de se maintenir dans leur nationalité française ou de prendre la nationalité indienne en perdant la nationalité française. Le maintien ou la perte de la nationalité française dépendaient de la propre volonté de chacun des intéressés. Il semble donc bien que la perte de la nationalité française provient du fait, pour chacun, qu'il n'a pas opté dans les délais fixés, c'est-à-dire qu'il y a là une manifestation de volonté personnelle. D'autre part, l'article 2 du code de la nationalité prescrit que les accords ou traités internationaux doivent être dûment ratifiés et publiés. Le traité de cession franco-indien a été dûment ratifié, mais non dûment publié, puisque les moyens employés par le ministère des affaires étrangères pour publier la procédure d'option se sont limités à l'affichage au consulat de France à Pondichéry, l'insertion dans les principaux organes de presse diffusés sur le territoire et l'envoi de communiqués adressés à diverses associations civiles et militaires. Ces moyens ne sont ni prescrits par les textes encore en vigueur dans le territoire ni suffisants pour informer les personnes nées et domiciliées à Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanam, villes dispersées dans le vaste pays de l'Inde et distantes l'une de l'autre de plusieurs centaines de kilomètres. Ainsi donc, les moyens employés ayant été irréguliers, il semble que le traité de cession, n'ayant pas eu de publicité légale, n'est pas opposable aux non-optants et que, en conséquence, ils continuent à posséder la qualité de citoyens français qui leur a été reconnue par le décret du 24 septembre 1881 et la loi du 7 mai 1946. Enfin, la mesure proposée dans la réponse à la question susvisée pour la réintégration dans la nationalité française par décret, conformément aux articles 72 à 77 du code de la nationalité, n'est pas à la portée de tous les intéressés en raison de leurs faibles moyens financiers. Il lui demande s'il peut réexaminer ce problème en vue de faire bénéficier les personnes en cause de la loi du 28 décembre 1967, compte tenu des services rendus à la France, notamment pendant les deux guerres mondiales, par ceux qui ont renoncé à leur statut personnel, en vertu du décret du 24 septembre 1881 et dont l'acte de renonciation était irrévocable, auxquels d'ailleurs on a imposé l'application des dispositions du code civil français. (*Question du 31 décembre 1971.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles 4, 5 et 6 du traité de cession que, sauf exercice de la faculté d'option qui leur était ouverte en faveur de la nationalité française, les nationaux français remplissant les conditions de naissance et de résidence prévues par ces articles sont devenus, par disposition générale, nationaux et citoyens de l'Union indienne sans avoir à souscrire une option positive en faveur de la nationalité indienne. Il s'agit d'ailleurs là d'une règle constante en cas de cession de territoire. D'autre part, la publication des traités s'effectue, comme pour les lois, par voie d'insertion au *Journal officiel* de la République française. La seule publicité régulière et nécessaire est celle qui est effectuée par cette voie. Or, le traité franco-indien du 28 mai 1956 a été publié au *Journal officiel* de la République française du 23 oc-

tobre 1962, par décret n° 62-1233 du 25 septembre 1962. Il ne pouvait être question qu'il soit également publié à l'initiative de la France dans le *Journal officiel* de Pondichéry puisque dès le 16 août 1962, date de l'échange des ratifications et de l'entrée en vigueur du traité, l'Inde exerçait sa pleine souveraineté sur les établissements. Le Gouvernement a néanmoins procédé aux mesures de publicité qui relevaient de son pouvoir sur le territoire, en particulier quant à la faculté d'option. Enfin, les dispositions du traité de cession ayant été valablement introduites dans le droit interne français, l'administration ne serait pas à même d'appliquer aux personnes qui ont acquis la nationalité indienne par l'effet de cet accord international la procédure de réintégration simplifiée prévue par l'article 97-4 du code de la nationalité française.

#### Droits de l'homme : convention européenne (ratification par la France).

28409. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères si, dans la ligne des préoccupations qu'il a déjà eu l'occasion d'exprimer concernant la « ratification de la déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes complémentaires » (question du 6 mars 1971), il ne juge pas que les obstacles s'étant un moment élevés, quant à la ratification par la France de la convention européenne des droits de l'homme, se trouvent maintenant écartés et qu'il est dès lors en mesure de pouvoir annoncer que le Parlement pourra l'examiner prochainement. (*Question du 3 février 1973.*)

Réponse. — Ainsi que l'a sans doute appris l'honorable parlementaire, le conseil des ministres a approuvé, le 31 janvier 1973, le principe de la ratification de la convention européenne des droits de l'homme. Le Gouvernement a décidé d'engager la procédure de ratification de cette convention au cours de la prochaine session parlementaire.

### AFFAIRES SOCIALES

Pensions de retraite : cumul de l'avantage personnel et de l'avantage de réversion (cas du conjoint décédé assujéti à plusieurs régimes).

26768. — M. Tissandier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un certain nombre de régimes d'assurance vieillesse limitent le cumul entre avantage propre et avantage de réversion au montant de l'avantage le plus élevé. Il en est notamment ainsi du régime général et des régimes d'artisans ou de commerçants lorsque l'assuré décédé ne remplit pas certaines conditions de durée d'affiliation ou de nombre de points acquis. Cette limitation au cumul difficilement acceptée par les intéressés dans le cas normal devient intolérable lorsque l'assuré décédé a acquis des droits successivement dans plusieurs régimes. En effet, dans une telle hypothèse, l'imputation de l'avantage personnel de la veuve est effectuée intégralement sur la réversion de chacun des avantages dont bénéficiait ou aurait bénéficié son conjoint pré-décédé. Une telle réglementation a pour effet de pénaliser gravement la veuve dont le mari est titulaire de plusieurs pensions par rapport à celles dont le conjoint avait acquis des droits équivalents dans un seul régime. Il lui demande, en conséquence, par quels moyens et dans quel délai il compte mettre un terme à une situation si peu conforme à l'équité. (*Question du 27 octobre 1972.*)

Réponse. — D'une façon générale, dans le cadre du décret n° 58-436 du 14 avril 1958, concernant la coordination des régimes d'assurance vieillesse des salariés et des non-salariés, les règles de non-cumul sont appliquées de façon telle que l'avantage dont bénéficie à titre personnel le conjoint de l'assuré est imputé non pas intégralement sur chacun des avantages attribués pour conjoint à charge par les régimes concernés par la coordination, mais proportionnellement aux périodes valables au regard de chacun des régimes dont il s'agit par rapport à l'ensemble des périodes reconnues comme valables et totalisées au titre de la coordination. La même règle est suivie pour l'attribution par les différents régimes compétents des avantages de réversion. Afin de permettre l'examen du cas particulier à l'origine de la question posée, l'honorable parlementaire est prié de faire parvenir au ministre d'Etat chargé des affaires sociales, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale (bureau V 3), tous les éléments nécessaires à l'identification de l'assuré ou de son conjoint.

Assurances sociales (revalorisation des indemnités journalières versées aux travailleurs malades).

26935. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, pour qu'une augmentation générale des salaires intervenant dans une entreprise puisse être prise en considération pour la revalorisation de l'indemnité journalière servie aux salariés de ladite entreprise, au titre des prestations en espèces de l'assurance maladie, il est nécessaire que cette augmentation résulte de l'application d'une convention collective proprement dite ou qu'elle ait été décidée par un accord collectif d'établissement. Une telle réglementation présente de graves inconvénients pour les

assures appartenant à certaines branches industrielles, ou à des petites ou moyennes entreprises, dans lesquelles les augmentations de salaires interviennent sans qu'il soit fait référence soit à une convention collective, soit à un accord d'établissement. Ces augmentations n'en sont pas pour autant moins régulières. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'introduire une certaine souplesse dans l'application des dispositions de l'article L. 290 susvisé de manière à ce que toute augmentation de salaires intervenant dans une entreprise puisse donner lieu à une revalorisation des indemnités journalières servies aux salariés bénéficiaires des prestations d'assurance maladie. (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 290 (4<sup>e</sup> alinéa) du code de la sécurité sociale, « En cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision. A cet effet, le gain journalier de base ayant servi de base au calcul de ladite indemnité est majoré, le cas échéant, par application des coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres chargés du budget et des affaires économiques. Toutefois, lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré, celui-ci peut, s'il entre dans le champ territorial de cette convention, demander que la révision du taux de son indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention, au cas où cette modalité lui est favorable ». Ainsi que l'a confirmé la jurisprudence de la Cour de cassation, le critère essentiel établi par les dispositions légales précitées est le caractère collectif de l'augmentation intervenue pour la branche professionnelle à laquelle appartient l'assuré. D'une façon générale et sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes, une augmentation décidée unilatéralement par l'employeur, dans le cadre de son entreprise, ne paraît pas pouvoir légalement être prise en considération par la caisse de sécurité sociale pour l'application des dispositions précitées. Il ne saurait en être autrement que si l'augmentation en question peut être rattachée à une mesure d'ordre général. C'est ainsi qu'il a été admis (cassation, chambre civile, section sociale, arrêt du 5 juillet 1962) que, dans le cas d'un employeur appliquant volontairement à son personnel les augmentations de salaire découlant d'une convention collective à laquelle il n'est point partie, puisque n'adhérant pas au syndicat patronal signataire de ladite convention, il y a lieu de considérer que ces augmentations sont « applicables à la profession au sens de l'article L. 449 (3<sup>e</sup> alinéa) du code de la sécurité sociale ». Les caisses de sécurité sociale ont été invitées à faire application de cette jurisprudence en matière d'assurances sociales comme d'accident du travail. Les salariés qui ne peuvent se prévaloir d'un accord collectif ont, grâce à la publication des arrêtés interministériels de revalorisation, la possibilité de bénéficier de la révision des indemnités journalières en fonction de l'évolution de l'indice général des salaires.

*Habitations à loyer modéré (refus d'attribution d'un logement en raison de ressources trop modiques).*

27039. — M. Toutain expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que certaines personnes ne peuvent bénéficier d'une attribution de logements sociaux dans les habitations à loyer modéré en raison de la modicité des ressources dont elles disposent. Tel est souvent le cas pour les personnes âgées aux ressources modestes ou seulement allocataires du fonds national de solidarité, lesquelles se voient souvent refuser un logement qui devrait normalement pouvoir leur être attribué. Il lui demande s'il n'estime pas que le système actuel d'attribution de logements d'habitations à loyer modéré devrait être modifié de telle sorte que l'allocation de logement susceptible d'être accordée en application de la loi du 16 juillet 1971 soit, par anticipation, incluse dans les ressources des personnes ayant réglementairement constitué un dossier de demande de logement. (Question du 13 novembre 1972.)

Réponse. — Les modalités d'attribution des logements dans les habitations à loyer modéré relèvent de la compétence du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme auquel a été transmis, à toutes fins utiles, la question posée par l'honorable parlementaire. En ce qui le concerne, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales précise que l'allocation de logement, dont le montant peut être facilement connu dans chaque cas particulier, et présente toutes conditions égales par ailleurs un certain caractère de stabilité, constitue pour les personnes âgées les plus démunies, une ressource virtuelle non négligeable qui devrait avoir un caractère d'incitation encourageant les propriétaires à accueillir les intéressés lorsqu'elles sont candidates à un logement leur offrant les meilleures conditions de vie. Ce phénomène a été constaté s'agissant de l'allocation attribuée aux chefs de famille disposant de faibles salaires. Par ailleurs, bien que l'allocation de logement soit un avantage de caractère personnel et qu'elle soit incessible et insaisissable, il faut

préciser que la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 (art. 11) dispose que dans ce cas et selon les conditions prévues par décret, le paiement de l'allocation sera effectué par remise au bénéficiaire d'un chèque à l'ordre soit du bailleur, soit de l'organisme prêteur ou responsable du remboursement du prêt en cas d'accession à la propriété. Cette possibilité est également de nature à faciliter le logement des personnes âgées aux ressources modestes. Les modalités d'application de ce texte doivent faire l'objet d'une étude de la part des différents ministères concernés. Enfin, il faut signaler qu'au cours de ces dernières années de nombreuses communes et collectivités ont construit des logements, foyers-résidence notamment, permettant d'accueillir des personnes âgées de condition modeste.

*Sécurité sociale (nomenclature des actes, soins, appareils et prothèses remboursables).*

27138. — M. Mathieu expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, du fait de l'évolution rapide des techniques de soins, de nombreux appareils thérapeutiques actuellement utilisés pour soulager les malades ne figurent pas sur la nomenclature permettant un remboursement par la sécurité sociale. Il lui signale, en outre, que cette nomenclature est très en retard au point de vue des soins dentaires et des prothèses optiques. Il lui demande s'il n'envisage pas de réunir rapidement la commission de la nomenclature pour que celle-ci puisse mettre à jour les actes, soins, appareils et prothèses susceptibles de bénéficier d'un remboursement de la sécurité sociale et soulager ainsi de nombreux malades, souvent de condition modeste, qui ne peuvent, faute de moyens financiers suffisants, bénéficier de toutes les thérapeutiques modernes. (Question du 16 novembre 1972.)

Réponse. — En ce qui concerne les appareils d'orthopédie et de prothèse, la réglementation actuellement applicable en matière de prestations sanitaires ne permet leur prise en charge que s'ils figurent au tarif interministériel des prestations sanitaires. La commission interministérielle des prestations sanitaires est chargée de donner son avis sur les modifications et adjonctions à apporter audit tarif. En outre, pour les appareils nouveaux, une procédure d'expérimentation a été instituée; elle permet aux différents organismes de protection sociale d'en prononcer la prise en charge, lorsque l'expérimentation a été jugée souhaitable par la commission consultative d'agrément. Lorsque les résultats démontrent l'intérêt sur le plan technique et médical des appareils de l'espèce, la commission en propose l'inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires. Quant au problème particulier des articles d'optique médicale, une étude est en cours en vue d'une mise à jour de la nomenclature sur le plan technique et d'une revalorisation des tarifs. Cet aménagement tarifaire, qui suppose un accroissement des dépenses de la sécurité sociale en matière d'optique médicale, devra s'assortir d'une procédure qui tout en permettant aux assurés sociaux de bénéficier de conditions normales d'indemnisation, assurera effectivement le respect des tarifs par les fournisseurs.

*Sécurité sociale (femmes divorcées âgées de plus de soixante ans ayant deux enfants mineurs).*

27244. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le cas d'une femme divorcée récemment à son profit, âgée de soixante ans et qui touche de son ex-mari une pension alimentaire destinée à subvenir aux besoins de ses deux enfants encore mineurs. Il lui précise que l'intéressée ne possède plus de couverture sociale depuis son divorce, qu'elle n'a pu, en raison de son âge et de son manque de qualification professionnelle, trouver un emploi salarié et qu'une cotisation de 650 francs par trimestre pour assujettissement volontaire à la sécurité sociale dépasse de beaucoup ses possibilités financières. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative pour venir en aide aux personnes qui se trouvent dans une telle situation pour des raisons totalement indépendantes de leur volonté, afin qu'en cas de maladie ou d'hospitalisation elles continuent à bénéficier des remboursements de la sécurité sociale comme elles en avaient la possibilité antérieurement à leur divorce. (Question du 22 novembre 1972.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré ou ses ayants droit cessent de remplir les conditions exigées pour être assujettis à l'assurance obligatoire. En cas de divorce, il y a lieu de retenir comme point de départ du délai d'un mois prévu par l'article L. 253 susvisé la date à laquelle le divorce a été transcrit sur le registre de l'état civil. Il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier ces dispositions en vue de maintenir le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie sans aucune limitation de durée au profit des femmes divorcées âgées de plus de soixante ans ayant deux enfants mineurs à charge. En tout état de cause, les intéressées ont la possibilité de solliciter leur affiliation à l'assurance volontaire.

Il convient de remarquer que selon l'article 5 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, la cotisation d'assurance volontaire maladie maternité peut être prise en charge, en totalité ou partiellement, par le service départemental d'aide sociale, en cas d'insuffisance de ressources tenant notamment à l'incapacité dûment constatée de se livrer à une activité professionnelle rémunératrice.

*Fonds national de solidarité (succession de l'allocataire).*

**27450.** — Mme Stephan expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que bon nombre de personnes âgées sont amenées, en l'état actuel des textes, à renoncer à l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité, dans la crainte que leur souvenir soit associé, dans l'esprit de leurs enfants, à l'obligation de rembourser les sommes perçues de ce chef de leur vivant. Elle lui demande s'il n'estime pas indispensable, dans une préoccupation d'humanité et de dignité, tout à la fois de mettre fin à un tel état de choses, ou d'élever à tout le moins les plafonds qui, l'érosion monétaire aidant, s'avèrent infiniment plus sévères qu'ils ne l'étaient il y a une dizaine d'années. (Question du 50 novembre 1972.)

Réponse. — La première préoccupation du Gouvernement, en matière de prestations de vieillesse, est de majorer substantiellement les prestations servies aux personnes les plus démunies de ressources; c'est ainsi qu'a été décidé le relèvement de 850 francs, soit une majoration de plus de 23 p. 100 du minimum global de prestations de vieillesse, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 1972. Le Gouvernement est cependant pleinement conscient des améliorations et des réformes ponctuelles qui demeurent nécessaires en ce domaine et il les fait étudier de manière approfondie. Ainsi, la question du relèvement de l'actif successoral minimum donnant lieu à recouvrement des arrérages versés au titre de certaines allocations fait l'objet d'études de la part des départements intéressés, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse, qui s'est également préoccupée de ce problème. Les suggestions de l'honorable parlementaire sont versées au dossier des études en cours orientées aussi bien vers un simple relèvement que vers une réforme du principe et des modalités du recouvrement sur succession. Ces études sont activement poursuivies mais il serait prématuré d'indiquer la solution qui pourrait être en définitive retenue.

*Pensions de retraite (républicains espagnols réfugiés en France incorporés dans des compagnies de travailleurs).*

**27550.** — M. Léon Felix expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation d'un grand nombre de républicains espagnols réfugiés officiellement en France en 1939, qui ont été incorporés à cette époque dans des compagnies de travailleurs et transférés en tant que tels en Afrique du Nord où ils ont été utilisés durant plusieurs années à des travaux de caractère public. Or, cette période ne leur est pas décomptée pour le calcul de leur retraite de sécurité sociale alors que, sous des formes diverses, l'ensemble des républicains espagnols réfugiés dans notre pays a participé à la lutte pour la libération de la France. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin, sans plus attendre, à cette injustice caractérisée. (Question du 5 décembre 1972.)

Réponse. — Il a été admis que les travailleurs étrangers, et notamment les réfugiés espagnols, incorporés dans les groupements de travailleurs encadrés, visés par la loi du 27 septembre 1940, peuvent être assimilés aux salariés appartenant aux catégories particulières, visées par la loi du 13 juillet 1962, dont l'assujettissement aux assurances sociales n'a été rendu obligatoire que par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1930, et peuvent comme tels être autorisés à effectuer, au titre de cette loi, le rachat des cotisations d'assurance vieillesse afférentes à leur période d'incorporation dans lesdits groupements de travailleurs étrangers, antérieures à la date à laquelle ils auraient dû être obligatoirement assujettis aux assurances sociales en application de la loi du 18 novembre 1942. Quant aux périodes d'incorporation dans ces groupements, postérieures à la mise en vigueur de la loi du 18 novembre 1942, qui n'ont pas donné lieu au versement des cotisations obligatoirement dues, il a en outre été admis qu'elles pourraient être validées gratuitement au regard de l'assurance vieillesse, par une interprétation bienveillante des dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1946, si le requérant avait la qualité d'assuré avant son incorporation ou s'il rachète les cotisations d'assurance vieillesse afférentes à sa période d'incorporation antérieure à 1943. Les mesures ainsi prises en faveur des travailleurs étrangers qui ont été incorporés dans les groupements susvisés sont également applicables à ceux qui ont été affectés aux groupements transférés en Afrique du Nord.

*Sécurité sociale*

(personnels logés : évaluation de l'avantage en nature).

**27611.** — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'attitude des caisses d'assurance maladie en ce qui concerne l'évaluation de la valeur réelle

de l'avantage en nature pour les membres du personnel logés et dont les rémunérations annuelles dépassent le plafond fixé par la sécurité sociale. Cette valeur est fixée annuellement, conformément au code des impôts par l'administration fiscale. Dès lors il semblerait logique que les caisses d'assurance maladie s'alignent sur l'évaluation fiscale. Or il n'en est rien et l'U. R. S. S. A. F. s'appuyant sur un arrêté du ministre du travail du 29 décembre 1970 veut revenir depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971 sur les évaluations ainsi fixées. Estimant qu'il y a dans cette attitude une anomalie et un manque de liaison total entre l'U. R. S. S. A. F. et l'administration fiscale, il lui demande s'il compte harmoniser la position de l'U. R. S. S. A. F. sur celle des services des finances. (Question du 7 décembre 1972.)

Réponse. — L'arrêté du 29 décembre 1970, visé par l'honorable parlementaire, dispose que pour les travailleurs salariés ou assimilés dont la rémunération en espèces n'exécède pas le plafond de la sécurité sociale et auxquels l'employeur fournit gratuitement le logement, cet avantage est évalué forfaitairement, à défaut de stipulations expresses de la convention collective ou de l'accord applicable à l'activité professionnelle considérée, à 72 francs par mois. Ce même forfait est également applicable, en matière fiscale, pour le calcul de l'impôt sur le revenu. En revanche, pour les salariés dont la rémunération dépasse le plafond prévu à l'article 13 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, l'estimation du logement est, aux termes de l'arrêté précité, faite d'après la valeur réelle. C'est également la valeur locative réelle qui est prise en considération pour le calcul de l'impôt sur le revenu des salariés ou assimilés dont les ressources professionnelles excèdent le chiffre limite pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Il n'y a donc, en principe, aucune divergence entre les deux réglementations en ce qui concerne l'appréciation de la valeur représentative du logement fourni par l'employeur. Les seules divergences, s'il en existe, ne peuvent résulter que de l'appréciation de la valeur locative réelle qui doit être retenue. Mais, dans ce domaine, un effort d'unification est actuellement entrepris, sous l'égide de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, et dans la perspective d'une harmonisation des assiettes, pour aboutir à des solutions identiques.

*Politique sociale du Gouvernement  
(application de la politique communautaire).*

**27832.** — M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelles conséquences il tire, pour la mise en application de la politique sociale qu'il a définie au début du mois d'octobre, et qui a bénéficié d'une impulsion nouvelle, par le sommet européen de Paris, des directives et orientations prises par les ministres des affaires sociales au niveau communautaire, au mois de novembre dernier. (Question du 19 décembre 1972.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, un conseil réunissant les ministres des affaires sociales de l'Europe des Six s'est tenu le 9 novembre 1972. A son ordre du jour était inscrit, entre autres points, l'examen du volet social de la déclaration finale de la conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement tenue à Paris les 20 et 21 octobre 1972. Un très large échange de vues a eu lieu portant sur le contenu et la portée des passages de la déclaration finale concernant tout particulièrement le domaine social. La conférence des chefs d'Etat ayant donné des impulsions nouvelles en vue d'un développement de la politique sociale au niveau communautaire, ce conseil a invité la commission à élaborer rapidement, en tenant compte des propositions présentées par les gouvernements lors de la conférence de Paris ainsi qu'au cours de sa propre session, un projet pour le programme d'action visé au point 6 de la déclaration finale du sommet. Un avant-projet de la commission sera donc soumis au conseil en temps utile pour que celui-ci puisse procéder à un premier examen lors d'une session qui aura lieu le 28 février 1973. Il convient de souligner que ce conseil social sera le premier au sein duquel siègeront les ministres des affaires sociales de la communauté élargie. Les travaux de ce conseil auront pour base un document schématique préparé par la commission, qui tient compte des suggestions déjà faites par les Gouvernements, tant au sommet que le 9 novembre 1972, et qui s'efforce de mettre en évidence leurs convergences. Entièrement consacré aux suites à donner à la conférence de Paris, ce conseil aura pour objectif fondamental de dégager l'aspect social de l'ensemble de l'évolution qui devra se développer au sein de la Communauté dans les années à venir, jusqu'au prochain sommet prévu pour 1975, et, dans cette perspective, d'approfondir et développer les propositions des gouvernements, de déterminer les orientations et d'affirmer la volonté politique qui permettront à la commission de mettre au point, en toute connaissance de cause, le projet de programme d'action qui lui a été demandé par le conseil du 9 novembre 1972. Ce projet sera alors remis au conseil pour une première examen et, au printemps prochain, présenté avec les premières réflexions du conseil à une conférence tripartite qui réunira des représentants des partenaires sociaux, ainsi que le

conseil et la commission. Cette conférence permettra, ainsi qu'il est préconisé au point 6 de la déclaration finale, d'accroître la participation des partenaires sociaux aux décisions économiques et sociales de la Communauté en les consultant sur un projet de programme d'action prévoyant des mesures concrètes. Ultérieurement, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et après consultation formelle de l'Assemblée européenne et du comité économique et social, le conseil se réunira pour prendre des décisions définitives et arrêter le programme d'action.

*Maladies de longue durée (assurés non salariés, remboursement des médicaments).*

**27877.** — **M. Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les critères de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques en ce qui concerne les personnes relevant du régime d'assurance maladie des non-salariés, et prises en charge au titre de maladies longues et coûteuses. Il lui expose en effet que, lorsque l'intéressé est soigné à son domicile, le remboursement des frais pharmaceutiques, médicaux, etc., est de 80 p. 100, à condition que les dépenses occasionnées par l'état du malade soient au moins égales à 300 francs par mois pendant quatre mois, ou 1.200 francs étalés sur la même période (circulaire du 10 juin 1970). Il est précisé à ce sujet que lesdits frais doivent résulter, outre des frais d'honoraires médicaux, d'analyses, etc., de l'achat de médicaments dits irremplaçables et coûteux. Par contre, si les médicaments prescrits relèvent de la pharmacie courante, le remboursement de ces médicaments n'est effectué que sur la base de 50 p. 100. Cette disposition paraît très regrettable pour les personnes reconnues par le contrôle médical de la caisse comme étant atteintes d'une maladie de longue durée, et qui sont soignées par des médecins estimant que les médicaments de pharmacie courante sont tout à fait susceptibles d'entraîner la guérison de leur patient, les spécialités onéreuses ne leur paraissant pas susceptibles d'obtenir un meilleur résultat. Il s'agit donc, en fait, pour les intéressés, de savoir choisir un médecin préférant prescrire des médicaments coûteux, en vue d'obtenir un remboursement à 80 p. 100. Compte tenu du caractère forcément arbitraire de cette disposition, pénalisant les malades sachant se contenter d'une pharmacie courante, il lui demande s'il n'estime pas que les maladies relevant du régime d'assurance maladie des non-salariés, reconnus atteints de maladie de longue durée, devraient obtenir le remboursement de 80 p. 100 pour les frais pharmaceutiques exposés, qu'il s'agisse de spécialités onéreuses ou de médicaments de pharmacie courante, étant entendu que le coût global entraîné par le traitement prescrit atteint le minimum de 300 francs par mois pendant quatre mois, ou de 1.200 francs pour cette même période. (Question du 30 décembre 1972.)

**Réponse.** — Les frais pharmaceutiques sont pris en charge par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés dans la limite de 50 p. 100 du prix des produits. Lorsqu'un assuré est reconnu atteint d'une affection de longue durée nécessitant une thérapeutique particulièrement coûteuse, les médicaments lui sont remboursés sur cette même base sauf lorsqu'il s'agit de médicaments reconnus comme irremplaçables et particulièrement coûteux et figurant sur la liste établie dans les conditions fixées par le décret n° 67-925 du 19 octobre 1967. Dans ce cas, le ticket modérateur est ramené à 20 p. 100. Le taux préférentiel de remboursement prévu à l'intention des malades atteints d'affections de longue durée n'est donc appliqué, en matière de prestations pharmaceutiques, que s'il s'agit de médicaments coûteux tels que définis plus haut. Cette réglementation apparaît évidemment restrictive. Mais il convient de la considérer dans le contexte de l'évolution du régime. L'assurance maladie issue de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 est tenue, en raison de son caractère d'autonomie, d'assurer son équilibre financier. Sous peine d'imposer aux assurés un effort de solidarité se traduisant par des charges excessives, ce système de protection sociale n'a pu étendre le champ d'application de la garantie de ses avantages que d'une manière progressive, à partir des données prospectives qu'autorisait l'examen des premiers exercices du fonctionnement de l'institution. Pour tenir compte des vœux exprimés, lors de leur assemblée plénière du 8 octobre 1970, par les administrateurs élus des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie, l'action du régime a été orientée vers une couverture plus efficace de ce qu'il est convenu d'appeler « le gros risque » : frais d'hospitalisation, de traitements par rayons, de grand appareillage. La question du ticket modérateur demeure néanmoins préoccupante dans le cas des malades appelés à subir des traitements de longue durée. C'est la raison pour laquelle il a été constitué, au sein de l'administration, un groupe d'études qui, présidé par un membre du Conseil d'Etat, a pour mission de dégager les modifications qu'il apparaîtrait souhaitable d'apporter à la réglementation actuelle. Les conclusions de ce groupe feront l'objet d'un examen attentif et seront susceptibles de servir de base à des réformes dont il n'est évidemment pas possible de présumer la teneur. Il convient toutefois de signaler que les assurés dont la situation justifie une telle demande ont la faculté de solliciter, auprès de la caisse mutuelle régionale dont ils relèvent, la prise en charge du ticket modérateur, au titre de l'action sanitaire et sociale.

*Pensions de retraite*

(prise en compte des années de guerre ou de captivité).

**27907.** — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation très injuste faite à certaines personnes qui, n'ayant pas cotisé à la sécurité sociale avant 1939 et ayant participé à la guerre ainsi qu'à la captivité, perçoivent à l'âge de la retraite, une pension ne tenant pas compte des cinq ou six années ainsi consacrées au service du pays. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour remédier à cette situation et assimiler les années passées sous les drapeaux à des années de travail, comme cela est le cas pour les fonctionnaires. (Question du 30 décembre 1972.)

**Réponse.** — Conformément aux dispositions des articles L. 342 et L. 357 du code de la sécurité sociale, les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, ainsi que les périodes de captivité durant la guerre de 1939-1945, ne peuvent être assimilées à des périodes d'assurance, pour la détermination des droits à l'assurance vieillesse, qu'en faveur des salariés assujettis aux assurances sociales antérieurement à leur incorporation dans l'armée. La situation des personnes qui ont été appelées ou se sont volontairement engagés sous les drapeaux avant d'avoir commencé à cotiser au titre d'une activité salariée est certes digne d'intérêt mais, pour des motifs d'ordre financier, les suggestions tendant à la validation, au regard de l'assurance vieillesse, de ces périodes de services militaires, sans condition d'assujettissement antérieur aux assurances sociales, ont été jusqu'ici écartées. Toutefois, la question de la validation, sans condition d'assujettissement antérieur aux assurances sociales, des périodes de services militaires accomplies par certains anciens combattants pendant la guerre de 1939-1945 a particulièrement retenu l'attention du ministre d'Etat chargé des affaires sociales et fait l'objet d'échanges de vues entre les divers départements ministériels intéressés. Quant à la validation des années de services militaires accomplies par les fonctionnaires, il est à remarquer que les régimes spéciaux de retraite, tels que celui des fonctionnaires, sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général, tant en ce qui concerne leur économie générale que leurs modalités de financement, ce qui explique que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général.

*Pensions de retraite*

(extension des améliorations aux pensions déjà liquidées).

**27912.** — **M. Poirier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les récentes mesures prises par le Gouvernement en matière de retraites ne s'appliqueront, pour l'essentiel, qu'aux personnes appelées à cesser leur activité dans l'avenir. Ceux qui sont d'ores et déjà retraités ressentent la disparité ainsi créée comme une injustice et ne la comprennent pas. Il lui demande s'il entend prendre des mesures de nature à remédier à cette situation. (Question du 30 décembre 1972.)

**Réponse.** — En raison du principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires et du caractère définitif de la liquidation des pensions de vieillesse, les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 et du décret du 28 janvier 1972 qui permettent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972, la prise en compte de plus de 120 trimestres d'assurance pour le calcul des pensions de vieillesse ne peuvent s'appliquer aux titulaires de pensions liquidées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1972. Afin de pallier la différence de traitement qui aurait été constatée entre les pensionnés selon la date d'entrée en jouissance de leur pension si le principe de non-rétroactivité des lois avait été appliqué dans toute sa rigueur, la loi du 31 décembre 1971 a prévu une majoration de 5 p. 100 des pensions liquidées, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, sur la base de trente années d'assurance. La pension ainsi majorée se trouve d'un montant sensiblement égal à la pension liquidée en 1972 sur la base de la durée maximum de trente-deux ans d'assurance applicable au cours de cette année. De même, le caractère définitif de la liquidation des pensions de vieillesse s'oppose à ce que les pensions de vieillesse liquidées durant la période de 1972 à 1975, en application des mesures transitoires fixées par le décret du 28 janvier 1972 précité pour l'application de la réforme des pensions, fassent l'objet d'une nouvelle liquidation en 1975, date à laquelle cette réforme aura son plein effet.

*U. R. S. S. A. F. (recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales).*

**27988.** — **M. Fagot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les nouvelles dispositions prévues par le décret du 24 mars 1972 concernant le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Ce texte dispose que la déclaration annuelle de salaires de l'année 1971 comporte, en matière fiscale, les rémunérations acquises au cours de l'année

considérée et en matière sociale les rémunérations payées au cours de cette même année. Pour permettre l'alignement à la fin de l'exercice 1972, l'employeur devra effectuer, au titre de décembre 1972, deux versements : l'un habituel entre le 1<sup>er</sup> et le 15 janvier 1973 pour les cotisations calculées sur la paie du 4 décembre 1972 ; l'autre, au titre des cotisations calculées sur la paie du 4 janvier 1973, le 31 janvier au plus tard. Les années précédentes, ce règlement était effectué en deux fois, c'est-à-dire au 15 janvier et au 15 février alors que maintenant d'après le texte précité, il doit l'être au 15 janvier et au 31 janvier, c'est-à-dire avec quinze jours d'avance par rapport aux dispositions antérieures. Après une fin d'année toujours chargée dans de nombreuses industries, la trésorerie de celles-ci va s'en ressentir au mois de janvier, du fait de ce double paiement. Il lui demande s'il peut envisager une modification du décret en cause afin que le second versement soit effectué au 15 février. (Question du 6 janvier 1973.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, cité par l'honorable parlementaire, les cotisations de sécurité sociale dues à raison des rémunérations payées pendant un mois civil déterminé doivent, pour les entreprises qui occupent plus de neuf salariés, être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant à l'union de recouvrement compétente. En conséquence, une entreprise qui règle le 4 janvier, par exemple, la paie de décembre, a normalement jusqu'au 15 février pour régler les cotisations correspondantes. Toutefois, les rémunérations dues au titre d'un mois ou d'une fraction de mois, qui sont payées dans les quinze premiers jours du mois suivant peuvent être rattachées au mois correspondant à la période à laquelle elles se rapportent ; dans ce cas, les cotisations doivent être versées au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel les rémunérations sont payées. Cette option, qui est ainsi offerte aux employeurs, a, nécessairement, des incidences lors de la rédaction de la déclaration nominative annuelle qui doit traduire le total, par salarié, des rémunérations versées au cours d'un exercice annuel ou qui s'y trouvent rattachées en application des dispositions ci-dessus rappelées. Il s'ensuit que pour une entreprise qui pratique par exemple le décalage de la paie au 5 de chaque mois la déclaration peut comporter les salaires versés entre le 5 janvier d'une année considérée et le 5 janvier de l'année suivante. De ce fait, les cotisations afférentes à la paie qui rémunèrent la période de travail de décembre doivent, avec éventuellement le montant du versement de régularisation, être réglées avant le 31 janvier de l'année en cours. L'ensemble de ces dispositions a été pris pour permettre, précisément, la concordance des déclarations sociales et fiscales. En effet, les entreprises sont autorisées, en matière fiscale, à réintroduire dans l'exercice annuel antérieur pour la déclaration des revenus, telle que visée à l'article 87 du code général des impôts, les sommes versées dans les premiers jours de l'année et qui rémunèrent la dernière période de travail de l'année civile antérieure. Il importait donc, dans l'optique d'une déclaration commune, d'aboutir à une harmonisation complète quant aux périodes de travail rémunérées prises en considération tant en matière fiscale que sociale. Cette coïncidence, toutefois, si elle est souhaitable, ne fait pas obstacle à ce qu'un redevable, même en cas de décalage de la paie par rapport au dernier jour du mois continue de régler les cotisations le quinze du mois suivant la date de la paie. Dans cette hypothèse, il bénéficie d'un délai qui s'étend du 15 au 31 janvier de chaque année pour rédiger sa déclaration nominative annuelle et régler, éventuellement, les cotisations correspondant au versement régularisateur de fin d'année. Le ministre chargé de la sécurité sociale ajoute d'ailleurs que si la production de la déclaration nominative annuelle est obligatoire, avant le 31 janvier de chaque année, de façon à permettre de créditer le compte individuel de vieillesse des assurés sociaux, cette production ne s'accompagne d'un versement supplémentaire de régularisation que dans l'hypothèse où le montant des cotisations calculées sur l'ensemble des salaires payés au cours de l'exercice annuel précédent et celui des cotisations effectivement versées au vu des bordereaux mensuels ou trimestriels de l'année considérée, fait apparaître un débit au compte de l'employeur. Il souligne, au surplus, que les dispositions du décret du 24 mars 1972 sur la régularisation annuelle ont été reprises du décret antérieur n° 61-100 du 25 janvier 1961 et ne comportent, sur ce point, aucune obligation nouvelle à la charge des entrepri...

Employés de maison (cotisations de sécurité sociale).

28043. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des employés de maison en ce qui concerne le calcul des cotisations au titre de la sécurité sociale. Les cotisations sont basées sur un salaire forfaitaire et non sur le salaire réel qui est en réalité supérieur au salaire forfaitaire. En cas de maladie, les employés de maison sont pénalisés et, plus tard, le salaire forfaitaire retenu pour les cotisations servira de base au calcul du montant de la pension vieillesse. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant à cette catégorie professionnelle d'être assujettie, comme les autres salariés, aux cotisations sur le salaire réel. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — Le montant de l'assiette forfaitaire servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale afférentes à l'emploi des employés de maison a été relevé de 20 p. 100 par l'arrêté du 31 décembre 1972 applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Ce relèvement s'inscrit dans la ligne de la politique suivie depuis plusieurs années par le ministre chargé de la sécurité sociale et qui tend à porter, par étapes successives, le montant de l'assiette forfaitaire au niveau des salaires moyens pratiqués dans la profession. Au surplus, ledit arrêté, reprenant sur ce point les dispositions antérieures, précise que les cotisations peuvent, d'un commun accord entre employeurs et salariés, être calculées, conformément au droit commun de la sécurité sociale, sur le montant des rémunérations effectivement allouées à cette catégorie de travailleurs, dès lors que ces rémunérations excèdent le montant de l'assiette fixé forfaitairement par arrêté. Enfin et en application de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire à l'ensemble des salariés, un accord, conclu entre organisations ouvrières et patronales intéressées, institue un régime d'assurance vieillesse en faveur des employés et anciens employés de maison. Cet accord, actuellement en cours d'agrément, devrait permettre, dès le 1<sup>er</sup> avril 1973, la liquidation en faveur des employés de maison âgés de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, d'une retraite complémentaire s'ajoutant à l'avantage de vieillesse normalement servi par le régime général de sécurité sociale.

## AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Lait et produits laitiers (organisation du marché).

25931. — M. Chauvet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la nécessité d'organiser le marché du lait, afin de mettre le prix de ce produit à l'abri de baisses conjoncturelles particulièrement graves pour le revenu des exploitants agricoles et d'assurer à ces derniers la garantie d'un prix minimum. Il lui expose que les salariés bénéficient d'un salaire minimum et qu'il est anormal que de petits producteurs agricoles, dont le revenu essentiel est tiré de la vente du lait non destiné à la consommation, n'aient aucune garantie de ressources par suite des fluctuations importantes du prix de ce produit. Une telle mesure serait d'autant plus juste que certains marchés jouissent d'une production déjà ancienne et que l'organisation du marché de la viande par la création d'un office de l'élevage est à l'ordre du jour. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'organiser le marché du lait. (Question du 16 septembre 1972.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture et du développement rural est tout aussi soucieux que l'honorable parlementaire d'assurer aux producteurs de lait une juste rémunération. C'est pourquoi il a décidé de créer un groupe de travail réunissant les grandes organisations agricoles nationales et les organisations laitières spécialisées. Ce groupe de travail doit examiner l'ensemble des problèmes qui se posent actuellement à l'économie laitière française aussi bien dans ses aspects conjoncturels que dans ses perspectives à moyen terme ; il a pour mission de proposer des mesures concrètes d'application immédiate et susceptibles d'apporter une amélioration de la situation des producteurs de lait. Il convient cependant d'observer que la situation du marché du lait, pour préoccupante qu'elle soit, n'est cependant pas comparable à celle du marché de la viande ; elle ne paraît pas devoir conduire à des conclusions semblables. En effet, sur un marché excédentaire, les prix du lait à la production ont augmenté de plus de 10 p. 100 en même temps que les prix des veaux de huit jours et des vaches de réforme marquaient un progrès considérable. C'est dire que les recettes des éleveurs laitiers ont depuis un an été majorées d'une façon sensible. Certes, les charges ont également augmenté mais le relèvement du prix indicatif du lait à Bruxelles ne saurait à lui seul résoudre tous les problèmes car il bénéficierait aussi à nos partenaires européens. Il importe donc de mener une politique de productivité afin que les producteurs français gardent leurs chances dans la compétition européenne et mondiale en dépit de l'étrouffement du marché.

Bois (industrie du) (hausse du prix des grumes).

27210. — M. Piantler rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la production de la forêt française correspond sensiblement aux besoins en matière première de nos industries du bois. Les grumes constituant la matière première employée par ces industries sont considérées comme produit agricole, non soumis à une réglementation sur les prix, alors qu'après transformation, les produits industriels qui en sont issus ont des prix sévèrement réglementés. La contradiction que fait naître cette situation est aggravée par le fait que l'office national des forêts pratique une sorte de gestion de la forêt et un mode de vente (enchères ou rabais) de ses produits qui, dans certains cas, comme cette année, provoque des hausses de prix injustifiées. Le fait que la production de notre forêt corresponde approximativement aux besoins de notre industrie rend souhaitable que les exportations concernent des produits ouvrés et non des bois en

grumes afin que soient approvisionnées nos usines, employés à plein temps nos ouvriers et augmentée l'importance ad valorem de nos exportations. Une demande accrue de l'étranger utilisée par certains exploitants forestiers français soucieux surtout de leur intérêt personnel vient de provoquer les hausses dont il s'agit. En ce qui concerne l'Allemagne, les utilisateurs groupés au sein d'un groupement professionnel organisé font part, chaque année, au service des eaux et forêts allemand de leurs besoins que ces services essaient de satisfaire. Ce système a pour effet de mettre à la disposition des industriels allemands des lots de grumes débardés et classés à des prix annuels stables et bien définis, alors que l'industriel français est soumis à toutes les servitudes de l'exploitation forestière, après avoir acheté ses coupes au prix le plus élevé possible. Notre matière première part en Allemagne qui nous refuse la réciprocité en nous fermant ses portes ainsi qu'en Italie, en Belgique et en Hollande qui sont dans l'impossibilité de nous en fournir. La situation est encore plus grave avec certains pays comme l'Espagne, qui n'appartient pas au Marché commun et qui depuis trois ans accroît ses importations de grumes, particulièrement en hêtre, en provenance de France. Les achats réalisés par des acheteurs français mandatés par des Espagnols ont contribué à faire monter les cours de 15 p. 100 pour la qualité courante et jusqu'à 50 p. 100 et plus pour la belle qualité. De nombreuses entreprises, privées de matière première, n'ont pu assurer leur approvisionnement et risquent de devoir mettre fin à leur activité. Les ventes de grumes réalisées par l'O. N. F. dans ces conditions, si elles procurent de meilleures rentrées d'argent, risquent d'être à l'origine de la ruine de certaines entreprises, de la hausse des prix de produits manufacturés dont l'Etat est d'ailleurs souvent l'acheteur (fournitures pour l'éducation nationale en particulier). Afin de remédier aux inconvénients ainsi exposés, il lui demande s'il envisage les mesures suivantes : 1° interdiction de l'exportation des bois en grumes à destination des pays n'appartenant pas au Marché commun ; 2° réciprocité de la part des pays du Marché commun qui achètent des bois sur pied ou de grumes ; 3° adoption par l'O. N. F. des méthodes pratiquées par le service des eaux et forêts allemand afin que les industriels français puissent lutter à armes égales avec les industriels allemands ; 4° adoption de mesures tendant à empêcher certaines spéculations qui ont pour effet de priver notre économie d'une matière première qui lui est indispensable. (Question du 21 novembre 1972.)

Réponse. — La question évoquée par M. Plantier, député des Pyrénées-Atlantiques, concerne, d'une part, le régime des ventes de bois de l'office national des forêts, d'autre part, les courants d'échanges extérieurs de la France avec certains pays faisant ou non partie de la Communauté économique européenne. La loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 instituant l'office national des forêts a maintenu pour cet établissement les dispositions réglementaires concernant les ventes de bois qui étaient en vigueur sous l'administration des eaux et forêts. La loi précise que l'office national des forêts ne pourra étendre ses activités d'exploitation en régie que dans la mesure où l'initiative privée ne permettrait pas de satisfaire les besoins. D'autre part, la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 prévoit par son article 16 que les coupes et produits de coupes seront vendus par l'office national des forêts avec publicité et appel à la concurrence ; par dérogation à cette règle, il ne pourra être procédé à des ventes à l'amiable que pour des motifs impérieux d'ordre technique ou commercial dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat. Le décret visé par cette loi est en cours de signature. Il a été élaboré en tenant compte des avis des organisations professionnelles les plus représentatives qui ont affirmé leur attachement aux ventes par adjudication au rabais. Ces dispositions ne permettent donc pas à l'office national des forêts d'imposer arbitrairement des prix. Ceux-ci résultent du jeu de l'offre et de la demande dans un contexte d'économie libérale. Les achats effectués directement par des acheteurs étrangers aux ventes de l'office en 1972 ne représentent que 0,4 p. 100 du volume commercialisé. Rien ne s'oppose en droit à ce que des Français effectuent directement des achats de bois exploités ou de bois sur pied dans les pays membres de la Communauté. Au cas où des entorses à la liberté du commerce auraient été publiquement constatées, il serait nécessaire de les porter à la connaissance du Gouvernement. Les accords commerciaux qui nous lient avec certains pays qui ne sont pas membres de la Communauté, l'Espagne en particulier, ne permettent pas d'interdire l'exportation de bois en grumes à destination de ces pays. L'importance des problèmes d'approvisionnement que peuvent avoir des industriels du bois obligés à une régularité de production n'échappe pas au Gouvernement. Les industriels ont été constamment invités à poursuivre leurs actions de regroupement en vue d'aboutir à des contrats d'approvisionnement avec l'office national des forêts. Ces contrats ont pour but la régularisation de l'écoulement pour le vendeur, et celle de l'approvisionnement pour l'acheteur. Il convient que les industriels ayant de tels problèmes les fassent connaître aux services régionaux de l'office national des forêts.

#### Bâtiments d'élevage (insuffisance des crédits).

27369. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'insuffisance des crédits dont dispose la commission d'attribution des aides aux bâtiments d'élevage, qui fonctionne dans le cadre du plan de rationalisation de la production porcine. Cette commission s'est réunie le 25 octobre dernier pour procéder à la répartition de la troisième tranche de crédits de relance porcine. Elle s'est trouvée devant le problème suivant : d'une part, un solde disponible, utilisable pour la troisième tranche, limité à 5.862.000 francs ; d'autre part, 1.630 demandes de subvention, provenant de 139 groupements de producteurs, et se traduisant par une demande d'un montant global de 24 millions. Dans ces conditions, les membres professionnels de la commission ont préféré ne pas participer à ses travaux et ont demandé un accroissement des crédits disponibles. Il lui demande de quelle façon et dans quels délais il envisage de satisfaire cette demande des professionnels, qui semble être pleinement justifiée. (Question du 28 novembre 1972.)

Réponse. — Au cours de la réunion tenue le 25 octobre dernier par la commission de rationalisation de la production porcine, la délégation professionnelle, jugeant le reliquat de crédit disponible insuffisant par rapport aux demandes présentées, a refusé de le répartir. Ce crédit s'ajoutera donc aux dotations réservées en 1973 au financement des porcheries qui seront dans l'ensemble du même ordre que celles qui ont été ouvertes en 1972. Dès que les crédits imputés sur le budget du Forma auront été adoptés par le conseil de direction, la commission pourra reprendre ses activités et satisfaire les demandes qui n'ont pu être honorées en 1972.

#### I. V. D. (unification des taux).

27473. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la situation particulière dans laquelle se trouvent les bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ, qui, suivant la date de liquidation de leur dossier se voient attribuer une I. V. D. qui varie du simple au double. Cette situation crée dans les villages une distension qu'il est difficile d'expliquer aux intéressés qui ne comprennent pas ce traitement différent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour unifier ces prestations. (Question du 1<sup>er</sup> décembre 1972.)

Réponse. — Les bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ ressortent à l'heure actuelle de deux réglementations : l'une constituée par le décret du 6 mai 1963 prévoit l'attribution d'une indemnité viagère de départ complément de retraite qui se compose d'un élément fixe de 1.000 francs et d'un élément mobile variant, à l'origine de 200 à 1.000 francs, en fonction du revenu cadastral des terres délaissées, l'autre basée sur les décrets du 26 avril 1968, dont les dispositions ont été reprises par le décret du 17 novembre 1969, qui instituent des taux forfaitaires, de 1.500 francs par an pour l'indemnité viagère de départ complément de retraite, et du même montant pour l'indemnité complémentaire de restructuration susceptible de s'y ajouter, à certaines conditions. Il n'est pas possible, en l'état actuel des textes régissant l'indemnité viagère de départ de faire bénéficier d'un taux unique tous les attributaires de cet avantage ; outre le fait que les décrets en cause n'ont pas d'effet rétroactif, l'évolution des taux de l'indemnité viagère de départ traduit les modifications apportées aux conditions requises des bénéficiaires pour obtenir une meilleure restructuration des exploitations. Il convient toutefois de préciser que dans le souci d'atténuer les différences entre bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ, les anciens taux ont été majorés de 4 p. 100 au 1<sup>er</sup> mai 1968 et de 10 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1969. Il faut enfin remarquer que la réglementation de l'indemnité viagère de départ fait actuellement l'objet de projets d'aménagement. Les dispositions nouvelles devront tenir compte à la fois du projet de loi concernant la réforme de l'indemnité viagère de départ actuellement en instance devant le Parlement et de la directive de la Communauté économique européenne en date du 17 avril 1972. Il est cependant prématuré de prévoir d'ores et déjà avec certitude, le sens de l'évolution envisagée.

#### Agriculteurs

##### (prime de première exploitation des jeunes agriculteurs).

27671. — M. Le Bault de la Morinière appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le décret qui doit être publié prochainement, portant création dans certaines régions d'une dotation à la première installation de jeunes agriculteurs. Il lui demande s'il entend préciser à cette occasion que l'attribution de cette prime est prévue non seulement au bénéfice des jeunes agriculteurs résidant déjà dans les départements concernés, mais également à celui des agriculteurs migrants, au sens du F. A. S. A. S. A., qui viendront s'installer dans ces mêmes régions et qui contribuent de ce fait à la réalisation de l'activité agricole souhaitée. (Question du 12 décembre 1972.)

Réponse. — L'institution des dotations à la première installation des jeunes agriculteurs a pour but d'inciter le maximum possible de ceux-ci à s'établir dans les régions dont la densité de population rurale, d'ores et déjà faible, tend à s'amenuiser encore par suite d'un exode tel que le maintien d'un nombre suffisant d'exploitations ne serait plus assuré dans un avenir peu éloigné. Cette mesure vise donc aussi bien à attirer des jeunes dans les régions considérées qu'à y retenir ceux qui en sont originaires. Aussi, les textes publiés au *Journal officiel* du 5 janvier 1973, décret n° 73-18 du 4 janvier, instituant la dotation d'installation et arrêté interministériel d'application ne comportent-ils aucune condition relative à la région de provenance des bénéficiaires, et l'information des candidats sera-t-elle assurée de manière identique sur l'ensemble du territoire.

*Viande (office interprofessionnel du bétail et des viandes : porc).*

27683. — Mme Stephan expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le marché du porc est caractérisé par une succession de phases de haute conjoncture et de dépression, et que la production est encore, en ce domaine, déficitaire en France. Elle lui demande pourquoi, alors que ces deux motifs de l'y insérer sont solidement fondés, il n'a pas cru devoir intégrer le marché du porc dans l'office interprofessionnel du bétail et des viandes. (Question du 12 décembre 1972.)

Réponse. — Les éleveurs de porcs se sont inquiétés de voir que le décret n° 72-1067 du 1<sup>er</sup> décembre 1972 portant création de l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes (Onibev) ne donnait pas compétence à cet établissement pour intervenir sur le marché en vue de faire face aux baisses des cours. Ils en concluent que l'office n'est pas chargé d'assurer la gestion du marché du porc dans les mêmes conditions que ceux de la viande bovine ou de la viande ovine. Il importe de bien distinguer deux aspects de la gestion du marché. En ce qui concerne l'intervention, des mesures identiques ne peuvent être envisagées dans deux secteurs aussi différents que ceux du porc et des bovins. En effet, la Communauté est largement déficitaire en viande bovine alors qu'elle est légèrement excédentaire en viande porcine. L'amélioration du revenu des éleveurs de porcs doit donc être recherchée par d'autres moyens que ceux qui seront mis en œuvre dans le secteur de la viande bovine. A cet effet, un groupe d'experts a été chargé, au niveau communautaire, d'étudier et de proposer, au cours de l'année 1973, les mesures propres à assurer une meilleure adaptation de l'offre à la demande et à améliorer les mécanismes de soutien du marché. Au niveau national, les efforts entrepris dans le cadre du plan de rationalisation de la production porcine, qui ont déjà porté leurs fruits, seront poursuivis et renforcés tant sur le plan des aides à la sélection qu'au niveau des aides à l'organisation de la production. Pour que cet effort de rationalisation produise tous ses effets sur le plan économique, il importe qu'une étroite concertation s'établisse sur le plan interprofessionnel. Les comités régionaux du bétail et des viandes qui constitueront les échelons régionaux de l'Onibev joueront en ce domaine un rôle essentiel. Cette spécificité du régime des interventions ne signifie pas pour autant que l'Onibev n'aura pas compétence en ce qui concerne l'organisation du marché. En effet, l'article 2 du décret précité précise que cet organisme exerce les attributions techniques définies par l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1972 en ce qui concerne les espèces porcine, bovine et ovine. L'Onibev est donc compétent pour le marquage des porcs, le contrôle des cotations et la collecte des statistiques nécessaires aux prévisions de la production et de la consommation. Il recueille également les données relatives au commerce extérieur indispensables pour orienter l'action des pouvoirs publics. L'Onibev pourra ainsi clarifier le marché porcin en définissant avec précision des règles de pesée et de classement, ces règles étant appliquées sur l'ensemble du territoire pour les viandes abattues en France comme pour les viandes importées. Les compétences de l'Onibev devraient ainsi répondre aux préoccupations des éleveurs, qui ont souvent contesté la valeur des cotations régionales. Par ailleurs, l'office pourra intervenir en tant que de besoin pour d'autres actions sur la base de conventions passées avec le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.), ce qui montre que ses compétences en matière de production porcine ne sont pas limitatives. Il serait erroné de limiter l'action de l'Onibev à une intervention sur le marché. Celle-ci ne doit constituer qu'un palliatif, et la mission de l'office est beaucoup plus générale. Elle consiste à élaborer et à mettre en œuvre une politique globale de gestion de marché. Dans cette optique, aucune distinction n'est faite entre le porc et les viandes de bœuf et de mouton.

*Indemnité viagère de départ  
(vente d'une exploitation par l'exploitant propriétaire).*

27703. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur certaines dispositions actuelles concernant l'attribution de l'indemnité viagère de départ attribuée

aux agriculteurs âgés qui cèdent leur exploitation à des jeunes. Ainsi, un vieil agriculteur qui vend « directement » son exploitation à un jeune, à un neveu ou à un migrant, ne peut prétendre à l'indemnité viagère de départ, alors qu'ayant devant lui un agriculteur qui bénéficie des aides prévues par la loi, il est induit à penser que l'incitation symétrique destinée au cédant lui revient normalement. Il a d'ailleurs droit à l'indemnité viagère de départ, si au lieu de céder à la fois la propriété et l'exploitation, il retenait pour lui le droit de propriété et donnait seulement sa terre au fermage, ce qui est évidemment aberrant. Sans doute entend-on par là inciter les exploitants à céder leurs droits par le canal privilégié de la Safer, mais il est permis de mettre en doute que ceci soit la solution la plus efficace. D'abord, parce que, si les S.A.F.E.R. devaient intervenir dans chaque transfert d'exploitation, elles n'auraient pas les moyens suffisants, ni en capital, ni en personnel. Ensuite, parce que le chuint de cessionnaire est souvent un mobile puissant du dessaisissement du vieil agriculteur, et que la liberté, particulièrement quand elle va dans le sens de politiques subventionnées en faveur de l'acquéreur, est respectable. Quoi qu'il en soit, il arrive fréquemment que de vieux agriculteurs qui croient sincèrement s'être placés en situation d'obtenir l'indemnité viagère de départ, puisqu'ils allaient dans le sens de la politique décidée et soutenue par le Gouvernement, sont sincèrement surpris et profondément déçus de se la voir refuser. Ils ont le sentiment d'avoir été piégés, il se crée autour d'eux, touchant l'attribution de l'indemnité viagère de départ, un sentiment d'incertitude qui aboutit à créer des réticences et à ralentir le transfert d'exploitation des générations âgées, aux générations nouvelles, jouant ainsi à l'encontre des buts poursuivis. C'est un des motifs pour lesquels le nombre des attributions annuelles de l'indemnité viagère de départ a tendance à diminuer dans le Tarn notamment alors que la moitié des exploitants a encore plus de cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il peut partager cette analyse et, dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour porter remède à cet état de fait. Dans la négative, quelle est la justification éthique ou concrète de sa position, et dans la mesure où elle se fonde sur le désir de faire passer tous les transferts par les Safer, comment espère-t-il, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, donner aux Safer les moyens nécessaires pour assurer à suffisance, une mission aussi lourde. (Question du 13 décembre 1972.)

Réponse. — La réglementation de l'indemnité viagère de départ (article 9 du décret n° 1029 du 17 novembre 1969) dispose que le droit à cet avantage n'est pas couvert si la cession à un tiers non installé (qui n'est ni parent, ni allié du cédant) a eu lieu en pleine propriété par vente ou donation, que par contre, il est ouvert si le cédant donne sa terre en fermage. Cette disposition contribue, d'une part, à favoriser la transmission des exploitations familiales aux héritiers, déjà aide-familiaux, d'autre part à favoriser l'installation en fermage des agriculteurs, jeunes ou moins jeunes et à leur éviter d'avoir à supporter les charges incombant au propriétaire du sol; elle n'oblige pas les exploitants à céder leur droit aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Certes, la cession aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, en toute propriété, peut constituer une obligation découlant des dispositions de l'article 15 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, et de l'article 7 de la loi complémentaire d'orientation agricole du 8 août 1962; mais dans le cadre des opérations liées à l'attribution de l'indemnité viagère de départ durant l'année 1971, 23.000 hectares seulement ont été cédés à ces sociétés sur un total de 977.000 hectares transférés au cours de la même année, ce qui montre qu'elles n'interviennent à l'occasion de l'octroi de l'indemnité viagère de départ que dans un petit nombre d'opérations. Le problème du manque d'information des agriculteurs âgés qu'évoque l'honorable parlementaire appelle lui aussi les précisions suivantes: si un agriculteur envisageant un transfert craint de se voir refuser l'indemnité viagère de départ à la fin de l'opération, il a intérêt à demander aux services départementaux de l'agriculture, s'il remplit ainsi que son cessionnaire, les conditions requises pour bénéficier de cet avantage. Il peut, d'ailleurs, déposer une demande conditionnelle avant transfert effectif de son exploitation. Il s'agit là d'une demande de renseignements et si la réponse de l'administration est favorable, elle peut être considérée par le demandeur comme un engagement conditionnel de celle-ci, dans le cadre de la réglementation en vigueur lors de cette réponse, sous réserve que les formes du transfert réalisé correspondent exactement aux intentions annoncées. Il ne semble donc pas qu'il puisse s'être créé un sentiment d'incertitude ayant entraîné une diminution du nombre d'attributions d'indemnité viagère de départ. La diminution, qui a pu être enregistrée sur l'ensemble du territoire et notamment dans le Tarn, semble beaucoup plus liée à la décroissance de l'effectif des agriculteurs atteignant l'âge requis pour bénéficier de cet avantage. En effet, il y a, simultanément, rajeunissement des bénéficiaires. En 1971, 45 p. 100 de ceux-ci avaient moins de soixante-cinq ans contre 36 p. 100 en 1970.

*Tabac : construction de séchoirs à tabac  
(octroi de subventions aux planteurs de l'Indre).*

27918. — M. Tissandier rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la culture du tabac est depuis quelques années en nette extension dans le département de l'Indre, et lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que les planteurs de cette région puissent obtenir, comme ceux du Cher, des subventions pour la construction de séchoirs à tabac. (Question du 30 décembre 1972.)

Réponse. — Les planteurs de tabac du département de l'Indre, au même titre que les producteurs de tabac du Cher et ceux de tous les départements tabacoles, peuvent bénéficier de la subvention allouée pour la construction de séchoirs, sous réserve de remplir les conditions réglementairement définies, pour une campagne considérée, après avis du conseil de direction du fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles, et qui sont actuellement les suivantes : être titulaire d'un contrat de livraison de la récolte ; s'engager à cultiver ou à cultiver une surface minimale fixée à 80 ares en 1972, ou à 60 ares lors de la première année de culture ou encore un accroissement de superficie au moins égal à 40 p. 100 de celle cultivée au cours de la campagne 1971, de façon que la surface nouvellement atteinte soit supérieure ou au moins égale à 60 ares.

*Indemnité viagère de départ (revalorisation des taux).*

28168. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le montant des avantages accordés aux anciens exploitants agricoles bénéficiaires d'une indemnité viagère de départ n'a pas été revalorisé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969, en ce qui concerne les indemnités correspondant aux transferts effectués antérieurement au 28 avril 1968, et depuis le 18 novembre 1969, en ce qui concerne les indemnités correspondant aux transferts effectués à compter du 28 avril 1968. Cependant, depuis ces deux dernières dates, les avantages viagers accordés aux bénéficiaires des divers régimes légaux ou réglementaires de retraite ont été majorés en fonction du coût de la vie. Il serait tout à fait souhaitable que soient également revalorisés les taux de l'I. V. D., qu'il s'agisse des indemnités liquidées sous le régime du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, ou de celles qui ont été accordées en application des décrets n° 68-377 et n° 68-378 du 28 avril 1968, ou encore du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969, afin de tenir compte de la diminution du pouvoir d'achat depuis la fixation des taux de l'I. V. D. en 1969. Il lui demande s'il entend préciser ses intentions en ce qui concerne une revalorisation des taux de l'I. V. D. (Question du 20 janvier 1973.)

Réponse. — Les taux de l'I. V. D. complément ou non complément de retraite et ceux de l'I. C. R. ont été fixés forfaitairement par arrêté du 21 novembre 1969 et s'appliquent également pour les indemnités accordées au titre de la réglementation de 1968. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire ils n'ont pas varié depuis cet arrêté, non plus que les taux des indemnités accordées au titre de la réglementation de 1963 qui avaient été revalorisés de 4 p. 100 le 1<sup>er</sup> mai 1968 et 10 p. 100 le 1<sup>er</sup> janvier 1969. Lors de l'établissement du budget de l'année 1973 et devant l'importance des crédits, se montant à 996 millions de francs, nécessaires pour assurer le service des I. V. D. déjà accordées ou à attribuer il n'a pas paru possible d'envisager le relèvement de leurs taux au détriment d'autres objectifs d'intérêt primordial tel que l'amélioration du sort des vieux travailleurs dont bénéficient du reste les titulaires de l'I. V. D. Il a été jugé préférable de donner priorité aux mesures de portée générale contribuant à augmenter le nombre de bénéficiaires plutôt qu'à l'accroissement des avantages déjà alloués.

*Viande (augmentation du prix d'orientation).*

28174. — M. Douzans demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural si, après la décision très positive qu'il a obtenue le 29 décembre à Bruxelles quant à la mise en application du principe de l'intervention permanente sur le marché de la viande, décision qui sera appréciée à son juste prix par tous nos producteurs puisqu'elle permettra à ceux-ci d'apporter à tout moment leur viande qui leur sera payée sur la base de 93 p. 100 du prix d'orientation communautaire, il ne lui apparaît pas souhaitable de promouvoir dès maintenant des mesures tendant notamment à augmenter de 30 p. 100 le prix d'orientation, c'est-à-dire un prix équivalent en fait au prix de marché constaté à l'heure actuelle dans les six pays du Marché commun et ce pour encourager les éleveurs à accroître leurs efforts de production. (Question du 20 janvier 1973.)

Réponse. — L'insertion de la clause d'intervention permanente dans les règlements communautaires traitant du marché de la viande bovine est de nature à apporter aux éleveurs la sécurité dont ils ont besoin pour investir. En ce qui concerne les prix, nous avons obtenu à Bruxelles, depuis plusieurs années, des augmentations des prix directeurs aussi bien en matière de viande bovine qu'en matière

de lait. Au cours des discussions qui se sont déroulées dans les conseils des ministres à Bruxelles, les représentants français ont constamment pris position en faveur d'une hiérarchisation favorable à la production animale et le Gouvernement persévéra dans cette voie afin d'obtenir que la politique des prix communautaires conduise à un meilleur équilibre des marchés.

*Agriculture (ministère) (agents techniques sanitaires  
et de laboratoire des services vétérinaires).*

28256. — M. Bernard-Reymond attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation administrative précaire dans laquelle se trouvent maintenus les agents techniques sanitaires, les agents techniques de laboratoire et les agents de laboratoire des directions départementales des services vétérinaires, qui, tout en accomplissant des tâches dont le caractère permanent est indéniable, sont recrutés comme contractuels, ou même simplement comme vacataires, sans jouir d'aucune garantie tant au point de vue des rémunérations qu'à celui du déroulement de carrière ou de la protection sociale. Il lui demande de bien vouloir indiquer à quel stade en sont les études qui ont été entreprises en vue de la création d'un corps de techniciens des services extérieurs de la direction des services vétérinaires, classé en catégorie B, cette création étant la seule mesure susceptible de permettre une régularisation de la situation de ces catégories d'agents de l'Etat. (Question du 20 janvier 1973.)

Réponse. — La situation des agents contractuels de la direction des services vétérinaires évoquée par l'honorable parlementaire ne m'a pas échappé et mes services préparent actuellement un projet d'arrêté relatif aux conditions de recrutement et de rémunération de ces agents. Lorsque ce projet aura été mis au point, il devra être soumis à l'avis de M. le ministre de l'économie et des finances. La création d'un corps unique de techniciens des services vétérinaires revêt à mes yeux une importance particulière en raison même du développement des opérations de prophylaxie auxquelles participent les agents techniques sanitaires contractuels et de l'évolution des missions confiées à la direction des services vétérinaires. Je fais étudier la question de la création de ce corps, analogue aux autres corps de techniciens de catégorie B de mon ministère ; ses attributions regrouperaient celles qui incombent actuellement d'une part aux préposés sanitaires, d'autre part aux agents techniques sanitaires contractuels. Cette question entraîne l'étude d'un certain nombre de problèmes annexes, telles les dispositions à prendre pour permettre aux agents concernés l'accès à ce nouveau corps ; aussi les séances de travail se poursuivent-elles à un rythme régulier. La mesure, dès qu'elle pourra être retenue, sera présentée à l'accord des départements ministériels intéressés.

*AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME*

*Routes (désenclavement des moyennes et petites villes).*

28503. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'importance que présente l'amélioration des voies de communication dans certaines régions si l'on veut réaliser une politique d'aménagement du territoire efficace. Il lui signale notamment le cas du Massif Central dans lequel on constate que l'industrialisation des moyennes et petites villes est étroitement tributaire du désenclavement routier. Or, il semble que, jusqu'ici, on ait privilégié les itinéraires existants, qui supportent un important trafic, parce qu'on attribuait les investissements routiers sur le seul critère des comptages. Si cette politique n'était pas modifiée, on verrait encore s'améliorer les voies de dégagement des grandes métropoles et les liaisons entre les seules grandes villes. Et, à l'inverse, des itinéraires importants pour l'aménagement du territoire mais aujourd'hui encore peu fréquentés parce que les voies sont trop étroites ou mal entretenues, se trouveraient délaissés. Il lui demande si un pourcentage plus important des crédits d'investissement routier ne pourrait être attribué en fonction de critères autres que le seul comptage des véhicules. (Question du 12 octobre 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire constitue un des éléments essentiels du problème de l'aménagement du territoire. Ni la nécessité impérieuse de la promotion des villes moyennes, ni l'importance que revêt, à cet effet, l'amélioration rapide des voies de communication (infrastructures routières notamment) et singulièrement dans les régions restées jusqu'ici plus ou moins à l'écart des grands courants d'échanges et de circulation, n'ont pas échappé au Gouvernement et au ministre responsable, pour une large part, de ces problèmes. Il convient de rappeler tout d'abord qu'actuellement en France, et singulièrement dans le Massif Central, toute localité, si petite soit-elle, est desservie par la voie routière, qu'elle soit nationale, départementale ou communale. Au surplus, il n'existe pratiquement plus de voies non revêtues, ce qui n'est souvent pas le cas à l'étranger. Au sens strict du terme, le désenclavement routier est donc assuré. Les problèmes qui subsistent sont des problèmes de qualité de tracé

et de revêtements, influant sur la rapidité et le confort des déplacements automobiles, et des problèmes d'adaptation au trafic. Les investissements en cause font donc l'objet d'études techniques et économiques très poussées où entrent en ligne de compte les notions de trafic induit et de gain pour l'usager (temps et sécurité), ce qui permet, au regard de leur coût, de sélectionner les travaux les plus rentables pour la collectivité. D'autres éléments d'appréciation sont pris en compte. Les critères qui tempèrent ainsi de manière importante celui de la rentabilité, fonction des comptages, sont précisément des critères de développement économique, d'aménagement du territoire, de desserte administrative, de structuration régionale. Cela va donc dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. Au reste, le schéma directeur des grandes liaisons routières approuvé par le Gouvernement en 1971 comporte des liaisons qui ont été inscrites précisément en raison de leur intérêt régional et non seulement en fonction de la circulation escomptée. L'Etat consacre son effort à l'amélioration de ces grands itinéraires. Les véhicules effectuent plus du quart de leurs passages sur moins de 2 p. 100 du réseau très maillé de 750.000 kilomètres de chaussées revêtues qui leur est offert dans notre pays. Les comptages fournissent, à cet égard, des renseignements précieux sur l'intensité et l'évolution des trafics, ce qui permet de déterminer les seuils « d'encombrement » et les seuils « de gêne » sur les itinéraires, comme dans la traversée des grands centres. Il en résulte pour ces grandes routes nationales une demande contraignante, qui se manifeste durement au niveau des grands itinéraires et qui ne peut être éludée; force est donc, dans l'immédiat et pour quelques années encore, de procéder, sans désespérer, à l'aménagement indispensable de ces itinéraires les plus fréquentés, comme à celui de la voirie urbaine et des déagements des métropoles, étant entendu qu'il ne s'agit pas là d'un quelconque privilège, mais d'une nécessité absolue et d'une étape, non d'un objectif final. Il apparaît que le Massif Central, par exemple, sera l'un des grands bénéficiaires de l'axe Centre-Europe-Atlantique en même temps que d'un maillage efficace très étoffé de six liaisons retenues comme grandes liaisons d'aménagement du territoire: deux liaisons Nord-Sud: route nationale 20 et route nationale 9 et quatre liaisons transversales: Tours-Lyon (par Bourges, Moulins et Roanne); Limoges-Guéret-Montluçon (tronc commun de l'axe C. E. A.); Brive-Clermont-Ferrand; Toulouse-Rodez-Séverac, tandis que d'autres liaisons relient solidement entre eux les axes Nord-Sud ou permettent, au-delà de la route nationale 20 à l'Ouest de la route nationale 9 à l'Est, une large ouverture sur la façade atlantique et le Sud-Ouest, d'une part, sur la vallée du Rhône et la Méditerranée, d'autre part. En ce qui concerne plus particulièrement, la desserte des moyennes et petites villes les collectivement locales et régionales doivent pouvoir gérer elles-mêmes avec les voiries communales et départementales, celles des routes nationales secondaires dont elles sont à même d'apprécier au mieux l'intérêt. Ce transfert aux départements de la gestion d'un réseau de routes nationales secondaires très élevé en nombre de kilomètres s'accompagne d'une attribution de crédits de 5.500 francs par an et par kilomètre en moyenne, qui devrait permettre de réunir des sommes importantes sur celles de ces routes qui présentent un intérêt particulier. S'il est indiscutable enfin que le développement économique d'une région est subordonné à la présence d'infrastructures de liaison satisfaisantes, on peut dire qu'en matière de routes, le réseau existant, avec ses caractéristiques actuelles, est suffisant dans un premier temps pour permettre dans de bonnes conditions le démarrage d'une activité économique nouvelle dans n'importe quelle ville du territoire. Si le développement de cette activité entraîne des besoins nouveaux, les pouvoirs publics restent constamment disposés à envisager l'étude des moyens propres à y répondre. Cette politique des aménagements progressifs cohérents avec le développement économique régional reste en effet la meilleure solution pour obtenir une croissance harmonieuse du pays.

*Aménagement foncier (espaces libres situés près de la bretelle de l'autoroute B 3-Noisy-le-Sec).*

**27696.** — M. Caimé expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la bretelle d'autoroute B3 reliant les autoroutes A1 et A3 est construite en viaduc sur le territoire des communes de Noisy-le-Sec et de Bondy. De grands espaces libres situés sur le parcours de cette voie ont déjà suscité des demandes d'utilisation en entrepôts, magasins ou fonds industriels. Il lui demande s'il existe de telles prévisions dans les projets des organismes et services responsables de ces ouvrages d'art et utilisateurs des sols. Dans l'affirmative, il lui demande aussi sous quelles formes juridiques les sols seront concédés et quel sera l'organisme qui attribuera les parcelles, fixera les modalités d'utilisation et gèrera ces nouveaux biens fonciers, appelant de nouvelles dépenses en V.R.D. mais aussi des recettes. Enfin, il lui demande si la taxe locale d'équipement et la redevance pour locaux industriels pourront être réclamées aux utilisateurs de cette zone. (Question du 13 décembre 1972.)

Réponse. — La question pose le problème de l'utilisation éventuelle des terrains acquis par l'Etat dans la zone d'emprise d'un viaduc autoroutier. Les services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme n'ont, jusqu'à ce jour, été saisis d'aucune demande d'utilisation des terrains sur lesquels sera construite en viaduc l'autoroute B3, à Noisy-le-Sec et Bondy. La qualité et l'importance de l'ouvrage prévu justifiant qu'un soin tout particulier soit apporté à l'aménagement de ses abords et une étude a été entreprise en vue de déterminer les conditions d'utilisation et d'aménagement des terrains expropriés. Il n'apparaît pas opportun, a priori, d'envisager l'implantation sur le domaine de l'Etat, de bâtiments industriels ou commerciaux. Dans le cas, cependant, où l'étude des plans d'occupation des sols amènerait à envisager une telle éventualité, toutes précautions seraient prises, dans le cadre d'une concession, pour que les intérêts de l'Etat soient entièrement sauvegardés. En tout état de cause, la redevance pour locaux industriels serait demandée aux entreprises ayant obtenu l'agrément. En outre, la taxe locale d'équipement serait perçue sur toutes les constructions si l'opération n'était pas réalisée sous forme de zone d'aménagement concerté (Z.A.C.). Par contre, si l'opération se faisait sous forme de Z.A.C., la taxe locale d'équipement ne serait pas exigée, sous réserve de la participation des constructeurs aux équipements.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Invalides de guerre: carte « Station debout pénible » (pensionnés à un taux inférieur à 75 p. 100).*

**26620.** — M. Marie attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des invalides de guerre 1914-1918, titulaires d'une pension d'invalidité à un taux inférieur à 75 p. 100. Il lui demande si, étant donné l'âge des intéressés dont les plus jeunes ont au moins soixante-quinze ans, il n'envisage pas d'étendre à ces invalides le bénéfice des dispositions actuellement accordées aux pensionnés à plus de 75 p. 100 qui, grâce à la mention « Station debout pénible » inscrite sur leur carte d'invalidité, ont droit à une place assise dans les transports en commun S.N.C.F. et R.A.T.P. (Question du 20 octobre 1972.)

Réponse. — Tout invalide de guerre ou assimilé titulaire d'une pension d'au moins 25 p. 100 peut formuler une demande tendant à l'attribution de la mention « Station debout pénible » donnant un droit de priorité dans les files d'attente et aux guichets des services publics ainsi qu'aux places réservées dans les voitures des transports en commun. Une nomenclature détaillée des infirmités ouvrant droit automatiquement au bénéfice de la mention « Station debout pénible » a été établie en tenant compte au premier chef de la nature de l'invalidité, étant souligné qu'il est apparu nécessaire de fixer un taux de pension minimum à partir duquel la gêne réelle à la station debout est incontestable. Les invalides atteints d'infirmités n'entrant pas dans la catégorie des cas francs énumérés dans la nomenclature ne peuvent se voir accorder cette mention que sur avis des commissions médicales siégeant auprès des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Les requêtes présentées par les invalides âgés, notamment celles émanant des pensionnés de la guerre 1914-1918, sont étudiées avec beaucoup de compréhension et font l'objet, dans la majorité des cas, d'une décision favorable. L'office national chargé, en appel, de l'instruction des demandes d'espèce ne manque jamais de réformer, le cas échéant, les décisions de rejet prises à l'échelon départemental, ce qui semble devoir répondre aux légitimes préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Prisonniers de guerre (suite du rapport de la commission de la pathologie de l'internement).*

**27123.** — M. Tisserand demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut lui préciser la date à laquelle seront concrétisées dans les faits les intentions qu'il a exprimées le 10 décembre 1970 à la séance de remise du rapport de synthèse de la commission de la pathologie de la captivité et de l'internement, interventions renouvelées, entre autres, le 17 mai 1972 devant une délégation de la confédération nationale des anciens combattants français évadés de France et des internés en Espagne (guerre 1939-1945). (Question du 15 décembre 1972.)

Réponse. — Ainsi que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'avait annoncé au Parlement au cours des débats budgétaires, l'aménagement des conditions d'admission de la preuve médicale pour la reconnaissance des droits à pension de certaines catégories de prisonniers de guerre a fait l'objet d'un décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 (publié au *Journal officiel* du 20 janvier 1973, p. 815). Cette mesure, qui fait suite aux travaux de la commission d'étude des séquelles pathologiques de la captivité, a essentiellement pour objet de proroger le délai de constatation de certaines affections spécifiques et de permettre ainsi de les rattacher par preuve à la captivité. Elle concerne les anciens prisonniers des camps de représailles et de répression d'Europe centrale ou de

l'Est et d'Indochine qui ont subi leur captivité dans des conditions particulièrement rigoureuses. Les conclusions de la commission précitée vont ainsi trouver un commencement d'application. Il n'est pas possible de préjuger, dès à présent, les dispositions qui, le cas échéant, pourront intervenir sur ce point dans l'avenir dans le sens d'une extension de cette mesure, comme le souhaite l'honorable parlementaire.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réversion sur son mari de la pension d'une infirmière militaire).*

**27583.** — M. Boscher expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'une infirmière militaire de la guerre 1914-1918, grande invalide pensionnée à 100 p. 100. Il lui demande, au cas où celle-ci décéderait avant son mari, si ce dernier pourrait bénéficier de la réversion de cette pension par analogie avec la réversion accordée à la veuve d'un pensionné militaire. (Question du 7 décembre 1972.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, le décès d'une épouse pensionnée n'ouvre pas droit à réparation pour le mari, au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

*Déportés et internés (revendications).*

**27916.** — M. Poirier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles sont les intentions du Gouvernement à propos des principaux problèmes qui préoccupent les déportés et internés : levée des forclusions et application du rapport constant. (Question du 30 décembre 1972.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, tout à fait conscient de l'importance pour le monde combattant des problèmes particuliers évoqués par l'honorable parlementaire, a annoncé au Parlement, lors des débats budgétaires, la constitution à bref délai de groupes de travail composés de représentants des intéressés et de fonctionnaires, afin d'étudier ces questions de manière approfondie et dans le meilleur esprit de concertation. Le groupe chargé de l'examen de l'application du rapport constant a tenu sa première réunion le 20 février 1973 ; celui qui sera chargé de l'étude des forclusions est en cours de constitution.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Commerçants et artisans (concurrence des grandes surfaces).*

**27502.** — M. Maujolan du Gasset demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat ce que compte faire le Gouvernement pour mettre les commerçants et artisans à l'abri de la concurrence, parfois abusive, des grandes surfaces. (Question du 5 décembre 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement poursuit, depuis ces trois dernières années, une action continue afin de donner aux commerçants indépendants et aux artisans les moyens de faire face, à charges et à chances égales, à la concurrence des grandes surfaces. A cet effet, une série de mesures importantes ont été prises qui, à la fois dans les domaines fiscal, social, économique et juridique, contribuent soit à l'égalisation des charges, soit à l'égalisation des chances. Au titre des premières sont intervenues notamment, dans le domaine fiscal, le rapprochement des conditions d'imposition des travailleurs indépendants de celles des salariés, la réduction de cinq points du barème de l'impôt sur le revenu, la suppression de la taxe complémentaire, l'assouplissement de la règle du butoir, la réduction et la simplification des taux de la T. V. A., l'aménagement du forfait, la création du régime dit du réel simplifié et la réduction des droits d'enregistrement sur les mutations des fonds de commerce. Dans le domaine de l'égalité des chances, des mesures concrètes ont été prises aussi bien en matière de crédit que de formation professionnelle, qui ont pour but d'aider les commerçants indépendants à s'adapter à l'évolution rapide des structures. Grâce à des dotations budgétaires, votées chaque année en notable augmentation par le Parlement, les actions de perfectionnement professionnel (créations et développement de centre d'étude des techniques commerciales, de groupes d'autoperfectionnement, d'instituts de promotion commerciale, doublement des promotions d'assistants techniques du commerce), ont été portées à un haut niveau qualitatif et quantitatif. Enfin, des améliorations ont été apportées par plusieurs dispositions aux conditions d'exercice de la profession commerciale. Elles concernent en particulier l'adaptation du statut de la coopération commerciale, l'établissement d'un cadre juridique pour les magasins collectifs d'indépendants, la régularisation de la croissance des loyers commerciaux lors du renouvellement des baux. Il appartenait également au Gouvernement d'assurer la loyauté de la concurrence. A cette fin, l'administration a poursuivi la mise en œuvre des mesures d'assainissement de la concurrence résultant des textes publiés au début de juin 1970 sur les pratiques de ventes à perte et de

prix d'appel. En reconnaissant aux fournisseurs, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la faculté de refuser la vente aux détaillants qui pratiquent des marges anormalement basses, l'administration a mis en place un dispositif souple de nature à empêcher que les formes de commerce traditionnelles se trouvent injustement lésées par les méthodes de vente abusive pratiquées parfois par les grandes surfaces. Le projet de loi d'orientation du commerce, déposé le 12 décembre 1972 par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale sous le n° 2750, contient de nombreuses dispositions manifestant la volonté de celui-ci de poursuivre et d'amplifier l'œuvre déjà accomplie. C'est ainsi que le projet a interdit les pratiques discriminatoires, les dons et prestations gratuites et toute publicité mensongère, oblige tout producteur ou grossiste à communiquer ses barèmes de remise, et prévoit des sanctions envers les auteurs des infractions. Ces dispositions apportent donc des correctifs à certains excès de la concurrence. D'autre part diverses mesures, dans le cadre de ce projet de loi, accordent des facilités aux actions collectives d'adaptation et de modernisation des petites et moyennes entreprises, en particulier dans le cas soit de l'installation de jeunes commerçants, soit d'entreprises commerciales dont l'activité est perturbée par des opérations de rénovation urbaine. En ce qui concerne la création des grandes surfaces, la circulaire interministérielle du 29 juillet 1969 a institué des commissions départementales d'urbanisme commercial chargées de donner leur avis aux préfets sur les projets de création de magasins d'une certaine importance. Le projet de loi d'orientation envisage d'accroître la compétence des commissions à qui seront soumis pour avis tous les projets de surfaces de ventes supérieures à 1.500 mètres carrés. En outre, il convient de rappeler que des avantages financiers ont été accordés depuis 1969 aux commerçants indépendants ayant décidé de réaliser des magasins collectifs à la périphérie des agglomérations ou dans des localités importantes à l'occasion d'une opération de rénovation urbaine et que la loi d'orientation envisage de développer de telles actions. La loi d'orientation, pour améliorer les chances des commerçants indépendants, contient enfin des dispositions facilitant aux commerçants les stages de conversion et de promotion professionnelle, autorisant les collectivités locales à accorder des exonérations ou réductions des taux de patente pendant les périodes de stages, prévoyant, en faveur des commerçants qui se reconvertaient, le bénéfice de prêts d'équipement, de rémunérations pendant la durée des stages, et de facilités pour résilier leurs baux. Par les divers moyens ainsi brièvement énumérés, les mesures rappelées ci-dessus et complétées par les dispositions de la loi d'orientation devraient continuer à mieux assurer l'avenir du commerce indépendant face aux grandes surfaces de ventes. Il y a d'ailleurs lieu de souligner que les mesures prises depuis trois ans ont déjà prouvé leur efficacité : nombre de commerçants indépendants dynamiques sont parvenus, en effet, à créer eux-mêmes d'importantes surfaces de ventes.

*Sociétés coopératives d'achat en commun de commerçants détaillants (transformation d'une S. A. R. L. en société anonyme).*

**27976.** — M. Roger expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat la situation suivante : par acte sous seing privé en date des 19 et 22 mars 1972, il a été constitué une société coopérative d'achats en commun sous forme de S. A. R. L. à capital et personnel variables régie par ses statuts et par toutes dispositions législatives et réglementaires concernant les sociétés coopératives en général prévues par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, les sociétés coopératives de commerçants détaillants reconnues par la loi n° 49-1070 du 2 août 1949, les sociétés à capital variable régies par les articles 468-54 de la loi du 24 juillet 1867 et les sociétés à responsabilité limitée en général, et notamment par les articles 14 à 69 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et l'article 7 de la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966 ainsi que tous autres articles de la loi du 24 juillet 1966 pour les dispositions non régies par des règles particulières aux sociétés coopératives. La loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants stipule que ces sociétés sont des sociétés anonymes à capital variable constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867 et régies par ses dispositions et par celles non contraires de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. L'article 18 (alinéa 2) de la loi du 11 juillet 1972 qui abroge la loi n° 49-1070 du 2 août 1949 et le décret n° 53-967 du 30 septembre 1953 modifiant et complétant la loi du 2 août 1949 énonce que les sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants détaillants constituées sous l'empire de la loi du 2 août 1949 sont considérées comme satisfaisant aux prescriptions de la nouvelle loi sans qu'il soit nécessaire qu'elles modifient leurs statuts, mais que toutefois elles doivent procéder à la mise en conformité de leurs statuts à l'occasion de toute modification ultérieure desdits statuts. Les membres de la S. A. R. L. dont il est fait mention ci-dessus constituée depuis moins d'un an souhaitent la transformer immédiatement en société anonyme, il lui demande si cette transformation immédiate n'est pas prohibée par l'article 69 de la loi du 24 juillet

1966, qui stipule : « La transformation d'une S. A. R. L. ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société à responsabilité limitée n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux derniers exercices ». Il lui demande donc si, dans la situation présente, on peut transformer immédiatement la S. A. R. L. en société anonyme ou s'il faut attendre l'approbation du bilan de ses deux derniers exercices. (Question du 6 janvier 1973.)

Réponse. — Il semble, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux et conformément à la doctrine du ministre de la justice, qu'une telle transformation soit immédiatement possible. En effet, la loi du 24 juillet 1966 se réfère aux transformations effectuées par les associés de leur propre chef et prévoyant des mesures de protection destinées à protéger les intérêts tant des associés que des créanciers de la société alors que dans le cas présent il s'agit d'une transformation effectuée pour se conformer à une disposition législative. Il faut en outre considérer que la loi du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants est une loi spéciale qui déroge aux dispositions de droit commun concernant les sociétés commerciales édictées par les lois n° 66-537 et n° 66-538 du 24 juillet 1966.

Chambres de commerce et d'industrie  
(durée maximale des fonctions de leurs membres).

28181. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que le décret du 4 novembre 1964 a inséré dans l'article 59 du décret du 3 août 1962 une disposition en vertu de laquelle la durée maximale des fonctions des membres de chambres de commerce et d'industrie ne peut excéder dix-huit ans. Aucune disposition semblable n'existe lorsqu'il s'agit de mandats électifs locaux comme ceux, par exemple, des conseillers municipaux, des conseillers généraux, qui peuvent pourtant être, les uns et les autres, considérés comme des administrateurs des collectivités locales. De même, si la loi du 31 décembre 1970 fait obligation aux sociétés de prévoir dans les statuts à partir d'octobre 1972 une limite d'âge pour les dirigeants et administrateurs, elle ne limite pas la durée des mandats. Sans doute cette restriction de la durée du mandat a été faite dans l'espoir de rajeunir les cadres dirigeants des chambres de commerce et d'industrie. Elle n'atteint cependant pas forcément son but puisqu'elle ne comporte aucune limite d'âge. Ainsi un membre élu à l'âge de soixante-deux ans pourrait encore être président à l'approche de ses quatre-vingts ans. Si les avantages d'une telle disposition n'apparaissent pas, par contre on constate que cette mesure peut éliminer des compagnies consulaires des hommes encore jeunes, en pleine activité, qui élus par exemple comme membres aux environs de la trentaine sont nommés présidents à la fin de leur mandat, c'est-à-dire au moment où ils seraient le plus aptes à rendre des services en raison de leur expérience et de leur maturité. La limitation de la durée du mandat pouvant créer des difficultés dans certaines chambres, il lui demande s'il envisage d'essortir cette disposition d'une limite d'âge et qu'elle ne puisse jouer que dans le cadre de cette dernière. Cette limite d'âge pourrait être identique à celle qui a été instituée pour les conseils d'administration des sociétés anonymes. (Question du 20 janvier 1973.)

Réponse. — La disposition limitant à dix-huit ans la durée des fonctions de membre de chambres de commerce et d'industrie, dont l'honorable parlementaire reconnaît le caractère bénéfique, résulte d'un décret du 4 novembre 1964 qui avait pour objet le rajeunissement des assemblées consulaires. En vue de leur conférer le dynamisme qu'exige le rythme accéléré du progrès et de l'évolution économique, a été alors décidée la limitation de cette durée à trois mandats de six ans, soit dix-huit ans. Cette mesure, que souhaitaient les milieux consulaires, a été approuvée par le Conseil d'Etat. Sa mise en œuvre au cours de la période 1964-1970 a permis d'enregistrer une renouvellement très important de l'effectif des chambres, portant notamment sur plus des deux tiers de leurs présidents. La concertation qui a précédé la promulgation en 1972 de textes réglementaires applicables à ces compagnies a montré la faveur dont jouissait auprès d'elles la limitation à dix-huit ans de la durée des mandats de leurs membres. Autant une telle disposition justifie-t-elle l'adoption d'une mesure réglementaire, autant une limitation d'âge par voie d'autorité pourrait-elle justement sembler arbitraire, car elle irait à l'encontre du libre choix des électeurs. Ceux-ci doivent en effet pouvoir désigner le candidat qu'ils jugent le meilleur, sans considération d'âge.

## DEFENSE NATIONALE

Calamités (prévention des avalanches : Isola 2.000).

28221. — M. Virgile Barel se fait l'interprète auprès de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale de l'émotion populaire consécutive à l'accident dû à l'avalanche de fin décembre à Isola 2.000 (Alpes-Maritimes) causant la mort de deux chasseurs alpins. Ce drame en évoque de tout récents et d'antérieurs, frap-

pant des militaires et des civils. Il semble qu'en la circonstance, si les mesures de secours ont été rapidement engagées et efficaces dans l'état actuel de la technique, en revanche les conseils et les mesures de prudence n'auraient, d'après des spécialistes, pas eu leur totale application, carence dont il semble indispensable de déceler les responsabilités. On ne peut accepter la théorie des chefs militaires qui tentent de justifier une imprudence manifeste par la nécessité de former un chasseur alpin, quelles que soient les conditions atmosphériques, afin qu'il soit en mesure de participer à toutes les opérations de sauvetage. Les projets envisagés d'interdiction de pratiquer la montagne sans guide ne serviraient qu'à masquer les responsabilités. Il est à signaler que, sur les quatre derniers accidents, trois sont survenus à proximité immédiate d'une piste de stations récemment créées et même sur piste. Ce n'est pas le ski « sauvage » qui est en cause, mais plutôt la colonisation « sauvage » de la montagne, conséquence indirecte de la spéculation immobilière. Il lui demande quels sont les résultats des enquêtes annoncées sur les causes des accidents et quelles mesures sont envisagées pour une prévention plus efficace. (Question du 20 janvier 1973.)

Réponse. — Le 28 décembre 1972, vers 10 heures, au voisinage de la station d'Isola 2.000, un détachement de dix-sept skieurs du 22<sup>e</sup> bataillon de chasseurs alpins a été pris sous une avalanche. L'accident a fait deux morts. Ce détachement était sous les ordres d'un capitaine très qualifié (brevet de chef d'unité de haute montagne), secondé d'un sous-lieutenant de réserve, moniteur civil de ski. En raison des conditions du moment en montagne, le capitaine avait décidé, par mesure de prudence, de modifier le déplacement initialement prévu et de rester à proximité immédiate de la station. L'accident a eu lieu à moins de cent mètres d'un pylône de télésiège et dans une zone où des installations pare-avalanches avaient été aménagées. Si l'on peut admettre qu'effectivement cet officier a été abusé par l'ambiance due à la proximité de la station, on ne peut prétendre qu'il y a eu « une imprudence manifeste ». Sur un plan général, les mesures de sécurité appliquées dans les troupes alpines sont strictes et nettement définies. L'interdiction de pratiquer la montagne « sans guide » est une mesure pratiquée depuis longtemps dans l'armée. A la suite de l'accident d'Isola, un rappel concernant les mesures de sécurité à respecter a été diffusé ; en particulier a été mentionnée la nécessité de se garder de l'impression de sécurité que peut procurer la proximité des stations de sports d'hiver.

## DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Centre technique des industries mécaniques  
(sommes perçues au titre de la taxe parafiscale : utilisation).

28295. — M. Offroy demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quel est le montant des sommes recueillies par le centre technique des industries mécaniques (C. E. T. I. M.) au cours des quatre dernières années au titre de la taxe parafiscale de un pour mille. Il souhaiterait, en outre, savoir la composition du conseil d'administration du C. E. T. I. M. et les catégories d'industries auxquelles appartiennent ses membres. Il lui demande quel est le montant des cotisations payées et le nombre des entreprises poursuivies pour non-paiement. Enfin, il souhaiterait savoir quel a été le montant des sommes facturées par le C. E. T. I. M. pour des demandes de recherche exécutées par lui au bénéfice de l'industrie privée au cours des quatre dernières années. Il lui fait observer que ce centre paraît en effet disposer de sommes très élevées alors que les services rendus aux industries affiliées ne correspondent pas à l'importance des versements effectués. Il apparaîtrait souhaitable que le C. E. T. I. M. fasse l'objet d'un contrôle de la part de ses adhérents aussi bien sur le plan technique que sur le plan financier. (Question du 27 janvier 1973.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se référer à la réponse publiée au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, du 13 janvier 1973 à la suite de la question écrite n° 26834 posée par M. Edouard Ollivro, député des Côtes-du-Nord, concernant le même objet.

## ECONOMIE ET FINANCES

Baux commerciaux  
(décisions judiciaires intervenant au moment du renouvellement).

26791. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, à la suite des modifications apportées au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 par le décret du 3 janvier 1966 et le décret du 3 juillet 1972, l'administration a maintenu sa solution précédente (circulaire du 20 mars 1963, n° 16) aux termes de laquelle les décisions rendues au cours de la procédure prévue par les articles 29 et 30 du décret du 30 septembre 1953 sont considérées comme des ordonnances rendues en la forme prévue pour les référés. (Question du 2 novembre 1973.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative en ce qui concerne les décisions fixant le pris des baux révisés ou renouvelés. Dès lors qu'elles revêtent la forme d'ordonnances rendues par le juge des référés, ces décisions ne sont soumises qu'à un droit fixe de 20 francs. Mais, tel qu'il résulte de l'article 4 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972, l'article 29 du décret du 30 septembre 1953 prévoit que les autres contestations susceptibles de naître à l'occasion de la révision ou du renouvellement d'un bail sont de la compétence du tribunal de grande instance. Ces autres décisions sont donc assujetties au régime fiscal de droit commun des jugements de la juridiction en cause qui comporte un droit fixe de 20 francs ou 80 francs selon que la décision est avant dire droit ou définitive.

*Mutation (droit de) : exonération en faveur des fermiers achetant l'immeuble exploité en vertu d'un bail, preuve de la qualité de fermier.*

27320. — M. Mathieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 3 de la loi n° 69-1168 portant simplification fiscale, les fermiers et leurs enfants sont, lorsqu'ils achètent tout ou partie d'un bien rural qu'ils louent, exonérés des droits de mutation si, au jour de l'acquisition, l'immeuble est exploité en vertu d'un bail. Il lui précise qu'une circulaire avait prescrit aux services départementaux de son administration de considérer que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1973 l'existence du bail était suffisamment établie par les attestations délivrées par les caisses d'allocations familiales certifiant que le fermier acquéreur réglait depuis plus de deux ans les cotisations dues à cet organisme. Etant donné que certains propriétaires se refusent à signer un bail persuadés d'être moins engagés par un accord verbal que par un écrit, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prolonger la date indiquée dans sa circulaire afin que des petits fermiers ne se trouvent pas injustement écartés des heureuses dispositions de la loi. (Question du 24 novembre 1972.)

Réponse. — Les acquisitions d'immeubles ruraux sont soumises à la taxe de publicité foncière au taux réduit de 0,60 p. 100 à la condition, notamment, qu'au jour de la mutation, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail enregistré ou d'une location verbale déclarée depuis au moins deux ans. Pour éviter que le fermier ne soit privé de ce régime de faveur par suite du défaut de souscription par le bailleur des déclarations de locations verbales, il a été admis que le preneur peut déposer ces déclarations au lieu et place du bailleur défaillant. En outre et à titre transitoire, les preneurs de baux ruraux ont été autorisés, pour les acquisitions réalisées jusqu'au 31 décembre 1972, à apporter la preuve par tous moyens compatibles avec la procédure écrite que les locations, tant écrites que verbales, dont ils se prévalent, présentent une antériorité telle qu'elles eussent pu être enregistrées ou déclarées depuis deux ans au moins. Cette mesure de tempérament prise dès octobre 1970 aurait dû permettre aux bailleurs d'immeubles ruraux ou, à leur défaut, aux fermiers, de régulariser leur situation au regard du droit de bail et d'être en mesure d'apporter la preuve de la location dans les conditions prévues par la loi pour les acquisitions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il est apparu, toutefois, que cette solution libérale n'a pu être suffisamment diffusée qu'au cours de l'année 1971 et que les baux enregistrés ou les déclarations souscrites en 1971 n'auront l'antériorité de deux ans requise par la loi qu'au cours de l'année 1973. Il a été décidé, en conséquence, conformément à la suggestion de l'honorable parlementaire, que la mesure de tempérament rappelée ci-dessus s'appliquerait aux acquisitions réalisées jusqu'au 31 décembre 1973.

*Vins rouges de consommation courante (marges limites de commercialisation fixées ad valorem et non plus en valeur absolue).*

27324. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il y a plus de trois ans les autorités préfectorales ont fixé par arrêté les marges limites de commercialisation des vins rouges de consommation courante au stade du détail; en application de ces directives, furent à l'époque fixées des marges exprimées en valeur absolue et qui demeurent toujours en vigueur nonobstant l'évolution du prix des vins considérés. Il lui précise que cette évolution des prix entraîne des augmentations du chiffre d'affaires des détaillants concernés, augmentations sur le vu desquelles les services fiscaux prétendent prélever les forfaits d'imposition des bénéfices. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable, d'une part pour le passé de rappeler aux services d'assiette ce blocage prolongé de marges et, d'autre part, pour l'avenir de substituer à ces marges en valeur absolue des marges ad valorem, sinon de supprimer la réglementation correspondante dont le caractère désuet est manifeste. (Question du 24 novembre 1972.)

Réponse. — Les marges limites de commercialisation des vins rouges de consommation courante fixées, au stade du détail, par les autorités préfectorales ne concernent que les entreprises qui n'ont pas cru devoir adhérer aux engagements professionnels

nationaux prévus par l'arrêté n° 25-786 du 14 avril 1970. Ces entreprises conservent d'ailleurs toujours la possibilité d'adhérer à ces engagements, à la seule condition d'en accepter les dispositions. Compte tenu, d'une part, du fait que, pour les entreprises considérées, la commercialisation du vin rouge de consommation courante ne constitue qu'une fraction de leur activité, et, d'autre part, de la conjoncture économique présente, qui exige de tous un effort pour freiner la hausse des prix, il ne paraît pas possible de modifier actuellement le régime des marges de commercialisation des vins rouges de consommation courante. Quant aux forfaits de bénéfices industriels et commerciaux, ils doivent correspondre au bénéfice que chaque entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre. Ainsi l'administration est conduite à renouveler périodiquement les évaluations forfaitaires de manière à les adapter au développement ou, au contraire, à la réduction de la productivité de chaque exploitation. Les services des impôts fixent les nouvelles bases en considération des conditions d'exercice de chaque profession, et notamment, des marges de commercialisation réellement pratiquées. Ces précisions paraissent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Postes et télécommunications : personnel (utilisation d'un véhicule personnel pour l'exercice du service).*

27528. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le sort très défavorable qui est fait aux agents des P. T. T. autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour l'exercice de leur service, lorsqu'ils subissent à cette occasion un accident. En effet, l'indemnité kilométrique qui leur est versée, qui est censée couvrir tant les frais de circulation eux-mêmes que les frais fixes tels que l'assurance, est loin de pouvoir couvrir les frais d'une assurance tous risques (assurance non obligatoire) qui seule les garantirait contre un sinistre survenu en des cas de force majeure tels que dérapage sur le verglas, ou heurt imprévisible avec un animal errant dont le propriétaire ne peut être identifié. Or, de tels accidents surviennent fréquemment dans des régions rurales où le service des agents des P. T. T. est précisément le plus pénible, et l'utilisation d'un véhicule automobile personnel étant indispensable, puisque l'administration ne leur en fournit pas, il ne serait donc que juste de leur garantir dans de telles hypothèses le remboursement intégral des frais occasionnés par ces sinistres qui, dans la situation actuelle, amputent d'une façon intolérable leur traitement, notamment lorsqu'il s'agit d'auxiliaires dont la rémunération est faible. Il lui demande donc instamment s'il ne compte pas soit permettre de déroger aux dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 (art. 31, dernier alinéa), soit réviser d'une façon substantielle le taux des indemnités kilométriques versées aux personnes utilisant leur véhicule personnel à l'occasion de leur service. (Question du 5 décembre 1972.)

Réponse. — Les agents des P. T. T. autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service ne sont pas soumis à un régime particulier d'indemnisation, mais sont remboursés dans les mêmes conditions que tous les autres personnels civils de l'Etat. Les intéressés utilisent leur voiture non seulement pour les besoins du service mais également pour leurs besoins personnels. Il est donc normal que, dans le calcul des indemnités kilométriques, il ne soit tenu compte, notamment en matière d'assurance, que des frais supplémentaires entraînés par l'utilisation du véhicule pour les besoins du service. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, de modifier les modalités d'indemnisation prévues par le décret du 10 août 1966. Il est précisé enfin à l'honorable parlementaire que le barème des indemnités kilométriques a été révisé en octobre 1971 et fera l'objet d'une nouvelle amélioration au cours de l'exercice 1973.

*T. V. A. (évaluation du crédit de T. V. A.).*

27557. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur sa réponse à la question écrite n° 25769, lui demande s'il peut lui donner des précisions en vertu de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, article 11, paragraphe 2, qui stipule : « le calcul de cette valeur moyenne des achats devrait être opéré, en retenant, comme pour la détermination du crédit sur stocks, les droits et taxes ayant effectivement grevé les achats... » Puisqu'il est précisé, ici, que les achats à retenir sont calculés comme en matière de stocks, devrait-on, comme l'indique l'article 11 (§ 2) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, majorer les achats des taxes dont la perception a été suspendue. Par analogie, ne devrait-on pas, quand il s'agitait de produits n'ayant supporté en 1967 aucune taxe, majorer leurs prix d'achat du montant de la taxe sur la valeur ajoutée le taux à utiliser pour calculer le droit à déduction, s'appliquant au 1<sup>er</sup> janvier 1968, à des montants, taxes incluses. Ce n'est qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970 que la taxe sur la valeur ajoutée a été calculée hors taxes. (Question du 6 décembre 1972.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été exposé dans la réponse à l'honorable parlementaire n° 25769, parue au Journal officiel (Débats Assemblée nationale du 14 octobre 1972, p. 4175) et à laquelle il

est fait référence, les entreprises qui sont devenues assujetties en 1968 ont pu, pour l'utilisation de leur crédit sur stocks existant à la date de leur assujettissement, opérer la déduction d'une somme égale au produit de la valeur moyenne mensuelle des achats de 1967 par les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968. Le montant des achats de 1967 retenus pour calculer cette valeur moyenne mensuelle était le montant des sommes effectivement dépensées par l'entreprise pour les acquérir; il devait donc comprendre les droits et taxes ayant grevé les achats, mais ne pouvait inclure des droits ou taxes dont les produits étaient exonérés ou dont la perception avait été suspendue. Enfin, conformément à l'article 6-1 du décret n° 67-415 du 23 mai 1967, les taux à appliquer à la valeur moyenne des achats de 1967 pour obtenir la somme déductible étaient les taux nominaux de taxe sur la valeur ajoutée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, étant entendu que la valeur moyenne mensuelle des achats devait être, éventuellement, ventilée en fonction des différents taux.

**T. V. A. (vente de marchandises aux enchères publiques par adjudication).**

**27596.** — **M. Trémeau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un huissier de justice, à la demande d'un courtier en marchandises et sur mission du syndic de la liquidation des biens d'une société, a procédé à la vente de marchandises aux enchères publiques. Conformément aux instructions qui lui ont été données par le courtier en marchandises, il a procédé à la vente T. V. A. incluse dans le prix d'adjudication. C'est ainsi que procède la compagnie des courtiers. Cette disposition a été annoncée avant la vente. Sur les factures délivrées aux adjudicataires, il a été précisé que le prix comprenait la taxe sur la valeur ajoutée, ce qui permettait à certains d'entre eux de la récupérer. Or, lorsque cet huissier se présenta au bureau du receveur central des impôts pour verser le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, il lui fut déclaré que cette taxe n'était pas due par l'officier ministériel vendeur, et que de ce fait sa récupération par les adjudicataires serait rejetée. L'huissier en cause hésite à rembourser le montant de la taxe aux adjudicataires car il craint que dans l'avenir le versement lui en soit réclamé. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la situation ainsi exposée. (Question du 7 décembre 1972.)

**Réponse.** — Les ventes publiques de marchandises neuves sont, en vertu des dispositions de l'article 256 du code général des impôts, passibles, en principe, de la taxe sur la valeur ajoutée. En revanche, les ventes publiques portant sur des objets d'occasion, d'antiquité et de collection, d'objets visés à l'article 257 (10°), d) et de certaines œuvres d'art originales sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée quand elles sont soumises au droit proportionnel d'enregistrement (cf. art. 261, 3°, a) du code général des impôts). En principe, la taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée par la personne qui réalise les opérations imposables. L'huissier de justice n'est donc pas tenu de payer la taxe sur la valeur ajoutée au titre des ventes aux enchères publiques auxquelles il fait procéder. Il pourrait toutefois acquitter cette taxe d'ordre et pour compte du vendeur dont il est le mandataire. La facture établie par ce dernier ou pour son compte doit faire ressortir distinctement la taxe sur la valeur ajoutée exigible. La taxe ainsi facturée peut être déduite par l'acquéreur dans les conditions de droit commun. Toutefois, il ne pourrait être répondu d'une façon précise à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des intéressés, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête en l'objet.

**T. V. A. (difficultés de trésorerie des petites entreprises).**

**27791.** — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de trésorerie des petites entreprises dues au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée à la facturation, alors que l'encaissement intervient plusieurs mois après. Elles avancent ainsi à l'Etat des sommes non négligeables et doivent par ailleurs recourir, pour assurer leur trésorerie, à des systèmes coûteux. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures propres à améliorer la situation des petites entreprises dans ce domaine particulier. (Question du 18 décembre 1972.)

**Réponse.** — Quel que soit le régime d'imposition des entreprises au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, il s'écoule un délai plus ou moins long entre le moment où la taxe devient exigible, livraison pour les ventes, encaissement pour les prestations de services, l'option pour les débits n'étant qu'une faculté, et celui où intervient le paiement. Ce délai est d'autant plus important que le fait générateur est rapproché du début de la période d'imposition. Or, cette période est trimestrielle pour les entreprises dont la taxe n'excède pas 500 francs par mois. De plus, les petits entrepreneurs individuels sont généralement soumis au régime du forfait. Jusqu'à la date de conclusion de ce dernier, leurs versements provisionnels

sont calculés sur la base du forfait arrivé à expiration, et qui a été fixé, en général, deux années auparavant. Il en résulte que le montant des acomptes versés est sensiblement inférieur à celui de l'impôt réellement dû. Le reversement au Trésor de la taxe collectée auprès des clients est différé d'autant. Au surplus, cette catégorie de redevables peut éventuellement bénéficier de la franchise ou des décentes, et conserver par là même, sans le reverser au Trésor, tout ou partie de la taxe répercutée dans les prix, voire même facturée aux clients. Les entrepreneurs individuels dont l'exploitation est plus importante et les sociétés sont soumis au régime simplifié d'imposition. Ils procèdent à une liquidation provisoire par application au chiffre d'affaires réalisé d'un coefficient déterminé en fonction de l'impôt exigible l'année précédente, compte tenu des déductions auxquelles ouvrent droit achats et frais généraux. Puis ils opèrent une régularisation annuelle, ce qui peut avoir pour effet de retarder la date de versement d'une partie de l'impôt finalement dû. En cas de changement important des conditions d'exploitation, les entreprises peuvent demander soit une modification du forfait, soit un réajustement du coefficient d'imposition. Par ailleurs, celles qui éprouvent des difficultés momentanées de trésorerie peuvent solliciter du comptable dont elles relèvent des délais de paiement. On signalera par ailleurs que les redevables soumis au régime du forfait ont été autorisés à réduire le montant de leurs versements provisionnels compte tenu de l'abaissement des taux intervenu au 1<sup>er</sup> janvier.

**Alcools (vente au détail des boissons alcooliques du cinquième groupe, marge minima).**

**27933.** — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par arrêté du 18 mai 1972, il a, pour la vente au détail des boissons classées dans le cinquième groupe des boissons alcoolisées, fixé une marge minima représentée par le multiplicateur 1035. Or, alors que suivant les termes mêmes de l'arrêté, ces dispositions doivent s'appliquer jusqu'au 31 décembre 1972, il souhaiterait connaître si les dispositions considérées seront prorogées au-delà de cette dernière date. (Question du 30 décembre 1972.)

**Réponse.** — Il n'a pas été jugé opportun de proroger les dispositions de l'arrêté du 18 mai 1972 visé par l'honorable parlementaire au-delà du terme du 31 décembre 1972 qui avait été fixé pour leur application, cette mesure qui avait un caractère tout à fait exceptionnel ayant donné lieu à des difficultés d'application et ne paraissant plus répondre à la demande générale.

**EDUCATION NATIONALE**

**Enseignants (attribution de postes à des diplômés allemands).**

**27581.** — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° dans quelles mesures et sous quelles conditions le titulaire d'un doctorat ès sciences d'une université allemande (République fédérale d'Allemagne) peut obtenir un poste d'assistant ou de maître-assistant dans une université française; 2° si le titulaire, de nationalité allemande, d'un diplôme délivré en République fédérale d'Allemagne par la Pädagogische Hochschule peut se voir attribuer un poste d'enseignant dans un C. E. S. ou lycée français. (Question du 7 décembre 1972.)

**Réponse.** — 1° A condition d'être proposé par une université conformément à la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, un docteur ès sciences d'une université allemande peut obtenir un poste d'assistant ou de maître-assistant en qualité d'associé; 2° l'équivalence du diplôme n'est délivrée qu'en vue de poursuivre en France des études supérieures d'un niveau plus élevé que celui reconnu au titre étranger; elle n'a pas de portée administrative et ne peut servir de référence en vue du recrutement de son bénéficiaire pour occuper un poste d'enseignant, en qualité d'auxiliaire (dans un C. E. S. ou dans un lycée français). Dans ces établissements, les emplois sont pourvus prioritairement par des fonctionnaires ou à défaut par des auxiliaires ayant la possibilité d'accéder à un corps de personnel enseignant, donc de nationalité française. Par contre, des étrangers peuvent être amenés à enseigner dans ces établissements dans le cadre d'échanges de personnels résultant d'accords entre la France et un autre Etat.

**Concours (C. A. P. E. S.: langues étrangères).**

**27656.** — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les épreuves du concours du C. A. P. E. S. de lettres modernes comportent, aussi bien à l'écrit qu'à l'oral, une épreuve de langue vivante (anglais, espagnol, ou toute autre au choix du candidat). Aucun cours de langues vivantes n'étant prévu pendant les trois années préparatoires de licence, les candidats arrivent à l'année du concours avec des connaissances en langues assez réduites. Théoriquement (voir rapport du C. A. P. E. S. de 1972, p. 21) le niveau exigé est celui d'une bonne terminale. En fait les professeurs correcteurs aussi bien à l'écrit qu'à l'oral, sont les mêmes que ceux qui font passer les épreuves du C. A. P. E. S. de langues vivantes et notent dans les mêmes conditions, les candidats au C. A. P. E. S.

de langues vivantes et les candidats au C. A. P. E. S. de lettres modernes qui ne peuvent avoir le même niveau. Les candidats au C. A. P. E. S. de lettres modernes qui ont un bon niveau en lettres, ce qui est pour eux l'essentiel, se voient recalés à cause de la note de langue vivante. Il apparaît ainsi que ces malheureux candidats se voient ainsi soumis à deux concours : C. A. P. E. S. de lettres et C. A. P. E. S. de langues vivantes. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable : 1° qu'une réglementation très précise soit prise en la matière afin que les candidats soient fixés sur le niveau exigé en langues vivantes et que les professeurs examinateurs soient conscients qu'une différence s'impose suivant le concours présenté ; 2° que les candidats admissibles aux épreuves écrites et recalés aux épreuves orales et qui perdent le bénéfice de l'écrit et doivent tout recommencer l'année suivante, conservent leur admissibilité au moins pendant un an. Ce point de vue est d'autant plus fondé que les ipesions qui ont déjà le privilège d'avoir fait leurs études aux frais de l'Etat n'ont pas à subir l'épreuve écrite du C. A. P. E. S. mais seulement l'épreuve orale. (Question du 12 décembre 1972.)

Réponse. — Les observations présentées par l'honorable parlementaire appellent la mise au point suivante relativement aux modalités comme à l'esprit de l'épreuve de langue au C. A. P. E. S. de lettres modernes. En ce qui concerne les examinateurs, il est précisé que les correcteurs aussi bien à l'écrit qu'à l'oral ne sont aucunement les mêmes que ceux qui font passer les C. A. P. E. S. de langues vivantes (à l'exception du correcteur de langue russe en 1972) ; il est tout à fait inexact, en outre, de prétendre que les professeurs notent dans les mêmes conditions les candidats au C. A. P. E. S. de langues vivantes et les candidats au C. A. P. E. S. de lettres modernes qui ne peuvent avoir le même niveau. En effet, l'épreuve de langue au C. A. P. E. S. de lettres modernes, qui est une épreuve à option puisqu'aussi bien à l'écrit les candidats peuvent choisir une langue vivante ou une langue ancienne, latin ou grec, ne peut être comparée à l'épreuve que passent les spécialistes qui enseignent plus tard cette discipline. Il est bien certain que le choix des textes et le barème de notation sont adaptés à l'esprit particulier des épreuves : celles-ci visent surtout à permettre d'apprécier la capacité d'un candidat non spécialiste à comprendre un texte simple en langue étrangère et à en dégager les idées essentielles. Les candidats peuvent en outre choisir entre deux textes, ce qui réduit d'autant le rôle du hasard dans l'échec ou le succès. Il est prescrit aux correcteurs de tenir compte non seulement de la compréhension du texte (facilitée à l'écrit par l'utilisation autorisée d'un dictionnaire) mais surtout de la traduction, c'est-à-dire de la maîtrise (aisance, correction) dont le candidat fait preuve dans la pratique de sa langue maternelle. Il en résulte qu'en tout état de cause, les épreuves de langues au C. A. P. E. S. de lettres modernes, même bien notées, n'habiliteraient nullement un certifié de lettres modernes à se prévaloir d'une compétence quelconque pour enseigner une langue vivante. Par ailleurs, il n'est pas possible de maintenir le bénéfice de l'admissibilité pendant un an aux candidats refusés aux épreuves orales. En matière de recrutement dans la fonction publique, les résultats à un concours ne peuvent être pris en considération pour un autre concours sous peine de créer de graves inégalités entre les candidats. Le report du bénéfice d'une admissibilité d'un exercice sur l'autre n'existe que pour des examens qui n'entraînent aucun classement entre les candidats. La dispense des épreuves écrites dont bénéficient les élèves professeurs des centres de gestion ne va pas à l'encontre de ce principe puisque ceux-ci ne sont pas classés avec les candidats du concours normal.

*Enseignants (remplacement des professeurs malades dans les collèges d'enseignement secondaire et les collèges d'enseignement général).*

27667. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le remplacement dans les collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement général des professeurs malades. Actuellement, le nombre de postes budgétaires de remplacement ne s'élève pour la catégorie type P.E.G.C. qu'à 3,50 p. 100, alors que les académies disposent de 5 p. 100 de remplaçants pour les instituteurs. Cette différence est d'autant plus difficilement compréhensible que les postes de P.E.G.C. sont de plus en plus féminisés. Il lui demande donc, d'une part, s'il entend porter le nombre de P.E.G.C. remplaçants à 5 p. 100 et, d'autre part, s'il envisage la constitution d'un volant national qui puisse venir au secours des académies ayant un nombre de professeurs malades dépassant la moyenne allouée. Il lui signale enfin la situation particulière qui existe actuellement dans le département de la Somme où le personnel malade est nettement supérieur à la moyenne et où les classes de collèges d'enseignement secondaire et de collèges d'enseignement général ne sont pas pourvues de professeurs. (Question du 12 décembre 1972.)

Réponse. — Les problèmes posés par le remplacement des instituteurs et des P.E.G.C. ne sont pas exactement comparables. En effet, les instituteurs ont la responsabilité d'une classe et il n'existe pas de possibilité de suppléance en dehors des instituteurs remplaçants. Pour les P.E.G.C., le service est décompté en heures d'enseignement. En cas d'absence de courte durée, leur remplacement peut être assuré au moyen d'heures supplémentaires effec-

tuées par des P.E.G.C. volontaires ou à défaut soumis à l'obligation mentionnée à l'article 14 du décret du 30 mai 1969. Des heures d'enseignement peuvent également être assurées soit par des adjoints d'enseignement, soit par des maîtres auxiliaires en complément ou en suppléance de service. C'est pour tenir compte de ces diverses possibilités, qui n'existent pas au niveau du 1<sup>er</sup> degré et qui limitent le recours aux instituteurs remplaçants, que le nombre de traitements attribués aux académies est calculé sur la base de 3,50 p. 100 de l'effectif des P.E.G.C. Les crédits inscrits au budget au titre des frais de remplacement sont entièrement absorbés par le remplacement des personnels en congé de maladie ou en stage ; il n'est donc pas possible, en l'état actuel, de constituer une réserve nationale qui permettrait d'aider les académies en cours d'année scolaire. La situation dans la Somme, semblable à celle d'autres départements, n'a pas échappé à l'attention du ministère de l'éducation nationale, qui s'efforcera l'an prochain d'y apporter une amélioration.

#### *Accidents du travail (enseignants).*

27861. — M. Dardé demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un maître, participant aux activités U.S.E.P. dirigées par la F.O.L., et victime d'un accident du travail nécessitant un arrêt de l'activité professionnelle avec, éventuellement, un taux d'incapacité permanente, sera considéré en congé de maladie simple ou bien frappé d'un accident du travail. Dans ce dernier cas, il lui demande s'il pourra bénéficier de tous les avantages consentis aux accidentés du travail. (Question du 20 décembre 1972.)

Réponse. — Les maîtres participant aux activités de l'union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.) dirigées par la fédération des œuvres laïques (F.O.L.) ne peuvent, compte tenu de la réglementation actuelle, bénéficier des avantages prévus en cas d'accident de service. En effet, le décret n° 50-1080 du 17 août 1950, modifié par le décret n° 68-353 du 16 avril 1968, dispose que les accidents survenus aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat lorsqu'ils exercent une activité accessoire au service de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public, sont réparés comme s'ils étaient survenus dans l'activité principale. L'U.S.E.P. et la F.O.L. étant des organismes de droit privé ne peuvent être assimilés à l'un des organismes de droit public précités et les fonctionnaires qui leur apportent leur concours n'agissent plus, pendant la durée de leur collaboration, en leur qualité d'agent de l'Etat. Il appartient donc à ces organismes de verser les cotisations pour le risque « accident du travail » afférentes aux rémunérations qu'ils versent ou, lorsqu'il s'agit d'un concours bénévole, de contracter les assurances devant garantir leurs collaborateurs.

#### *Langue vivante (enseignement du bilinguisme groupe scolaire Blaise-Pascal à Nevers).*

27865. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'expérience nationale en cours de réalisation dans une centaine de groupes scolaires en France portant sur l'enseignement d'une langue étrangère, sans interruption, de l'école maternelle à l'enseignement secondaire. Or, à la rentrée scolaire 1972, il n'a pas été possible d'appliquer au groupe scolaire Blaise-Pascal à Nevers, les termes de la circulaire ministérielle n° 72-1059 du 14 septembre 1972 qui prévoit de poursuivre le développement vertical de l'enseignement du bilinguisme. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de fait. Par ailleurs, cet enseignement implique des prolongements au niveau du second cycle. Il lui demande ce qu'il est prévu pour l'accueil en sixième des élèves qui auront bénéficié de cet enseignement. (Question du 20 décembre 1972.)

Réponse. — La répartition des emplois attribués au titre des apprentissages précoces des langues vivantes dans le premier degré est actuellement à l'étude. L'expérience commencée au groupe scolaire Blaise-Pascal à Nevers, pour laquelle un emploi a déjà été attribué, a retenu l'attention du ministre de l'éducation nationale. Les autorités académiques seront averties en temps opportun des postes qui leur seront accordés.

#### *Vacances scolaires (libre fixation par les établissements scolaires de quatre demi-journées de vacances).*

27905. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les complications qu'entraîne pour les parents la fixation au gré des établissements des quatre demi-journées de vacances laissées à l'appréciation des chefs d'établissement, après avis des conseils d'administration. Pour peu que des parents aient en effet des enfants dans plusieurs établissements scolaires différents, il est extrêmement rare que ces demi-journées de vacances coïncident, ce qui en fait empêche les familles d'en profiter normalement. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'il serait préférable dans ces conditions d'en revenir à une fixation d'office, pouvant

par exemple être faite selon les académies afin de tenir compte des coutumes ou des impératifs locaux. (Question du 30 décembre 1972.)

Réponse. — L'arrêté du 23 juin 1971 prévoit en effet dans son article 4 que dans chaque établissement scolaire quatre demi-journées de congé consécutives ou non pourront être accordées en supplément dans le cadre de l'année scolaire. Dans le second degré les dates en sont fixées par le chef d'établissement sur avis du conseil d'administration et dans les écoles pré-élémentaires et élémentaires respectivement par l'inspectrice départementale des écoles maternelles et par l'inspecteur départemental de l'éducation nationale. Ces congés ont été prévus par demi-journées pour donner plus de souplesse d'utilisation et pour répondre à des besoins locaux qui, l'expérience l'a prouvé, peuvent varier d'un établissement à l'autre. La fixation d'office serait une atteinte au principe de la participation dans les établissements de second degré et ne permettrait pas d'atteindre le but recherché qui est de laisser à chaque établissement la possibilité d'adopter son propre rythme scolaire. Il est indéniable que les besoins ne sont pas les mêmes selon que l'on s'adresse à un établissement pré-élémentaire, élémentaire, secondaire et enfin technique à recrutement national. Au surplus les lycées de province, qui sont dans leur quasi-totalité dotés d'un internat, s'accordent à reconnaître l'intérêt de cette institution qui permet un départ plus facile des internes dans leurs foyers.

#### Ecoles maternelles (nombre d'enfants scolarisés).

27948. — M. Longequeue demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer le nombre d'enfants scolarisés dans les écoles maternelles des villes de plus de 100.000 habitants. Il souhaiterait connaître ces chiffres en ce qui concerne, d'une part, les enfants âgés de deux à trois ans et, d'autre part, les enfants de trois à six ans. (Question du 30 décembre 1972.)

Réponse. — Dans les trente-deux villes qui, au dernier recensement de 1968, comptaient plus de 100.000 habitants, et dont la population totale atteignait globalement 8.927.544 personnes, le nombre des enfants scolarisés dans l'enseignement préscolaire public (écoles maternelles, classes et sections enfantines) s'est élevé, en 1971-1972, à 308.355 élèves inscrits. Les renseignements recueillis dans les enquêtes annuelles effectuées jusqu'en 1971-1972 ne permettent pas de ventiler les effectifs d'élèves par âge au niveau des communes. Mais cette ventilation sera possible sur les effectifs de 1972-1973. Elle ne sera cependant pas disponible avant le 30 avril 1973.

#### Documentalistes (intégration des auxiliaires exerçant dans les établissements scolaires publics).

28005. — M. Moran expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 72-1004 (Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 43) s'applique aux personnels des établissements publics administratifs, mais n'envisage pas le cas des documentalistes auxiliaires qui exercent dans des établissements scolaires publics. Cette lacune est extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande si l'intégration de ce personnel est prévue et, dans l'affirmative, sous quelle forme. (Question du 6 janvier 1973.)

Réponse. — Le décret n° 72-1004 du 30 octobre 1972 portant statut des personnels de documentation du ministère de l'éducation nationale paru au Journal officiel du 7 novembre 1972 concerne les seuls personnels de documentation qui exercent dans les services centraux et académiques du ministère de l'éducation nationale et dans les établissements publics administratifs en relevant, à l'exception des personnels de documentation des établissements scolaires. Aussi, la situation des documentalistes auxiliaires ne pourra-t-elle être examinée que dans le cadre d'une étude générale des problèmes de la documentation et des bibliothèques des établissements de second degré, telle qu'elle est actuellement en cours.

#### Instituteurs du plan de scolarisation en Algérie (intégration dans l'enseignement public).

28002. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, par assimilation au décret n° 72-931 du 5 octobre 1972 concernant l'intégration dans l'enseignement public de certains maîtres des écoles techniques privées, les enseignants instituteurs du plan de scolarisation de l'Algérie (I. P. S.) titulaires du brevet élémentaire et du certificat de culture générale et pédagogique, ayant enseigné comme instituteurs en Algérie pendant plusieurs années et exerçant en France depuis 1962 diverses fonctions à l'exclusion de celle d'enseignant qui leur a été refusée, peuvent espérer retrouver leurs fonctions d'enseignant et un reclassement dans l'enseignement public qu'ils n'ont jamais quitté. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — Le décret n° 72-293 du 17 avril 1972 publié au Journal officiel du 19 avril 1972 permet aux instituteurs munis du seul B. E. P. C. de se présenter pendant cinq ans aux épreuves du brevet supérieur de capacité pour accéder au corps des instituteurs. Les conditions de stage et de titularisation des intéressés sont celles prévues par les articles 8 et 9 du décret n° 67-54 du 12 janvier 1967 portant statut particulier du corps des instituteurs, auxquels renvoie expressément le décret du 17 avril 1972 précité. Le brevet supérieur de capacité a été précisément rétabli afin d'offrir de nouvelles possibilités de débouché aux instituteurs qui souhaitent poursuivre leur carrière dans l'enseignement.

#### Etablissements scolaires (surveillants généraux retraités avant 1970 : extension des avantages accordés aux conseillers principaux d'éducation).

28268. — Mme Stephan expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret du 12 août 1970 créant le corps des conseillers principaux d'éducation a exclu les surveillants généraux retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970 des bonifications indiciaires attribuées à leurs collègues en activité. Elle lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de réparer une injustice d'autant plus flagrante que, dans le même temps, les retraités d'un certain nombre d'autres catégories professionnelles, tels les contrôleurs retraités des fraudes, les répétiteurs retraités des collèges agricoles, les secrétaires administratifs du ministère de l'équipement, etc., étaient appelés à bénéficier des avantages accordés aux actifs. (Question du 27 janvier 1973.)

Réponse. — Conformément aux termes du décret n° 70-738 du 12 août 1970, le recrutement des conseillers principaux et des conseillers d'éducation se fait par voie de deux concours distincts. Pour la constitution initiale de chacun des corps, il a été établi une liste d'aptitude, le nombre des surveillants généraux inscrits sur chacune des listes d'aptitude ne pouvant excéder le tiers des effectifs réels des corps d'origine respectifs arrêtés à la date de publication du décret. Or l'article L. 16 du code des pensions précise bien que, dans le cas de réforme statutaire, l'indice de traitement pris en compte pour le calcul de la pension de retraite sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé à ce décret. Mais, dans le cas présent, les dispositions mêmes du décret susmentionné interdisent l'établissement d'un tel tableau pour les retraités, puisque l'assimilation, toujours conformément au code des pensions, n'est possible que dans la mesure où l'accès ou le reclassement dans les nouveaux corps est automatique et général.

#### INTERIEUR

##### Permis de conduire (sanctions infligées par la commission de suspension).

28382. — M. André Beauquille demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui faire connaître, dans la gamme des sanctions prévues par le code de la route, celles, minimale et maximale, susceptibles d'être prises par l'autorité administrative qui a décidé de faire comparaître devant la commission de suspension du permis de conduire un automobiliste : 1° impliqué dans un accident corporel de la circulation routière ; 2° dont le prélèvement sanguin a révélé un taux d'alcoolémie de 1,45 g ; 3° cité à comparaître devant le tribunal correctionnel pour ivresse au volant et blessures involontaires. (Question du 3 février 1973.)

Réponse. — En application de l'article L. 18 du code de la route « le préfet du département dans lequel un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article L. 14 peut prononcer la suspension de son permis de conduire pour une durée n'exécédant pas trois ans ». Chacune des infractions susceptibles d'entraîner la suspension du permis de conduire telles que celles indiquées dans la question posée par l'honorable parlementaire : conducteur impliqué dans un accident corporel de la circulation routière ou conducteur dont le prélèvement sanguin a révélé un taux légal d'alcoolémie de 1,45 g, est examinée par une commission de suspension du permis de conduire qui statue selon les modalités prévues par l'arrêté du 10 novembre 1964 (Journal officiel du 3 décembre 1964), dans le cadre des prescriptions des articles R. 268 ou R. 269 du code de la route. Cette commission, formée de représentants de trois groupes : services participant à la police de la circulation, services techniques de l'infrastructure routière et représentants des usagers, apprécie le caractère particulier de l'infraction, sa gravité et les antécédents du comportement du conducteur en ce qui concerne le nombre, la fréquence et la nature des sanctions antérieurement prononcées à l'encontre du contrevenant. Elle formule ensuite au préfet un avis sur la durée de la suspension dans la limite maximale de trois ans précitée. Par ailleurs, en ce qui concerne le cas du conducteur cité à comparaître devant le tribunal correctionnel pour ivresse au volant et blessures involontaires, cette question relève de la compétence de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

## JUSTICE

*Régimes matrimoniaux (dissolution d'une communauté réduite aux acquêts : évolution d'un apport en marchandises).*

2755. — M. Vertadier appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la difficulté de principe suivante : avant la date d'application de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, deux époux avaient convenu du régime de la communauté réduite aux acquêts et l'un d'entre eux avait fait apport à la communauté de marchandises dépendant d'un fonds de commerce, en stipulant que cet apport valait vente à la communauté pour le moment de l'estimation. Par la suite, les époux n'ont pas fait usage de la faculté de révision de leur contrat prévue par l'article 13 de la loi susvisée. Il lui demande si, dans le cadre de la liquidation de la communauté, la reprise de l'estimation de marchandises en cause doit être fixée à la valeur de celles-ci à la date de la dissolution de la communauté, dans les conditions prévues par l'article 1469 (alinéa 3 nouveau) du code civil, sans tenir compte du fait qu'en préférant une vente à la communauté à un apport en nature, les époux avaient voulu renoncer à une réévaluation de la reprise et fixer celle-ci au montant de l'estimation à la date du contrat de mariage. La liberté contractuelle des époux paraît sauvegardée par les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1965 et de l'article 1497 du code civil. Dans ces conditions, quelle est la portée exacte de l'article 12 de ladite loi qui stipule que l'article 1469 du code civil sera applicable à toutes les communautés non liquidées à la date d'application de la même loi. (Question du 6 décembre 1972.)

Réponse. — Si l'article 11, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux pose en règle que les époux mariés avant l'entrée en vigueur de la loi continueront à être régis par les dispositions de leur contrat, c'est sous réserve des exceptions apportées à ce principe par les alinéas subséquents du même article et par les articles suivants. Or l'article 12 (2<sup>e</sup> alinéa) dispose que l'article 1469 du code civil sera applicable dans toutes les communautés non encore liquidées à la date de publication de la loi, sous la seule réserve des accords amiables qui auraient pu intervenir dans le cadre de cette liquidation ou des décisions passées en force de chose jugée. Il y a lieu d'en déduire, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'article susvisé s'applique en cas d'apport de marchandises à la communauté avec stipulation que cet apport vaut vente. Il conviendra de faire jouer le troisième alinéa de ce texte, s'il résulte des circonstances que de nouvelles marchandises ont été subrogées à celles initialement apportées et si aucun accord amiable contraire n'est intervenu pour la liquidation de la communauté.

*Procédure civile et commerciale  
(recouvrement des petites créances).*

2742. — M. Michel Duraffour expose à M. le ministre de la justice que la réglementation actuelle (application du décret du 28 août 1972) impose, dans le cadre de la procédure d'injonction, d'effectuer devant les tribunaux de commerce, l'avance des frais de contredit. Les sommes correspondantes, consignées aux greffes de ces tribunaux, sont souvent bloquées pour une longue période quand le débiteur de mauvaise foi a formulé un contredit et les créanciers hésitent souvent de ce fait à engager des poursuites pour le recouvrement des petites créances. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre au point une procédure simplifiée pour le recouvrement des petites créances, recouvrement plus rapide et à moindres frais. (Question du 8 décembre 1972.)

Réponse. — La loi n° 57-756 du 4 juillet 1957 a mis à la disposition de certains créanciers une procédure simple, rapide et peu coûteuse, dite procédure d'injonction à payer, et son succès a amené le Gouvernement à lui donner, par le décret n° 72-790 du 28 août 1972 une extension considérable : limitée jusqu'alors aux créances d'un faible montant (5.000 francs devant les tribunaux d'instance et 2.500 francs devant les tribunaux de commerce), elle est dorénavant étendue à toutes les créances civiles et commerciales ayant une cause contractuelle, quel que soit leur taux, dès lors que celui-ci est déterminé. L'importance de cette extension, et par suite des facilités nouvelles offertes aux créanciers, devait avoir pour corollaire un renforcement des garanties offertes aux débiteurs de bonne foi. L'ordonnance portant injonction de payer est rendue sur le vu des seuls documents produits par le créancier ; le débiteur n'est donc pas en mesure de se défendre et l'expérience a révélé que parfois il aurait pu aisément présenter une quittance ou justifier du non-accomplissement, par le créancier, de ses obligations. Il n'était pas équitable que pour repousser les prétentions non fondées d'un créancier de mauvaise foi, il soit contraint avant d'être admis à faire valoir ses droits, de consigner les frais du contredit. Les créances pouvant faire l'objet d'une injonction de payer étant désormais susceptibles d'atteindre des montants considérables, il était encore plus nécessaire de mettre fin à de telles situations. C'est dans ces conditions qu'il a paru préférable en contrepartie des avantages que procure au créancier l'exten-

sion des possibilités de recours à cette procédure expéditive, de mettre à sa charge l'avance des frais du contredit. Il convient de noter que les dispositions du décret du 28 août 1972 viennent d'être assouplies sur ce point par le décret n° 73-135 du 13 février 1973. Désormais la consignation des frais de contredit sera demandée au créancier, non plus dans tous les cas où une requête aux fins d'ordonnance portant injonction de payer sera déposée au greffe, mais seulement dans les hypothèses — peu nombreuses — où un contredit aura été effectivement formé.

*Sociétés commerciales  
(primes de fusion, négociabilité des actions).*

27712. — M. Fouchier expose à M. le ministre de la justice que, selon les dispositions de l'article 267 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les actions de numéraire sont, notamment, celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital de primes d'émission. Les primes de fusion étant assimilables aux primes d'émission, il lui demande si les actions émises à la suite d'une incorporation au capital de primes de fusion, moins de deux ans après l'inscription modificative au registre du commerce constatant la fusion, peuvent, pour cette raison, être considérées comme négociables dès l'inscription modificative au registre du commerce constatant l'augmentation de capital. Il lui demande également si, dans le cas où une fraction du capital de la société est représentée par des actions non négociables, notamment dans le cas où ces actions non négociables ont été émises en conséquence d'une fusion ayant donné lieu à une prime ultérieurement incorporée au capital, les actions nouvelles attribuées, à la suite de l'incorporation de la prime de fusion, aux titulaires d'actions non encore négociables peuvent être considérées comme négociables dès l'inscription au registre du commerce de la mention modificative à la suite de l'augmentation de capital. (Question du 13 décembre 1972.)

Réponse. — Bien que le calcul du montant de la prime de fusion soit directement lié à l'évaluation des apports, il semble, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que les actions nouvelles, émises à la suite de l'incorporation au capital de cette prime revêtent le caractère d'actions de numéraire au sens de l'article 267 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui ne paraît pas permis de les qualifier d'actions d'apport, même lorsqu'elles sont attribuées dans les conditions envisagées par l'honorable parlementaire aux titulaires d'actions non négociables, et ce en raison de l'assimilation de la prime de fusion à une prime d'émission, l'une et l'autre consistant en apports supplémentaires faits au-delà de la valeur nominale des actions.

## SANTÉ PUBLIQUE

## Pupilles de la nation.

21445. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les gardiennes des pupilles de l'Etat perçoivent pour l'entretien des enfants qui leur sont confiés une pension dont le taux est fixé par arrêté préfectoral. Cette pension est à peine suffisante pour couvrir les frais supplémentaires entraînés par la présence du pupille au foyer, c'est-à-dire que la rémunération du service rendu est nulle. Or, par un placement familial judicieux, on peut éviter nombre d'inadaptations dues à la carence affective dont sont parfois victimes les orphelins élevés en collectivités. Il lui demande, compte tenu du rôle social très important tenu par les familles d'accueil, quelles mesures il compte prendre pour : a) revaloriser les pensions des pupilles ; b) dans le cadre de la politique d'extension de l'allocation de logement, permettre l'attribution de cette prestation aux familles gardiennes, en les assimilant aux allocataires familiaux et en tenant compte de la présence des pupilles dans les critères d'attribution de l'allocation de logement. (Question du 14 décembre 1971.)

Réponse. — Sur le premier point, il est fait observer à l'honorable parlementaire que le service de l'aide sociale à l'enfance est un service départemental, organisé par le conseil général qui, notamment, vote le budget. Les taux des pensions nourricières sont fixés par cette assemblée, sur proposition du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale. Il convient de préciser qu'un taux minimum est fixé par arrêté ministériel. Il a été indexé sur celui des allocations familiales : il est en effet égal au double du montant des allocations familiales versées pour deux enfants à charge. Il est augmenté de 30 p. 100 lorsque l'enfant est âgé de moins de deux ans ou fait l'objet de soins particuliers et de 40 p. 100, quel que soit l'âge de l'enfant, s'il s'agit d'un placement urbain. En fait, dans la plupart des départements, les pensions nourricières ont été fixées à des taux qui dépassent nettement le taux minimum obligatoire et des indemnités supplémentaires sont versées lorsqu'il s'agit d'enfants déficients ou caractériels, leur montant étant, dans ce cas, adapté à l'état de l'enfant. Les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale qui, sous l'autorité des préfets, dirigent le service de l'aide sociale à l'enfance se préoccupent tout spécialement du problème de l'évolution nécessaire des taux de pensions nourricières.

Ils ont été amenés, principalement depuis deux ans, à présenter des demandes tendant au relèvement de ces taux auprès des conseils généraux qui, dans l'ensemble, leur ont accordé une suite favorable. Sur le second point, il est précisé que, dans le cadre de l'extension du champ d'application de l'allocation-logement visée par le titre IV de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972, il n'a pas paru possible de prévoir, parmi les nouveaux bénéficiaires de cette prestation familiale, les gardiennes des pupilles de l'Etat confiés par les services d'aide sociale à l'enfance. La raison qui s'est opposée à une telle mesure est que ces enfants ne peuvent aucunement être assimilés à des enfants à charge au sens de la législation des prestations familiales, ainsi que l'a d'ailleurs explicité la réponse concernant la question écrite n° 9585 posée par M. Roger le 17 janvier 1970 (Débats, Assemblée nationale, Journal officiel du 14 mars 1970).

*Aide sociale (délais d'instruction des dossiers).*

27829. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les délais de versement des indemnités en matière d'aide sociale. De nombreux mois s'écourent souvent entre la date de la démarche et le versement des premières indemnités attribuées. Une telle situation empêche les indemnités d'aide sociale d'être versées dès que le besoin s'en fait sentir et donc de jouer pleinement leur rôle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier et abréger la procédure d'instruction des dossiers d'aide sociale. (Question du 19 décembre 1972.)

Réponse. — Il est vrai que la procédure d'instruction des dossiers d'aide sociale nécessite souvent de longs délais avant que le candidat perçoive les prestations qu'il a sollicitées. Cette situation tient au fait que l'octroi de ces prestations demeure subordonné au principe de l'obligation alimentaire. Ce principe implique que, lorsque les débiteurs d'aliments résident dans une commune, voire dans un département autre que ceux du requérant, le bureau d'aide sociale, qui est saisi de la demande, se trouve dans la nécessité de se mettre en rapport avec la ou les mairies de résidence des ascendants ou descendants dudit requérant. De telles considérations expliquent donc que les commissions d'aide sociale, chargées d'examiner les demandes et de les assortir d'une décision, ainsi que les organismes administratifs (bureaux d'aide sociale, mairies et préfetures) habilités à constituer et instruire les dossiers, en même temps qu'à notifier et exécuter les décisions prises par les commissions, ne peuvent pas toujours faire preuve, en raison de ces délais inévitables, de toute la diligence désirable. Toutefois, de nombreuses instructions ont été données depuis 1954 pour que de telles lenteurs soient réduites au minimum, notamment par circulaires n° 136 du 24 août 1954, du 25 février 1965 et n° 176 du 12 décembre 1969.

*Assistances sociales de la fonction publique (amélioration de leur carrière).*

28292. — M. S. Mermann expose à M. le ministre de la santé publique que les traitements très insuffisants des assistantes sociales de la fonction publique dans le département du Haut-Rhin ont provoqué un malaise profond parmi les personnels et une pénurie de recrutement qui est allée en s'aggravant. Il souligne que, dans le seul département du Haut-Rhin, 23 postes étaient vacants en 1972 et que cette situation est due aux traitements dérisoires des assistantes sociales départementales qui sont sans aucun rapport avec leur qualification professionnelle et les responsabilités qui leur incombent, alors que les frais de déplacement sont remboursés au taux ridicule de 5 francs par mois en secteur urbain. Il rappelle que la récente réforme des cadres B de la fonction publique ne s'est traduite, pour les assistantes sociales départementales, que par une augmentation insignifiante des traitements, sans qu'il y ait eu une véritable revalorisation de la profession. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour procéder à la refonte complète du statut des assistantes sociales de la fonction publique, à la revalorisation de leur traitement, à l'aménagement d'une carrière continue avec suppression du principalat et enfin à l'augmentation des pourcentages des postes d'assistantes sociales chefs, en vue de permettre aux assistantes sociales d'accéder à ce grade. (Question du 27 janvier 1973.)

Réponse. — Les assistantes sociales de la fonction publique sont régies par le décret statutaire n° 59-1182 du 19 octobre 1959, en ce qui concerne les agents de l'Etat, et par des textes s'inspirant étroitement de ce statut, en ce qui concerne les agents des collectivités locales. Les corps d'assistants ou assistantes sociales de la fonction publique étaient, au 30 novembre 1972, divisés en trois grades dotés respectivement des indices bruts suivants: 245-430, 370-500 et 405-560. Le Gouvernement a proposé au conseil supérieur de la fonction publique du 1<sup>er</sup> décembre 1972 — qui les a adoptées — les améliorations suivantes: 1<sup>o</sup> fusion au 1<sup>er</sup> décembre 1972 des deux premiers grades d'assistant ou d'assistante sociale, d'une part, et d'assistant principal ou assistante principale, d'autre part; 2<sup>o</sup> revalorisation indiciaire tendant à doter par étapes, et d'ici au

1<sup>er</sup> juillet 1976, les nouveaux grades des indices bruts suivants: assistant et assistante: 283-593; assistant et assistante chefs: 461-625. Il s'agit là de traitements qui sont loin d'être dérisoires. En outre, il a été décidé d'augmenter sensiblement la proportion des assistants et assistantes chefs. Enfin, de larges modalités d'accès de ces agents au corps de catégorie A des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ont été mises au point, tant en ce qui concerne l'accès par concours interne que l'accès au choix. Les projets de textes devant permettre la mise en œuvre de l'ensemble des mesures arrêtées font actuellement l'objet, après concertation avec les organisations syndicales intéressées, d'études par les ministères cosignataires.

*Infirmières de la fonction publique (amélioration de leur carrière).*

28307. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation des infirmières de la fonction publique. En de nombreuses occasions, le Gouvernement a indiqué que l'amélioration des carrières des infirmières de l'Etat faisait l'objet d'études interministérielles. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti ces études et quelles mesures sont envisagées pour que les infirmières bénéficient enfin d'un déroulement de carrière satisfaisant qui récompense leur dévouement. (Question du 27 janvier 1973.)

Réponse. — L'Etat utilise les services de deux catégories de personnel infirmier fonctionnaire: le personnel infirmier des services hospitaliers (tels que les hôpitaux militaires ou les établissements nationaux de bienfaisance, centre ophtalmologique des Quinze-Vingts, par exemple) et le personnel infirmier des services d'assistance sociale: médicale des administrations et des établissements publics administratifs (établissements scolaires, par exemple). La situation de la première catégorie d'agents est identique à celle des personnels infirmiers des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure des collectivités locales. Ces personnels sont répartis en trois grades: infirmier(e), surveillant(e) et surveillant(e) chef, dotés respectivement des indices bruts suivants: 260-405, 340-455 et 380-500. Les infirmières des services non hospitaliers ne bénéficient par contre que d'un seul grade, dont l'échelonnement indiciaire est aligné sur celui du premier grade du personnel infirmier hospitalier. L'alignement n'a pu être réalisé au niveau des emplois d'encadrement en raison de l'absence dans les services sociaux de l'Etat de postes de responsabilité identiques à ceux des surveillantes et surveillantes chefs des hôpitaux. Le conseil supérieur de la fonction publique a adopté le 1<sup>er</sup> décembre 1972 les mesures proposées par le Gouvernement en faveur des différentes catégories d'infirmières. Ces mesures porteront, par étapes et d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 1976, les indices bruts des trois grades respectivement à 267-474, 363-533 et 438-579.

**TRANSPORTS**

*Aviation civile (projet d'implantation d'un centre émetteur de sécurité aéronautique à Jugeals-Nazareth (Corrèze)).*

28118. — M. Léon Feix expose à M. le ministre des transports que le secrétariat général à l'aviation civile implante actuellement un centre émetteur de sécurité aéronautique sur le territoire de la commune de Jugeals-Nazareth (Corrèze). Cette implantation a été décidée sans consultation ni de la municipalité, ni des propriétaires riverains. Ceux-ci ont été informés, une fois la décision prise et les travaux entrepris, des servitudes que cette installation entraînerait, à savoir l'interdiction de construire sur les terrains environnants, qui sont tous viabilisés et promis à lotissement. Il apparaît que ces servitudes, qui créent un préjudice certain aux propriétaires ainsi qu'à l'expansion de cette petite commune rurale, tiennent à l'insuffisance de la hauteur de l'antenne du centre émetteur. En conséquence il lui demande s'il ne lui est pas possible d'envisager une surélévation de cette antenne, disposition qui allierait les nécessités de la navigation aérienne et la sauvegarde des intérêts des propriétaires riverains, ainsi que ceux de l'ensemble de la commune. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — Les servitudes radio-électriques ne peuvent être instituées que par un décret pris au terme d'une procédure au cours de laquelle se déroule une enquête publique. Cette enquête publique a précisément pour objet de recueillir les déclarations des personnes et organismes intéressés à l'échelon local; elle permet également d'obtenir par le canal de la direction départementale de l'équipement toutes les informations relatives aux projets de constructions envisagées sur les terrains susceptibles d'être frappés de servitudes; les particuliers ne peuvent donc subir à leur insu aucun préjudice du fait de l'implantation d'une station radio-électrique. Les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ont bien été respectées en ce qui concerne le centre émetteur de Jugeals-Nazareth. Cette installation, il s'agit d'une radiobalise moyenne fréquence destinée à permettre l'approche des avions par mauvaises

conditions de visibilité sur l'aérodrome de Brive-Laroche, n'est pas de nature à gréver de servitudes importantes les terrains avoisinants. Mais il a été constaté après examen que les plans présentés au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée dans le courant du mois de décembre 1972 comportaient une erreur d'échelle. De ce fait, la zone frappée de servitudes paraissait beaucoup plus étendue qu'elle n'aurait dû l'être et l'on conçoit que cela ait provoqué une certaine émotion chez les habitants de la commune. L'enquête publique sera donc reprise avec un plan rectifié.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Equipement scolaire : école maternelle rue Emile-Lepeu, Paris (11\*).

**27768.** — 18 décembre 1972. — **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons la convention entre la ville de Paris et un promoteur privé concernant la construction d'une école maternelle rue Emile-Lepeu, Paris (11\*), intégrée dans un ensemble immobilier actuellement en cours de construction, n'a pas été encore signée. Il en résulte que les services concernés de la préfecture de Paris n'ont pas encore étudié les investissements nécessaires à l'aménagement interne de la future école dans le but de les soumettre au conseil de Paris. Ainsi le gros œuvre de l'école sera prochainement terminé et les murs seront achevés mais il faudra attendre un an pour poursuivre les travaux d'aménagement intérieurs. Il lui demande s'il peut lui indiquer le calendrier retenu par l'administration pour cette construction afin que l'école soit mise en service le plus rapidement possible en raison du sous-équipement du XI<sup>e</sup> arrondissement.

Construction (prescriptions techniques, traitement des bois).

**27773.** — 18 décembre 1972. — **M. Sarnex** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la circulaire n° 58-71 du 14 novembre 1958 ainsi rédigée : « Prescription du ministre de la construction pour les logements édifiés par l'Etat, ou avec l'aide financière de l'Etat, tels que H. L. M., Logecos et tous logements bénéficiant de la prime de 6 ou 10 francs. Cahier des prescriptions techniques et fonctionnelles minimales unifiées et promulguées le 2 juin 1960 par le ministère de la construction. Les logements édifiés par l'Etat ou avec le bénéfice de l'aide de l'Etat devront sans préjudice du respect de toutes les prescriptions réglementaires régissant la matière être conçus et réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions spéciales ci-après définies... » II. — Protection contre les autres insectes : « Les bois résineux exposés aux attaques des capricornes doivent être traités. » Il lui demande si les dispositions ainsi rappelées s'appliquent aux propriétaires, au maître d'œuvre et à l'entrepreneur de charpente ou si au contraire ce texte ne s'applique qu'aux seuls propriétaires et maître d'œuvre.

Droits syndicaux : surveillance policière,  
atteinte à la liberté d'action syndicale.

**27793.** — 18 décembre 1972. — **M. Leroy** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un quotidien parisien, loin par ailleurs d'être favorable à l'action syndicale ouvrière, publie dans son numéro du 7 décembre un reportage dans lequel on peut lire le passage suivant : « Il est assez évident que, depuis mai 1968, la surveillance policière s'est considérablement renforcée en milieu ouvrier. Les renseignements généraux ont des informateurs dans les usines. Les listes d'embauche leur sont communiquées. L'activité des délégués syndicaux est suivie de très près. Nous nous trouvons dans le bureau d'un petit patron. Le téléphone sonne. Conversation. « C'est la police, dit le patron. Ils me préviennent que l'un des responsables C. G. T. de la région est chez moi. Ils me recommandent de faire attention. Vérification faite, le militant syndical était bien là, mais en qualité de client, pour passer commande. » La gravité de ce fait est d'ailleurs mise en évidence par les auteurs du reportage qui concluent ainsi : « Alors, nous nous posons une question. Quand on dit : les O. S. ne s'intéressent pas à la politique, n'est-ce pas en grande partie parce qu'ils sont prudents ? Répondons-le : il s'agit de ruraux qui veulent garder leur place et, si possible, obtenir de l'avancement. Ils sont au courant de la surveillance qui s'exerce dans les ateliers ». D'autres faits analogues ont fait récemment l'objet d'une protestation de grandes organisations syndicales. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que cessent les atteintes aux libertés individuelles et collectives et pour

qu'il soit mis fin aux pratiques policières de contrôle des listes d'embauche, de filature des militants syndicaux qui constituent finalement une atteinte à la liberté du travail.

Bois et forêts : office national des forêts  
(insuffisance des crédits, situation en Gascogne).

**27801.** — 18 décembre 1972. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation particulièrement grave qui existe actuellement dans la forêt de Gascogne. En effet, alors que des travaux urgents requièrent l'emploi du plus grand nombre de gemmeurs et d'ouvriers permanents, la direction régionale de l'O.N.F. ne peut, faute de crédits, embaucher les premiers et garantir leur activité aux seconds. Cette situation apparaît lourde de conséquence tant pour les salariés privés de leur revenu que pour l'avenir même de la forêt de Gascogne. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas attribuer d'urgence à l'O.N.F. les crédits nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Enseignants (formation des enseignants du second degré ;  
suppression des I. P. E. S.).

**27817.** — 19 décembre 1972. — **M. Charles Privat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est sa politique de formation et de recrutement des professeurs d'enseignement du second degré, après la suppression au budget de 1973 de tous crédits de fonctionnement des I. P. E. S.

Aéronautique (prix et modalités de paiement du Concorde).

**27824.** — 19 décembre 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut faire le point des négociations qui viennent d'avoir lieu entre les ministres français et anglais des transports en vue de la fixation du prix du Concorde et des conditions de règlement dans lesquelles se déroulera l'exécution des ordres de commande des appareils.

Drogue (charte de l'information sur la drogue).

**27825.** — 19 décembre 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui préciser quel a été l'accueil réservé par les responsables de l'information en France à la « Charte de l'information sur la drogue », qu'il vient de communiquer, et quels résultats il attend de cet effort d'information dans la lutte contre la drogue que le Gouvernement conduit avec succès.

Cuir et peaux. — Création de sections techniques  
préparant à ce C. A. P.

**27850.** — 20 décembre 1972. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sur les 2.700 personnes employées dans la tannerie et les 5.000 qui travaillent dans la mégisserie 1.200 seulement sont des ouvriers qualifiés. Il lui précise que seul le lycée technique de la chaussure situé à Paris prépare des élèves au C. A. P. des cuirs et peaux, et lui rappelle que les 230 entreprises de ces deux branches industrielles ont un chiffre d'affaires total qui a dépassé l'an dernier 800 millions de francs. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'une section technique préparant à un C. A. P. des cuirs et peaux soit créée au sein de certains établissements scolaires situés dans des centres industriels importants, notamment au lycée technique d'Issoudun.

Exploitants agricoles, prime d'installation des jeunes  
(extension à tout le territoire).

**27854.** — 20 décembre 1972. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'une récente mesure en faveur des jeunes agriculteurs n'est pas applicable dans l'ensemble des départements français. Il s'agit de la disposition suivant laquelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, une dotation d'un montant de 25.000 F sera accordée à tout jeune agriculteur s'installant dans les départements « où le maintien d'un minimum de population et d'une activité agricole suffisante pour entretenir l'espace naturel » n'est pas assuré. Or le développement de l'agriculture devrait faire partie des grandes orientations nationales à une époque où la population rurale ne cesse de diminuer, où les jeunes, découragés, sont amenés à quitter l'exploitation familiale et où l'environnement est chaque jour plus pollué. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir étendre la dotation pour les jeunes agriculteurs à l'ensemble du territoire.

Enseignement supérieur technique (I. N. T. de Troyes).

**27856.** — 20 décembre 1972. — **M. André Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'Institut universitaire de technologie de Troyes qui, selon le président de l'université de

Reims, est l'établissement français qui coûte le plus cher à l'éducation nationale. Il lui demande s'il est exact que l'I. U. T. de Troyes qui devrait accueillir 900 étudiants n'en reçoit que 291 parmi lesquels 80 étrangers envoyés d'office par le ministère. Il désirerait savoir si le fait que le maire de Troyes est membre du Gouvernement n'est pas une des causes de cette coûteuse et anormale situation.

*Départements d'outre-mer  
(institut national de la recherche agronomique).*

**27860.** — 20 décembre 1972. — **M. Spénale** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il est exact que le Gouvernement envisage de retirer à l'institut national de la recherche agronomique ses attributions dans les départements d'outre-mer, pour installer à sa place les organismes, généralement de droit privé, qui effectuent des études agricoles dans les anciennes colonies françaises, introduisant ainsi une discrimination dans le système français des recherches agricoles aux dépens des départements d'outre-mer, où pourtant l'effort de recherche devrait être singulièrement accru comme base de leur nécessaire développement économique.

*Instructeurs de l'ancien plan de scolarisation en Algérie  
(relèvement indiciaire).*

**27863.** — 20 décembre 1972. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le corps des instructeurs de l'ancien plan de scolarisation d'Algérie. Ces fonctionnaires, qui n'appartiennent à aucune catégorie, volent se creuser toujours davantage l'écart de points d'indice qui les sépare des instituteurs. En 1957, dix-neuf points les séparaient; quand le prochain relèvement indiciaire des instituteurs sera terminé, cent seize points les sépareront. Il lui demande les mesures qu'il compte prescrire pour maintenir un rapport équitable, et dans quels délais.

*O. R. T. F. (mauvaise réception des émissions dans certaines régions).*

**28137.** — 12 janvier 1973. — **M. Albert Vollquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** sur le fait que s'il est bon de se réjouir du démarrage de la 3<sup>e</sup> chaîne, il importe: a) de ne pas perdre de vue qu'environ 500 à 600.000 téléspectateurs, payant la redevance, ne captent encore aucune chaîne ou captent très mal... et qu'un effort doit être fait pour assurer un service public normalement dû; b) de faire connaître à chaque région, soit les moyens mis à sa disposition pour équiper les régions défavorisées, soit un calendrier des opérations envisagées pour desservir au plus vite les téléspectateurs les plus défavorisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Ordre public:  
assassinat d'un Cambodgien à la cité universitaire.*

**28141.** — 12 janvier 1973. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'attention du Gouvernement français a été attirée à de nombreuses reprises sur la situation qui régnait à la maison du Cambodge, et qui laissait prévoir des événements dramatiques tels que ceux des 7 et 8 janvier 1973, qui ont abouti à l'assassinat d'un étudiant patriote khmer. L'attitude des bandes fascistes armées et protégées par les représentants à Paris de l'administration de Pnom Penh n'est pas sans rappeler l'agression dont se sont rendues coupables des bandes de même ordre protégées par les représentants à Paris de l'administration de Saigon, notamment à Grenoble. Il lui rappelle que l'un de ces fascistes vietnamiens, interpellé à l'époque par les victimes de l'agression et remis à la police, a été remis en liberté et que son procès n'a toujours pas eu lieu; au contraire c'est une des victimes qui a été condamnée. En ce qui concerne la maison du Cambodge, il lui rappelle que de nombreux communiqués et prises de position ont dénoncé dès le printemps 1970 le rôle joué par le directeur de la maison du Cambodge, instrument de l'administration de Pnom Penh, dans la répression contre les étudiants patriotes et les dangers représentés par son attitude et qui viennent d'être tragiquement illustrés. En particulier, à l'automne 1970, une délégation du bureau national de l'U. N. E. F. de l'époque avait été reçue par le délégué général de la cité universitaire pour lui exposer les dangers de la situation de la maison du Cambodge, sans obtenir malheureusement les assurances d'une action qui aurait évité probablement le drame récent. En conséquence, il lui demande: 1° par quelle aberration, seuls des partisans du Funk ont été arrêtés par la police le 7 janvier 1973 au soir avant d'être relâchés au petit matin; 2° quelles mesures avaient été prises pour protéger les patriotes khmers qui couraient un péril dont les autorités avaient été averties; 3° si le Gouvernement compte ignorer ce nouvel avertissement comme il a ignoré les divers appels et mises en garde formulés depuis trente mois, ou

bien quelles sont les mesures qu'il compte prendre enfin pour réprimer les bandes fascistes protégées par les représentants en France des administrations de Saigon et de Pnom Penh, qui agissent jusqu'ici sur le territoire français dans la plus parfaite impunité.

*Assurance vieillesse des travailleurs non salariés  
(pension de réversion).*

**28146.** — 12 janvier 1973. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le problème de la réversion de la pension vieillesse des non-salariés. Il lui signale que la pension de réversion due à une veuve de commerçant peut être diminuée du montant des avantages auxquels l'intéressée peut prétendre personnellement au titre d'un autre régime de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que lorsque le conjoint survivant s'est acquis des titres à pension de vieillesse il ne serait pas normal que soit diminué le montant de la cotisation acquittée par des époux non salariés en activité ou que la réversion de pension au profit du conjoint survivant soit effectuée sans considération des avantages obtenus à titre personnel — lesquels au surplus ne sont que la contre-partie des cotisations versées à l'époque.

*Rapatriés: indemnisation du conjoint d'un rapatrié  
décédé en France; dévolution de succession du défunt.*

**28154.** — 12 janvier 1973. — **M. Douzans** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer demande pour le paiement des indemnités dues la dévolution de succession du rapatrié décédé en France. Lorsque deux époux sont mariés sous le régime de la communauté, les biens d'Algérie dépendant de cette communauté appartiennent à chacun des époux pour moitié. Lors du décès de l'un des époux, le dossier pour toucher l'indemnité est déposé par le conjoint survivant pour sa propre moitié. L'administration demande la dévolution de la succession du défunt; dans l'hypothèse où, par suite des événements de 1962, il est impossible d'établir cette dévolution, le dossier du survivant se trouve bloqué. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation, la dévolution de la succession du décédé n'ayant aucune influence sur les droits du survivant, pour la moitié lui appartenant en propre.

*Economie et finances (personnel): exercice des droits syndicaux.*

**28165.** — 15 janvier 1973. — **M. Berthelot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'instruction sur les droits syndicaux publiée le 14 septembre 1970. Cette instruction devait être suivie, dans les différents départements ministériels, des adaptations nécessaires. L'instruction prévoyait en effet la mise au point « de dispositions arrêtées en accord avec les organisations syndicales ». Or, si de telles dispositions ont été élaborées et mises en application dans différents ministères (P. T. T., équipement et logement), le ministère de l'économie et des finances, malgré l'insistance des organisations syndicales, n'a toujours pas procédé à la moindre mesure de mise en application de la circulaire du Premier ministre. C'est pourquoi, compte tenu de ce qui a été dit à l'Assemblée nationale par le représentant du Gouvernement le 18 novembre 1972 lors du débat sur les services financiers, il lui demande: 1° quelles dispositions ont été prises au ministère des finances pour assurer la « concertation » entre le ministre, les directeurs et les organisations syndicales pour l'application de l'instruction du 14 septembre 1970; 2° quelles premières décisions seraient déjà intervenues; 3° dans quelles conditions le ministre a-t-il l'intention de prendre les dernières décisions qu'il annonce comme pouvant intervenir très rapidement.

*Paris (paralyse de la circulation:  
généralisation de l'horaire variable).*

**28169.** — 16 janvier 1973. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**, afin de lutter contre la paralysie générale de la circulation qui se manifeste de plus en plus souvent à certaines heures dans l'agglomération parisienne, s'il peut faire étudier la généralisation de l'horaire variable qui permettrait d'aboutir à un écartement des deux points de trafic du matin et du soir.

*Syndicats (mémoire revendicatif du centre confédéral  
de la jeunesse de la C. G. T.).*

**28203.** — 16 janvier 1973. — **M. Fiévez** demande à **M. le Premier ministre** quelle suite il entend réserver au mémoire revendicatif en sept points que lui a adressé, le 15 mai 1972, le centre confédéral de la jeunesse de la C. G. T., sur la situation de la jeunesse travailleuse de notre pays.

*Etablissements scolaires*  
(personnel de direction: retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968).

28249. — 17 janvier 1973. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les chefs d'établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale se voient privés, pour le calcul de leur pension, des avantages indiciaires qui ont été accordés à leurs collègues demeurés en activité par le décret n° 69-494 du 30 mai 1969, dès lors qu'ils ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1968, date d'entrée en vigueur du décret susmentionné. Dans la réponse du 1<sup>er</sup> décembre 1972 à la question écrite n° 12703 posée le 24 octobre précédent par un sénateur, **M. le ministre de l'éducation nationale** jugeant cette situation anormale annonçait qu'il avait préparé un texte visant à étendre aux personnels retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968 le bénéfice des pensions nouvelles résultant du décret du 30 mai 1969. Or, il ressort de la réponse du 28 novembre 1972 à la question écrite n° 26786 posée le 28 octobre par un député que **M. le ministre de l'économie et des finances** n'estime pas, pour sa part, possible d'envisager que le décret déjà cité puisse être rendu applicable aux chefs d'établissements qui ont cessé leurs fonctions avant la date d'effet des dispositions réglementaires en cause. Il lui demande si, compte tenu de ces positions contradictoires et des intérêts des anciens chefs d'établissements concernés par ce problème, un arbitrage ne s'avérerait pas souhaitable.

*O. R. T. F. : redevance due*  
pour le poste de télévision installé dans une résidence secondaire.

28162. — 15 janvier 1973. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** sur le fait que de nombreux citoyens disposent grâce à l'amélioration constante de la vie en France d'une résidence secondaire nantie d'un poste de télévision. Ces citoyens ayant déjà un poste à leur domicile principal paient deux redevances. Or, s'ils choisissaient d'avoir un poste portatif, ils ne paieraient qu'une redevance. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder une remise de la taxe pour le deuxième poste.

*Pensions de retraite: prise en compte par le régime général des services de fonctionnaires ayant accompli moins de vingt ans de services.*

28166. — 15 janvier 1973. — **M. Dominati** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** si, en application de la loi de finances du 31 décembre 1953, article 6, les services civils des fonctionnaires de l'Etat ayant accompli moins de quinze années de services peuvent être reconnus par le régime général de la sécurité sociale. En cas de réponse affirmative, l'intervenant demande sur quelles bases les traitements publics anciens (en particulier ceux affectés antérieurement à 1939) seraient éventuellement revalorisés dans le cadre d'une péréquation.

*Pensions de retraite civiles et militaires*  
(pension de réversion, conditions de durée de mariage).

28208. — 16 janvier 1973. — **M. Bustin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** sur le problème des conditions de durée de mariage exigées pour donner droit à une pension de réversion à la veuve d'un fonctionnaire. Il connaît le cas de plusieurs personnes dont la durée du mariage a été trop courte pour ouvrir le droit à la pension de réversion, mais où les époux ont vécu ensemble plusieurs années avant leur mariage. Il lui demande s'il n'estime pas justifiée une réforme du code des pensions qui tendrait à assouplir les conditions de durée de mariage exigées et, en particulier, à tenir compte du temps pendant lequel les époux ont vécu maritalement.

*O. R. T. F. (exonération de la redevance, relèvement du plafond des ressources des personnes âgées).*

28230. — 17 janvier 1973. — **M. Delorme** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ne sont exonérées de la redevance de radiodiffusion que si leur revenu annuel est inférieur à 4.900 francs. Ainsi les personnes dont les ressources mensuelles varient entre 500 et 700 francs se voient astreintes au paiement d'une redevance qui les prive pour un mois d'un cinquième de leur revenu. Il lui demande s'il n'estime pas devoir relever le plafond au-dessus duquel les personnes âgées sont exonérées de la redevance radiotélévision.

*Hôpitaux (personnels des catégories C et D*  
accédant à un emploi des administrations de l'Etat).

28237. — 17 janvier 1973. — **M. Pierre Godefroy** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-1014 du 3 novembre 1970 prévoit que les fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi des catégories C et D conservent, lorsqu'ils accèdent à un emploi de même catégorie dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, le bénéfice de l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent emploi. La réciprocité ne semble pas offerte aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics qui accèdent à un emploi des catégories C et D des administrations de l'Etat. Il lui demande, en conséquence, sur quels principes peut se fonder ce privilège institué au profit des agents de l'Etat par rapport à leurs homologues de la fonction publique locale.

*Sortis de l'E. N. A.*  
(fonctionnaires: passage d'un corps à l'autre).

28247. — 17 janvier 1973. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que des textes récents ont, à juste titre, amélioré les conditions d'accès aux grands corps au tour extérieur dans le cadre de la promotion sociale. Mais, jusqu'à présent, aucune disposition n'est venue organiser le passage d'un corps à l'autre pour les fonctionnaires appartenant déjà à l'un des corps auxquels prépare l'E. N. A. afin de leur permettre de poursuivre leur carrière dans un corps correspondant davantage à leurs aptitudes ou à leurs aspirations, soit que leur rang de classement au concours de sortie de l'E. N. A. ne leur ait pas permis de le choisir dès l'origine, soit, qu'à l'expérience, leur choix initial n'ait pas correspondu à leur vocation véritable. Il lui demande si des mesures sont à l'étude à ce sujet.

*Equipeement sportif et socio-éducatif (parution du décret en Conseil d'Etat de mise en œuvre de la loi de programme).*

28250. — 17 janvier 1973. — **M. Sanglier** rappelle à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** qu'une loi de programme sur l'équipement sportif et socio-éducatif a été promulguée, sous le n° 71-562, le 13 juillet 1971, et publiée le lendemain au *Journal officiel*. Par ses deux premiers articles, ce texte reconnaissait à toutes les catégories d'utilisateurs le droit d'accéder librement aux équipements de l'espèce dès lors que ceux-ci sont réalisés avec une participation financière de l'Etat, et subordonnait cette participation à une utilisation maximale des installations existantes ou à créer. La traduction dans les faits de ces principes impliquait l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat. Or, ce décret n'est pas encore paru. Le retard d'un an et demi ainsi enregistré est d'autant plus surprenant et regrettable que la procédure d'urgence avait été adoptée pour la conduite des débats parlementaires préalables au vote de la loi susvisée du 13 juillet 1971. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la nature des mesures qui seront prises afin que ce retard ne s'aggrave pas et que le décret en cause soit publié dans un avenir aussi rapproché que possible car, ainsi que l'a déclaré, le 1<sup>er</sup> janvier 1973, **M. le Président de la République**, il ne suffit pas de voter des lois, il faut qu'elles soient rapidement et complètement mises en œuvre.

*Français à l'étranger (menace de saisie*  
de biens immobiliers par le Gouvernement marocain).

28191. — 16 janvier 1973. — **M. Jean-Pierre Roux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il a eu connaissance de dispositions envisagées par le Gouvernement marocain, lequel s'approprierait à saisir certains biens immobiliers (autres qu'agricoles) appartenant à des Français résidant encore au Maroc. Il lui demande si les rumeurs qui circulent sont exactes et, dans l'affirmative, quelle position le Gouvernement envisage de prendre si les menaces pesant ainsi sur nos compatriotes venaient à se préciser.

*Pensions de retraite civiles et militaires (délais de liquidation).*

28144. — 12 janvier 1973. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'amélioration prévue dans le régime des retraites de la fonction publique, permettant aux fonctionnaires civils et militaires terminant leur carrière de bénéficier sans délai de leur pension. Il lui demande, à cette occasion, en se réjouissant du mode de calcul plus avantageux en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier de cette année pour les pensions de vieillesse, qui consiste à retenir les dix meilleures années, s'il ne serait pas possible de trouver un moyen de servir ces pensions dans les meilleurs délais, dans l'immédiat, pour éviter une trop longue attente, d'instituer et d'attribuer un carnet comportant une avance sur pension, ce qui éviterait les difficultés souvent rencontrées par les personnes intéressées.

*Assurance vieillesse (cumul d'une retraite agricole et d'une retraite de travailleur non salarié).*

28152. — 12 janvier 1973. — **M. Douzens** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la discrimination qui existe entre un salarié, qu'il soit commissaire de police, cantonnier ou manoeuvre, qui est propriétaire d'une exploitation agricole et qui, par le truchement de la cotisation cadastrale obligatoire et éventuellement de la cotisation personnelle au cas où il exploite lui-même, ou n'a qu'un salarié, peut bénéficier du cumul de deux retraites, et un travailleur indépendant, artisan, commerçant ou autre, qui se trouve dans la même situation, qui est soumis aux mêmes obligations de cotisations mais qui ne bénéficie pas du même privilège.

*Handicapés (date de versement des allocations).*

28173. — 15 janvier 1973. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les dispositions prises en faveur des mineurs et adultes handicapés physiques par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 et les textes intervenus le 29 janvier 1972 en précisant les conditions d'application sont, jusqu'ici, restées lettre morte tout au moins en ce qui concerne Paris. La surcharge des organismes chargés de la liquidation des allocations familiales à Paris est en effet bien connue de même que les mauvaises conditions de fonctionnement qui en découlent. Quoiqu'il en soit, ces organismes semblent n'être pas encore en mesure de mettre à la disposition du public les imprimés permettant d'établir les demandes bien que le modèle en ait été publié au *Journal officiel* en annexe à l'arrêté du 30 juin 1972. Les familles intéressées, qui disposent souvent de revenus modiques et avalent pu, au moment du vote de la loi, entrevoir une amélioration prochaine de leur situation pécuniaire, sont maintenant amèrement déçues. Il est, dès lors, facile de concevoir que l'action gouvernementale au plan social se trouve ainsi annihilée et peut même se retourner contre lui, en raison de la carence des services chargés d'appliquer les décisions prises. L'annonce de toute nouvelle mesure sociale peut alors provoquer un certain scepticisme dont il n'est que trop aisé de définir les conséquences. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour que, notamment, les dispositions de la loi du 13 juillet 1971 soient appliquées d'urgence et que les bénéficiaires d'allocations aux mineurs et adultes handicapés physiques connaissent rapidement la date à laquelle les paiements attendus seront effectués.

*Assurance vieillesse : coordination des régimes (aide familial agricole devenu salarié de l'industrie).*

28179. — 16 janvier 1973. — **M. Le Bault de La Morinière** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article 2 du décret n° 55-1187 du 3 septembre 1955 dispense que les personnes qui ont exercé successivement des activités non salariées relevant de plusieurs organisations autonomes d'allocation vieillesse des non-salariés pendant une durée totale d'au moins quinze années ont droit et ouvrent droit à une allocation de vieillesse. Il lui expose la situation d'une personne qui au cours de sa vie active a été successivement aide familial de ses parents exploitants agricoles puis salarié de l'industrie. Il a travaillé comme aide familial de 1923 à 1938 puis ensuite comme salarié. Il lui demande si des dispositions analogues à celles du texte précité prévoient une coordination entre les deux activités exercées par la personne en cause. Il souhaiterait savoir si celle-ci peut obtenir une allocation vieillesse tenant compte à la fois de son activité comme aide familial agricole puis de celle qu'elle a eue comme salarié.

*Handicapés (annulation des restrictions d'attribution des allocations aux handicapés mineurs et adultes).*

28183. — 16 janvier 1973. — **M. Bolo** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la parution du décret et de la circulaire d'application de la loi du 13 juillet 1971 relative à l'allocation des mineurs handicapés et des handicapés adultes a obligé les caisses d'allocations familiales à recenser les bénéficiaires possibles de cette prestation et à saisir la commission d'orientation des infirmes, pour les problèmes de sa compétence. A l'occasion de l'examen des dossiers par la commission d'orientation des infirmes, et bien que le taux d'incapacité permanente atteigne au moins 80 p. 100, il est apparu en pratique que la majorité des handicapés mineurs de plus de quinze ans et adultes ne bénéficiaient en fait d'aucun revenu supplémentaire. En effet : d'une part, la famille du handicapé mineur doit justifier des frais particuliers engagés pour l'éducation du jeune infirme ; d'autre part, pour les mineurs de quinze à vingt ans, comme pour les adultes, l'allocation ne se cumule pas avec l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes à plein taux et avec l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité perçue par la plupart des infirmes. Effectivement, l'allocation aux handicapés étant servie par priorité, le service départemental d'aide sociale doit réduire

le montant des prestations versées par ses soins d'une somme égale à l'allocation aux handicapés. Il est regrettable que les familles des handicapés ne puissent percevoir cette allocation nouvelle, qui n'est pas cumulable avec les allocations versées par l'aide sociale. Il lui demande en conséquence s'il envisage : 1° l'annulation de l'article 4 du décret du 29 janvier 1972 limitant l'attribution de l'allocation des mineurs handicapés à la preuve des frais supplémentaires nécessités par leur éducation ; en effet, la présence d'un grand infirme au foyer, qu'il soit mineur ou adulte, constitue une lourde charge pour une famille : surveillance constante, soins de propreté importants, usure de vêtements, fatigue physique et contrainte morale accentuée pour la famille ; 2° le cumul de l'allocation aux handicapés avec les allocations servies par l'aide sociale ; 3° le relèvement de l'allocation aux handicapés d'un montant dérisoire, 1,60 franc par jour pour un mineur et 3 francs pour un adulte, pour des familles qui consentent à un effort très méritoire pour maintenir un handicapé dans son foyer d'origine.

*Pensions de retraite (revalorisation de la majoration pour conjoint à charge).*

28190. — 16 janvier 1973. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le titulaire d'une pension vieillesse de la sécurité sociale peut bénéficier d'une majoration de cette pension lorsque son conjoint est à charge et ne dispose d'aucun avantage de sécurité sociale. Le montant de la majoration varie selon l'âge du conjoint : lorsque le conjoint est âgé de moins de soixante-cinq ans la majoration est égale à la moitié de la pension vieillesse sans pouvoir toutefois être supérieur à 50 francs par an (art. L. 339 du code de la sécurité sociale). Lorsque le conjoint à charge a soixante-cinq ans ou est reconnu inapte au travail entre soixante et soixante-cinq ans, la majoration est fixée par décret. La majoration de 50 francs perçue au titre de conjoint à charge de moins de soixante-cinq ans n'a pas varié depuis de nombreuses années. Afin de tenir compte de l'érosion monétaire il lui demande s'il envisage la revalorisation du taux de cette majoration.

*Sapeurs-pompiers de Paris (retraite complémentaire).*

28202. — 16 janvier 1973. — **M. Odru** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les raisons pour lesquelles il refuse de répondre à sa question écrite n° 26535 du 17 octobre 1972 concernant la situation faite à des personnes retraitées de la sécurité sociale, qui ont servi dans les rangs de l'ex-régiment des sapeurs-pompiers de Paris.

*Veuves (suppression du droit à une augmentation de pension pour les veuves remariées).*

28205. — 16 janvier 1973. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en 1948, lors de la refonte des pensions, le droit à toute augmentation de pension a été enlevé aux veuves remariées, et cela avec effet rétroactif ; c'est ainsi qu'une veuve de capitaine au long cours, remariée avant 1948, ayant élevé deux enfants de son premier mari, reçoit actuellement 63,22 francs par mois. Il lui demande s'il ne pense pas que cet effet rétroactif est inadmissible, et s'il ne serait pas possible d'apporter une modification à cet état de choses.

*Emploi des retraités (limite de leur embauche).*

28210. — 16 janvier 1973. — **M. Jacques Barrot**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** à la question écrite n° 689 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 18 octobre 1968) lui demande s'il peut indiquer : 1° quelle a été l'évolution de la situation, depuis la publication de cette réponse, en ce qui concerne le nombre des conventions collectives de travail ou accords collectifs d'entreprises dans lesquels ont été introduites des dispositions tendant à limiter l'embauche des personnes bénéficiaires d'une pension de retraite ; quels sont les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé, suivant les indications données dans la dernière phrase de cette réponse, concernant les conditions dans lesquelles les dispositions de la loi du 11 octobre 1940 sur les cumuls d'emploi sont en fait observées.

*Pensions de vieillesse (inaptitude au travail).*

28211. — 17 janvier 1973. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le refus de versement d'une pension de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail aux personnes dont les ressources sont supérieures au S. M. I. G. En effet cette règle ne paraît pas justifiée dans la mesure où l'inaptitude au travail est liée à un surcroît de dépenses dues à l'invalidité. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier les dispositions en vigueur pour permettre à ces personnes de bénéficier de leur pension (inaptitude au travail), même si leurs revenus sont légèrement supérieurs au S. M. I. G.

*Sécurité sociale : personnel des organismes de Dieppe  
(refus d'effectuer des heures supplémentaires).*

28225. — 17 janvier 1973. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les conséquences de l'insuffisance des effectifs du personnel des organismes sociaux de Dieppe. Ces retards importants ont été accumulés, causant un préjudice certain aux assurés sociaux de cette circonscription : on a pu dénombrer jusqu'à 36.000 dossiers en attente. La direction a pris la décision de faire effectuer des heures supplémentaires obligatoires au personnel, le samedi matin. A l'appel de leur syndicat, un certain nombre d'agents, au nom du principe du respect des quarante heures, a refusé d'accomplir ces heures supplémentaires. Or, lors du règlement de la paie de novembre 1972, ces agents ont eu leur salaire amputé de deux jours, sur la base de quarante heures par semaine, pour avoir refusé d'effectuer les deux demi-journées supplémentaires. Il lui demande comment peut se justifier cette sanction qui porte atteinte au droit de grève et s'il ne compte pas prendre toutes mesures afin que soient payés les salaires des personnes sanctionnées.

*Sécurité sociale (réformes).*

28240. — 17 janvier 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, dans une interview qu'il a accordée à un organe de presse au mois de septembre dernier, il disait que le Gouvernement ne voyait aucun inconvénient à ce que le barème des revenus servant au calcul des cotisations de l'assurance maladie des non-salariés soit révisé le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il annonçait en outre certaines autres réformes concernant ce régime maladie : dépôt d'un projet de loi permettant de rembourser les frais d'ambulance ; suppression du plafond servant à la répartition entre les caisses maladie et retraite de la contribution des sociétés aux régimes d'assurance ; intervention du fonds social en faveur des retraités devant payer la première année suivant leur départ à la retraite des cotisations basées sur leurs revenus antérieurs ; étude des remboursements des frais d'optique (le coût de cette mesure étant estimé à 8 ou 9 millions de francs) et des soins dentaires (coût de la mesure : 80 millions de francs) qui exigent un supplément de ressources. Il lui fait observer en outre que son attention a été appelée de nombreuses reprises sur l'importance des cotisations que doivent verser à leur régime maladie les commerçants et artisans ou travailleurs indépendants retraités. Il est extrêmement regrettable que des retraités dont la pension de vieillesse est souvent très faible se voient réclamer des cotisations dont le montant est hors de proportion avec les sommes qu'ils perçoivent. Il convient d'ailleurs de constater que les retraités du commerce et de l'artisanat sont les seuls à payer une cotisation maladie lorsqu'ils sont retraités. Il lui demande de bien vouloir lui dire quelles mesures ont été prises ou doivent être prises à bref délai en ce qui concerne les problèmes soulevés dont il avait nettement annoncé qu'ils seraient réglés rapidement.

*Permis de construire (bâtiments des postes et télécommunications).*

28169. — 15 janvier 1973. — **M. Longueque** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'en application d'un arrêté Interministériel du 11 avril 1962, et notamment de son article 2, la construction de bâtiments destinés à l'installation des services des postes et télécommunications est exemptée de permis de construire à condition que le directeur départemental de la construction ait donné son avis favorable à l'implantation et au volume desdits bâtiments. Une telle dérogation au droit commun semble peu compatible tant avec l'esprit et les dispositions de la loi foncière qu'avec la législation et les réglementations intervenues en matière d'urbanisme et de permis de construire au cours des dix dernières années. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'abroger un tel privilège et de soumettre les projets de construction de ce ministère à l'instruction normale des permis de construire avec notamment la consultation des maires des villes concernées.

*Baux de locaux d'habitation*

(blocage des loyers dans le secteur privé et le secteur H. L. M.).

28204. — 16 janvier 1973. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que les dépenses de loyers et de charges auxquelles sont exposées les familles de travailleurs constituent une part très importante de leurs ressources, même si l'indice officiel intervenant dans la détermination des 295 postes servant à l'établissement du S.M.I.C. ne l'estime qu'à 4,11 p. 100 des ressources des salariés. Il lui demande en conséquence si, à la suite de la déclaration du Gouvernement faite à l'Assemblée nationale le 3 octobre par **M. le Premier ministre**, mentionnant notamment la non-augmentation des tarifs publics au cours des six prochains mois, le Gouvernement envisage de prendre les mêmes dispositions

en bloquant les taux des loyers et des charges, aussi bien pour le secteur privé que pour le secteur H. L. M., et en accordant une compensation financière aux organismes d'H. L. M. afin de leur permettre d'assurer l'équilibre de leurs budgets.

*H. L. M. : abaissement du coût des logements.*

29205. — 16 janvier 1973. — **M. Raymond Barbet** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que le coût élevé des logements H. L. M. dépend pour une part importante des charges que supporte la construction H. L. M. : 1<sup>o</sup> par le mode de financement des constructions ; 2<sup>o</sup> par la perception de la T. V. A. qui s'y applique. Il lui demande si le Gouvernement envisage de porter la durée du remboursement des prêts H. L. M. à soixante ans au taux de 1 p. 100 l'an et de rembourser aux offices publics d'H. L. M. le montant du paiement de la T. V. A. sur les travaux qui leur est imposé.

*Autoroutes : mise en service de l'autoroute A 55  
entre Marseille, Martigues et Fos.*

28227. — 17 janvier 1973. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** la nécessité de ne pas voir retarder la mise en service de l'autoroute A 55, entre Marseille, Martigues et Fos. L'été 1972 a vu certes la mise en service du viaduc autoroutier de Martigues et a permis d'améliorer une circulation particulièrement difficile et de décongestionner en partie la traversée de Martigues. Une première voie de la déviation de La Mède, sur laquelle on circule à sens unique d'est en ouest, améliore aussi ce qu'il était devenu commun d'appeler l'impossible et dangereuse traversée de cette agglomération. Il n'en reste pas moins que seule la mise en service de l'autoroute A 55 des Pennes-Mirabeau à la sortie nord du viaduc de Martigues, prolongée par la 568 à quatre voies jusqu'à Port-de-Bouc, puis jusqu'à Fos, permettra l'écoulement d'un trafic de plus en plus intensif. Or, si la déviation de La Mède peut être prévue en service complet d'ici fin février, début mars 1973, et la partie à quatre voies de Port-de-Bouc à Fos en juillet 1973, il n'en serait pas de même pour la partie A 55 Les Pennes-La Mède. Plus aucun problème n'existerait, paraît-il, du point de vue technique pour les travaux engagés sur cette partie et pour lesquels les délais d'exécution peuvent être respectés pour une mise en service fin 1973, début 1974. D'après les informations obtenues, ces délais seraient mis en cause pour des problèmes financiers ; la couverture des dépenses des autorisations de programmes ne serait pas assurée et les travaux pourraient ainsi brusquement être ralentis et les délais de mise en service en être allongés indéfiniment. Il lui demande s'il peut lui assurer que les moyens financiers engagés pour cette partie permettent bien d'assurer la bonne continuation des travaux et la mise en service de l'autoroute A 55 prolongée par la R. N. 568 jusqu'à Fos à quatre voies, dans les délais prévus de juillet 1973 et de fin 1973, début 1974, pour la totalité du tracé. Dans le cas contraire, il lui demande s'il peut faire affecter les crédits nécessaires pour que les délais soient respectés.

*Terrains (cession amiable pour la construction de routes :  
réglement rapide des sommes dues).*

28258. — 18 janvier 1973. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les longs délais qui sont imposés aux propriétaires ayant accepté de céder à l'amiable leurs terrains pour construction de routes avant d'obtenir le règlement des sommes qui leur sont dues par les collectivités ayant acquis les terrains. Ces retards sont d'autant plus fâcheux qu'il s'agit de personnes ayant facilité la tâche des services de l'équipement en les dispensant de recourir à une procédure d'expropriation. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes mesures utiles en vue d'accélérer les opérations de transcription cadastrale et de permettre ainsi un règlement plus rapide des indemnités dues à ces propriétaires.

*Routes (fonds spécial d'investissement routier :  
dotations pour la voirie départementale et communale).*

28259. — 18 janvier 1973. — **M. Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la répartition des ressources du fonds spécial d'investissement routier (F. S. I. R.). Les chiffres figurant au budget du F. S. I. R. pour 1973 accusent une augmentation importante de ses recettes : le montant total de celles-ci s'élèvera en 1973 à 3.511 millions de francs dont 3.060 millions de francs au titre du prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers applicable aux carburants routiers, et 451 millions de francs au titre de la participation du budget général, alors qu'en 1972, ce budget s'était élevé à 2.892 millions de francs dont 2.700 millions au titre du prélèvement de 19 p. 100 et 192 millions au titre de la participation budgétaire. Cependant on constate que tous les secteurs du réseau routier ne bénéficieront pas également de cette augmentation des ressources du fonds spécial et que les dotations intéressant la voirie départementale et commu-

nale sont, soit maintenues au même niveau, soit réduites par rapport à 1972. C'est ainsi que les autorisations de programme prévues en 1973 pour l'exécution du plan d'amélioration du réseau routier départemental (chapitre 2) et pour l'exécution du plan d'amélioration de la voirie communale (chapitre 4) s'élèvent au total à 122,7 millions de francs, alors qu'en 1972 elles atteignaient 135,6 millions de francs. Quant aux crédits de paiement obtenus du fonds spécial, ils passent de 55 millions de francs pour la voirie départementale en 1972, à 60 millions de francs en 1973 et de 59,5 millions de francs pour la voirie communale en 1972 à 55 millions de francs en 1973, soit au total à peu près le même chiffre pour les deux années. Il lui demande quelles raisons justifient cette situation défavorable qui est faite à la voirie départementale et communale dans la répartition des ressources du F.S.I.R. et si la diminution de crédits ainsi constatée exprime un choix délibéré préfigurant une politique nouvelle en la matière.

*Artisans (aide aux artisans âgés cessant leur activité : obligation d'être inscrit au registre des métiers le 1<sup>er</sup> janvier 1973).*

28200. — 16 janvier 1973. — M. Houël appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la loi n° 72-557 du 13 juillet 1972 accordant une aide aux artisans âgés ayant cessé toute activité. Cette loi entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Pour avoir droit aux avantages qu'elle accorde il faudra être inscrit au registre des métiers au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Si l'on a cessé toute activité au 31 décembre 1972 le fonds national pourra accorder une aide dans des conditions qui ne sont pas précisées. Il connaît le cas de personnes remplissant les conditions générales pour bénéficier de la loi qui ont fait afficher la proposition de vente de leur fonds à la chambre des métiers dans les derniers mois de 1972. Il lui demande si ces artisans doivent pour autant rester inscrits au 1<sup>er</sup> janvier 1973 au registre des métiers, ne serait-ce qu'un jour, pour ne pas perdre le bénéfice de la loi. Dans ce cas ils auraient à payer pour une année la patente, la contribution aux chambres des métiers, les allocations familiales, l'assurance maladie à plein tarif, ce qui entraîne des charges importantes. Il lui demande s'il peut lui préciser ce que doivent faire les personnes qui se trouvent dans cette situation et de quelles garanties elles bénéficient pour obtenir l'aide aux artisans âgés.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (militaires retraités avant août 1962 : pension du taux du grade).*

28147. — 12 janvier 1973. — M. Boyer, se référant à la réponse faite le 9 novembre 1972 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 10 novembre, p. 4976) par le ministre d'Etat chargé de la défense nationale à la question écrite n° 25633, attire à nouveau son attention sur le problème de la pension d'invalidité au taux du grade pour des militaires de carrière retraités avant le 3 août 1962 et leurs ayants cause, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que, compte tenu des impératifs budgétaires évoqués dans la réponse précitée les intéressés puissent au moins obtenir satisfaction à leur demande dans un délai de quatre à cinq ans, leur pension étant automatiquement majorée de 20 à 25 p. 100 chaque année.

*Sidérurgie (hausse des prix des produits sidérurgiques).*

28149. — 12 janvier 1973. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines informations relatives aux augmentations subies par les produits sidérurgiques et, en particulier, par la tôle. D'après ces informations, une première hausse de 7 p. 100 aurait été récemment décidée et les fabricants laisseraient entendre la possibilité d'augmentations ultérieures de l'ordre de 15 à 20 p. 100. Au moment où l'on demande à toutes les collectivités nationales, et notamment aux petites et moyennes entreprises de métallurgie, de faire un effort en vue de contrôler les prix, il serait regrettable que les secteurs de base de notre économie ne respectent pas cet effort national et mettent ainsi en difficulté les entreprises qui, en aval, procèdent à la transformation des métaux. Il lui demande s'il peut fournir toutes précisions quant à l'exactitude des informations auxquelles il est fait allusion ci-dessus.

*I. R. P. P. (revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers).*

28155. — 15 janvier 1973. — M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application de la loi du 19 octobre 1972 relative à l'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers. Il lui signale, notamment, le cas d'une société en nom collectif constituée avant 1949 et détenant des mandats d'agents de plusieurs compagnies d'assurances. Ses associés remplissent la condition essentielle prévue par ladite loi pour bénéficier de l'abattement de 20 p. 100, à savoir : le total des commissions de courtage et des produits accessoires de cette société représente moins de 10 p. 100 du total des commissions agences. Toutefois certains de ses associés ont

constitué, il y a quelques années, dans un souci de meilleure gestion de leurs risques, une société anonyme de courtage dont ils reçoivent des salaires. Dès lors, la question se pose de savoir si les dispositions de ladite loi, qui prévoit que les agents généraux d'assurances « ne doivent pas bénéficier d'autres revenus professionnels », peuvent leur être opposées. Ces autres revenus professionnels étant des salaires, les leur opposer apparaît contraire à l'esprit de la loi. En effet, il pourrait paraître anormal qu'il en soit ainsi alors que ladite loi a été instituée justement afin d'alléger le régime fiscal des agents d'assurances sur celui des salariés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi évoqué.

*I. N. S. E. E. (fonctionnaires détachés dans des ministères techniques).*

28167. — 15 janvier 1973. — M. Nass expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis plusieurs années l'institut national de la statistique et des études économiques poursuit une politique de décentralisation de la collecte, de l'information dans divers ministères techniques où il a, selon le cas, « détaché » ou « mis à disposition » des fonctionnaires, principalement de catégorie A et pour des raisons non explicitées. Il lui précise qu'il résulte de la procédure adoptée pour les agents « détachés » une situation indemnitaire très défavorable par rapport aux agents « mis à disposition » ou exerçant leurs fonctions au sein même de l'institut national des statistiques et des études économiques. Pour des emplois similaires les disparités de traitement (salaires + indemnités) peuvent atteindre 20 à 25 p. 100. C'est ainsi qu'au ministère de l'agriculture en particulier, les chargés de mission, chefs des services régionaux de la statistique agricole, se voient très nettement pénalisés dans leur situation indemnitaire par rapport à leurs homologues de l'institut national de la statistique et des études économiques et même par rapport aux attachés placés sous leur autorité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une normalisation de ces situations sur une base cohérente devrait être engagée ou dans la négative à la question posée, s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'envisager une « réintégration » à l'institut national de la statistique et des études économiques de tous les chargés de mission I. N. S. E. E. détachés dans les ministères techniques, avec ensuite application du principe de la « mise à disposition ».

*Impôt sur le revenu (déduction des frais de transport jusqu'au lieu de travail).*

28170. — 15 janvier 1973. — M. Weber expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés fréquemment rencontrées par les contribuables qui se voient refuser la possibilité de déduire leurs frais de transport lorsque leur habitation est distante d'un certain nombre de kilomètres de leur lieu de travail. L'administration semblant estimer « que cette déduction ne peut intervenir au titre de dépenses professionnelles qu'au cas où, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, les intéressés ont dû se loger loin du lieu où ils travaillent ». Il lui demande s'il peut lui préciser l'esprit dans lequel il estime que doivent être interprétés les textes officiels et s'il ne considérerait pas comme opportun de les assouplir afin de mieux tenir compte de situations réelles.

*Enseignants (professeurs de l'enseignement supérieur exerçant des activités de conseil).*

28172. — 15 janvier 1973. — M. Ducray expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les textes en vigueur prévoient que les membres de l'enseignement supérieur peuvent exercer les activités de conseil correspondant à leurs spécialités — principe qui est destiné à favoriser les échanges entre l'université et l'industrie. Il attire son attention sur le fait que l'imposition à la patente pour les universitaires exerçant des professions de conseil entraîne pour les intéressés des frais considérables — perte de l'indemnité de résidence qui représente environ 20 p. 100 du traitement, paiement des cotisations à la C. A. V. I. T. E. C. et à la caisse d'allocation familiale, risque de transformation du logement d'habitation en locaux professionnels, possibilité de perte de la titularisation — qui doivent être compensés sur le plan matériel. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour éviter que les intéressés ne soient contraints d'exercer un surcroît d'activité de conseil au détriment de leur travail d'enseignant.

*Impôt sur le revenu (imposition des débits-rentiers).*

28175. — 16 janvier 1973. — M. Ducoloné appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des retraités qui, en raison du faible montant de leurs rentes amenés à mettre leur bien en viager. La transaction comme une vente pure et simple par l'administrateur

préleve le droit actuel de 4,20 p. 100 sur le montant total de la mutation. Au moment de l'établissement de la déclaration annuelle des revenus le débit-rentier n'a pas à déduire le montant de ses versements puisqu'il s'agit d'une capitalisation, par contre, il doit ajouter le montant de ces versements à ses revenus sur lequel il paiera donc l'impôt (déduction faite d'un abattement). Ainsi la transaction est possible d'impôt trois fois : deux fois comme une capitalisation et une troisième fois comme un revenu, mais dans ce dernier cas, c'est le contribuable âgé, déjà le plus souvent défavorisé, qui en fait les frais. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une injustice et quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

*Taxe sur les salaires  
(services départementaux d'incendie et de secours).*

**28176.** — 16 janvier 1973. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses mesures d'ordre économique et financier supprime la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts. Elle est cependant maintenue pour les personnes ou organismes qui ne sont pas assujettis à la T. V. A. sauf lorsqu'il s'agit des collectivités locales et de leurs groupements. Il lui demande s'il peut lui préciser sa position à l'égard de cette dernière disposition en lui faisant remarquer que si certains services départementaux ne supportent effectivement plus cette charge depuis 1968, d'autres supportent la taxe sur les salaires uniquement pour le personnel administratif et non pour les sapeurs-pompiers professionnels. Il lui expose que les services départementaux d'incendie et de secours continuent en particulier de verser cette taxe sur les salaires ou indemnités qu'ils paient à leurs agents et sapeurs-pompiers professionnels. Il souhaiterait savoir si le versement qui leur est imposé n'est pas contraire aux dispositions législatives précédemment rappelées.

*Transports routiers (retraite anticipée à soixante ans).*

**28178.** — 16 janvier 1973. — **M. Bressolier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un décret du 14 septembre 1954 a institué un régime de retraite anticipée à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans à l'égard des salariés « des entreprises de transports publics sur route ». Cette disposition ne semblait devoir écarter aucune catégorie de chauffeurs routiers du bénéfice de cette réglementation. Or il apparaît que les demandes de retraite anticipée présentées par des conducteurs d'entreprises de location ne sont pas acceptées du fait que ces activités ne sont pas nommément citées dans le décret précité. Il lui demande s'il n'estime pas que cette interprétation limite singulièrement la portée du décret en cause en ne permettant pas aux travailleurs concernés de bénéficier, à soixante ans, d'une retraite à laquelle ils pensaient en toute justice avoir droit et qu'ils avaient assurés en acceptant de cotiser, pour certains d'entre eux depuis dix-sept ans, sur une base très supérieure à l'ensemble des autres caisses. Il lui fait observer par ailleurs que cette mesure restrictive va à l'encontre des règles de sécurité routière en obligeant les conducteurs de poids lourds à travailler jusqu'à soixante-cinq ans alors qu'ils auront dépassé la limite de leurs forces. Il lui signale enfin que cette décision lèse plus de 50.000 conducteurs dans toutes les branches de l'économie française (transports de presse, grands magasins, automobile, pétrole, etc.) et que la place prise dans le secteur des transports routiers par les loueurs de véhicules industriels milite pour que soit reconnu aux conducteurs des entreprises de location et des entreprises de transports mixtes le droit à la retraite anticipée accordée aux autres membres de la profession.

*Union des groupements d'achats publics  
(statut des personnels contractuels).*

**28184.** — 16 janvier 1973. — **M. Calmèjane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'union des groupements d'achats publics (U. G. A. P.) a été constituée par arrêté n° 68-54 du 17 janvier 1968, réunissant le S. G. A. M. et le service d'achats des domaines. Son personnel est composé de fonctionnaires titulaires de l'Etat et d'agents contractuels recrutés sur titres ou en raison de leur qualification professionnelle. Ces derniers ne bénéficient d'aucun statut, certains étant en service depuis 1945 dans des organismes qui ont été intégrés à l'U. G. A. P. A la question n° 3410 traitant de l'emploi de ces personnels, Monsieur le ministre de l'éducation nationale répondait par la voie du *Journal officiel* du 22 février 1969 : « L'administration de l'U. G. A. P. étudie actuellement en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, dans le cadre d'un projet de décret, différentes mesures correspondant aux souhaits formulés par l'honorable parlementaire. Il n'est pas possible, en l'état actuel des travaux de préjuger l'issue qui leur sera réservée. » Il lui demande si l'état d'avancement des travaux préparatoires, menés avec le ministère de l'éducation nationale et l'administration de l'U. G. A. P., permet d'envisager une parution prochaine du projet de décret, le nombre d'agents contractuels employés augmentant chaque année et étant passé de 200 en 1960 à plus de 700 en 1972.

A sa connaissance, les dispositions anciennes n'ont été améliorées que par les créations d'un contrat d'embauche annuel et d'un comité d'établissement dans chaque direction régionale. Il lui demande enfin, s'il ne lui apparaît pas souhaitable de doter l'U. G. A. P. d'un véritable statut qui affirmerait mieux son rôle dans les achats publics et réglerait ses rapports avec les personnels fonctionnaires et contractuels qu'elle emploie, particulièrement en regard des compétences de juridictions, en cas de conflits du travail.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles :  
octroi de dégrèvements d'impôt aux exploitants agricoles invalides).*

**28187.** — 16 janvier 1973. — **M. Jarrot** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'irrégularité devant l'impôt, défavorable aux exploitants agricoles partiellement invalides. Pour effectuer les travaux agricoles, ils sont obligés d'employer du personnel, alors que les exploitants valides les effectuent eux-mêmes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir dans ces cas, un dégrèvement d'impôt calculé à partir des dépenses supplémentaires imposées, par l'état de santé de ces exploitants.

*Français d'outre-mer  
(anciens agents de l'Office chérifien des phosphates).*

**28192.** — 16 janvier 1973. — **M. Tomasini** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de anciens agents de l'Office chérifien des phosphates, au sujet de laquelle il lui avait posé une question écrite (n° 23130). Il lui expose que la réponse apportée à cette question (parue au *Journal officiel*, Débats A.N. du 22 juillet 1972, p. 3285) a profondément déçu les personnels en cause qui comprennent mal le refus opposé à leur demande de reversement du capital de rétrocession perçu à la cessation de leurs fonctions en vue d'obtenir en son lieu et place le bénéfice d'une pension de retraite. Il lui expose en effet que cette réponse s'appuie sur les dispositions du décret n° 65-164 du 1<sup>er</sup> mars 1965, applicables aux agents de l'Office chérifien des phosphates ayant démissionné pour des motifs de sécurité personnelle. Or, il apparaît que la notion de sécurité personnelle est laissée à l'appréciation forcément arbitraire des services compétents et que des cas identiques ont fait l'objet de décisions très différentes, c'est-à-dire obtention d'une retraite garantie pour un ancien maître mineur ayant démissionné parce qu'il se croyait menacé, et refus opposé à un autre maître mineur qui se trouvait pourtant dans la même situation. Par ailleurs, et s'agissant des possibilités du reclassement des intéressés, par leurs propres moyens, dans un organisme métropolitain, doté du même statut, il lui rappelle que les seuls établissements en cause, outre les Charbonnages de France et leurs houillères de bassins, ainsi que les mines domaniales de potasse, sont les mines de fer. Or, les difficultés économiques frappant ce secteur comme les autres établissements précités, n'ont pas permis aux intéressés d'obtenir une intégration dans lesdits établissements, et cette catégorie d'agents n'a donc pas été écartée des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> mars 1965. Il semble en conséquence que les personnels ayant démissionné pour motif de sécurité personnelle, et qui se sont difficilement recasés par leurs propres moyens, dans le secteur privé sont pénalisés, le bénéfice d'une pension garantie leur étant refusé. Enfin, s'agissant des anciens agents ayant terminé leur carrière dans l'emploi qu'ils occupaient au Maroc, ayants droit de la loi du 4 août 1956 (pension garantie en capital), il apparaît qu'ils n'ont pu exercer un choix en toute connaissance de cause, en raison de la date de parution du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958, paru postérieurement à la loi du 4 août 1956. Les intéressés, qui ont préféré le versement d'un capital, maintenant dévalué, devraient pouvoir obtenir le reversement de celui-ci et le bénéfice d'une pension garantie, en raison de la parution tardive du décret du 29 octobre 1958. Compte tenu des circonstances exceptionnelles et douloureuses dans lesquelles les anciens agents de l'Office chérifien des phosphates ont dû quitter leur emploi et regagner la métropole, compte tenu également des difficultés d'information des intéressés quant aux possibilités qui leur étaient ouvertes (reclassement, capital, ou pension de retraite garantie), il lui demande s'il n'estime pas devoir faire reconsidérer par ses services la position rigide adoptée à l'encontre de ces personnels afin de leur permettre de reverser le capital de rétrocession perçu et d'obtenir le bénéfice d'une pension de retraite garantie. Une telle mesure, s'inscrivant dans le cadre de l'esprit de solidarité nationale ayant donné lieu à la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation en France des Français d'outre-mer, n'aurait au demeurant qu'une faible incidence financière, en raison du nombre réduit des intéressés.

*Contribution foncière (exemption en faveur des personnes  
de moins de vingt-cinq ans).*

**28193.** — 16 janvier 1973. — **M. Destremau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 portant modification du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation. Il lui souligne qu'une des conséquences de ce texte aboutit en raison de la hausse du

coût de la construction à favoriser les personnes qui, occupant un immeuble d'habitation achevé avant le 31 décembre 1972, ont payé leur logement moins cher que celles qui seront contraintes de se loger après cette date. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que, parmi tous les candidats à la construction et à l'accession à la propriété, les jeunes ménages et d'une façon générale les personnes âgées de moins de vingt-cinq ans puissent bénéficier des heureuses dispositions en vigueur avant l'application du texte sus-indiqué.

*O. R. T. F. (redevance due pour le poste de télévision installé dans une résidence secondaire).*

28194. — 16 janvier 1973. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** (fonction publique et services de l'Information) sur le fait que de nombreux citoyens disposent grâce à l'amélioration constante de la vie en France d'une résidence secondaire nantie d'un poste de télévision. Ces citoyens ayant déjà un poste à leur domicile principal paient deux redevances. Or, s'ils choisissaient d'avoir un poste portatif, ils ne paieraient qu'une redevance. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder une remise de la taxe pour le deuxième poste.

*Impôts locaux : paiement par acomptes provisionnels ou par mensualités.*

28195. — 16 janvier 1973. — **M. Royer** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les impôts locaux croissent de façon régulière et parfois même excessive dans les grandes villes. Compte tenu des difficultés que les contribuables, dont les ressources sont modestes, rencontrent de plus en plus pour acquitter les sommes réclamées, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas utile d'appliquer la formule adoptée pour l'impôt sur le revenu et de permettre un paiement, soit par acomptes provisionnels, soit par mensualités.

*Impôts locaux (réforme : répartition entre les quatre nouvelles taxes).*

28201. — 16 janvier 1973. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles il refuse de répondre à sa question écrite n° 28702 du 25 octobre 1972 concernant la « réforme » des finances locales, prévue pour 1974.

*Spectacles (entreprises de) : aménagement de la loi sur la participation des employeurs à la formation professionnelle.*

28213. — 17 janvier 1973. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le travail effectué par les salariés des entreprises de spectacles et par celles de production cinématographique présente des particularités notables par rapport à celui des autres travailleurs : il s'agit, le plus souvent, d'un travail intermittent, effectué successivement pour le compte de plusieurs employeurs. En outre, si certains de ces salariés touchent des cachets exceptionnels, d'autres bénéficient des salaires habituels au spectacle, qui restent cependant relativement très élevés. Ces particularités ont amené le législateur à apporter, en ce qui concerne cette catégorie de salariés, des aménagements aux règles générales, notamment en matière de sécurité sociale et de congés payés. Or, la loi n° 71-575, du 16 juillet 1971, relative à la formation professionnelle continue, prescrit, en ses articles 13 et 14, le versement, par les employeurs, d'une participation égale à 0,80 p. 100 du montant de la masse salariale globale annuelle. Il lui demande si pour tenir compte tant des considérations ci-dessus exposées que de la situation critique des industries du spectacle en général, il n'envisage pas d'apporter, dans le domaine de la participation à la formation professionnelle continue, des aménagements analogues à ceux dont bénéficie cette catégorie de salariés en matière de sécurité sociale et de congés payés.

*Vin (viticulteurs de Portets : escompte des acceptations domiciliées de clients étrangers).*

28214. — 17 janvier 1973. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de la commune viticole de Portets, en Gironde, qui produit 103 crus classés d'appellation contrôlée. Devant la crise persistante de la viticulture, cette commune avait fait, sous l'égide de la municipalité, un effort considérable pour développer ses exportations de vins, lesquelles ont atteint en 1972 57 p. 100 de sa production. Pour arriver à ce résultat, les viticulteurs de Portets ont du accorder à leurs clients étrangers des facilités de paiement, telles que des règlements au moyen d'acceptations domiciliées à 60, 90 et 120 jours. Jusqu'alors ces acceptations avaient été escomptées très régulièrement et sans difficulté par les organismes bancaires. Mais depuis quelque temps ceux-ci les refusent purement et simplement par suite des mesures de restriction de crédit prises récemment. Les viticulteurs intéressés se trouvent

dans une situation financière des plus difficiles et les efforts qu'ils avaient consentis en faveur des exportations sont réduits à néant. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'excepter normalement de ces mesures les créances nées à l'exportation, de façon que les intérêts des viticulteurs concernés ne soient pas gravement lésés.

*Trésor (services extérieurs : insuffisance des effectifs et sous-encadrement).*

28220. — 17 janvier 1973. — **M. Duroméa** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les conditions de travail des services extérieurs du Trésor. Les fonctionnaires des S. E. T. voient s'accroître l'étendue et l'importance des missions qui leur sont confiées, sans qu'ils soient mis en mesure de faire face dans de bonnes conditions à leurs responsabilités. L'insuffisance des effectifs, y compris au niveau de l'encadrement, est préoccupante et les créations d'emploi dans les cinq dernières années n'ont pas permis de redresser une situation critique. Ce ne sont pas les moyens prévus au budget 1973 (dont plus de la moitié sera absorbée par la mise en place de nouveaux services) qui permettront d'assurer une gestion normale des services. Il lui demande s'il n'entend pas ouvrir des discussions concrètes entre son ministère et les organisations syndicales des S. E. T. et prendre des mesures vers : 1° la transformation des emplois d'auxiliaires en emplois de titulaires ; 2° la création des emplois nécessaires avec une proportion importante au niveau du cadre B ; 3° le reclassement en catégorie B des agents de la catégorie C exerçant depuis longtemps avec compétence des fonctions d'encadrement.

*Automobiles (intermédiaires pour la vente de voitures d'occasion : exonération de la T. V. A.).*

28223. — 17 janvier 1973. — **M. Cermolacce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'assujettissement à la T. V. A. des intermédiaires patentés qui vendent des voitures d'occasion. Leur situation ne s'est pas améliorée en dépit de la réduction en avril 1969 du taux de T. V. A. de 25 à 15 p. 100. En effet, en raison de la combinaison de la T. V. A. sur la voiture d'occasion et la suppression de l'impôt sur les salaires, les commerçants en voitures d'occasion se trouvent défavorisés par rapport aux grandes firmes automobiles. Il lui demande s'il n'entend pas revenir à l'exonération qui avait été décidée lors des débats sur la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

*Impôts (report de la date d'exigibilité du 15 novembre).*

28226. — 17 janvier 1973. — **Mme Yvonne Stephen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la gêne extrême dans laquelle un certain nombre de familles risquent de se trouver placées si la date du 15 novembre est maintenue pour l'exigibilité de certains impôts. Elle lui indique que **M. R. P.** vient, en effet, cette année, alourdir l'échéance traditionnelle des impôts locaux déjà fâcheusement située sur le plan du calendrier, du fait des dépenses de chauffage et d'habillement propres à l'entrée de l'hiver. Elle lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de procéder à une mesure de report général, ou donner à tout le moins des directives de souplesse à ses services.

*Succession (droits de) : exonération en faveur des familles des victimes de la catastrophe de Vierzy.*

28229. — 17 janvier 1973. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des familles des victimes de la catastrophe de Vierzy. Il a déposé une proposition de loi tendant à exonérer les familles des droits de succession comme cela avait été prévu lors de la catastrophe de Malpasset. Mais cette proposition de loi rencontre actuellement des difficultés devant la commission des recevabilités et, dans ces conditions, il lui demande s'il serait possible d'accorder un sursis général au paiement des droits jusqu'à ce que la nouvelle assemblée, dans sa première session, puisse examiner cette affaire.

*Finances locales : sommes consacrées à l'enseignement par les départements et communes.*

28232. — 17 janvier 1973. — **M. Ansqer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître pour les années 1969, 1970 et 1971, le montant des sommes consacrées à l'enseignement et à l'éducation par les départements et les communes, en distinguant les crédits affectés à l'investissement et ceux affectés au fonctionnement.

*Impôt sur le revenu (taxation d'office : prélèvements d'un notaire).*

28234. — 17 janvier 1973. — **M. Godefroy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 29 décembre 1963, contenant la réforme du contentieux et portant unification des procédures

en matière fiscale, a fait l'objet du numéro spécial du *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts du 30 décembre 1965, et qu'en matière de détermination du bénéfice imposable pour l'impôt sur le revenu, le Conseil d'Etat, notamment, aux termes d'arrêts du 27 avril 1971, du 14 février 1972 et du 14 juin 1972, vient de confirmer qu'une taxation d'office a lieu strictement : en cas d'absence de déclaration ou de déclaration hors délai et de non réponse du contribuable à deux demandes successives de renseignements (art. 59, 179 et 1733 du code général des impôts). Certains services prétendent cependant interpréter encore la loi selon les textes antérieurs, invoquant même une jurisprudence aujourd'hui caduque, au mépris ou dans l'ignorance de ladite réforme et des textes aujourd'hui en vigueur. Il lui demande en conséquence : 1° s'il est possible, à l'occasion de la vérification d'un notaire n'ayant été dans aucun des cas susvisés, à un vérificateur qui n'a pas rejeté la comptabilité, par une interprétation exhaustive contraire au droit fiscal qui est essentiellement d'interprétation restrictive, de maintenir cette taxation sur la prétention illégale de comprendre dans le bénéfice imposable les créances acquises qui sont la représentation des avances de frais faites obligatoirement pour les actes, charge de la fonction, au motif qu'elles constituent un prélèvement du notaire dans la caisse, transformé en un prêt fait à titre personnel au client, opération, on le sait, rigoureusement interdite, l'imposition ainsi établie abusivement étant une « imposition par anticipation avant acquisition définitive du revenu » ; 2° s'il est possible de justifier légalement la taxation d'office d'un notaire qui, ayant pratiqué depuis trente ans la méthode du prélèvement qui est la règle, c'est-à-dire celle des seules recettes effectives du compte étude, à l'exclusion des créances acquises, exclusion confirmée par le Conseil d'Etat et plusieurs réponses ministérielles, a été jeté dans la confusion et le désarroi, le maintien arbitraire d'une taxation d'office avec imposition sur les « anticipations » du vérificateur et d'autre part la déclaration régulière du notaire sur les recettes effectives pour les années suivantes, aboutissant inévitablement à imposer deux fois sur les mêmes recettes, le vérificateur, en effet, ne tenant aucun compte de la loi du 29 décembre 1963 et de la jurisprudence et n'ayant jamais indiqué la méthode adoptée par lui, ni les calculs précis et motivés en détail qu'il devaient obligatoirement donner, ainsi que vient de le dire expressément le Conseil d'Etat aux termes d'un arrêt concernant un notaire.

*T. V. A. (récupération de la T. V. A. grevant les frais de réparation d'un matériel endommagé en cours de transport).*

28238. — 17 janvier 1973. — M. Guillermin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un industriel expédie en port dû (livraison départ) une machine. Celle-ci est avariée en cours de transport et le destinataire la refuse. L'expéditeur répare la machine et facture le coût au transporteur. Il lui demande si cette réparation est un fait générateur de T. V. A. Il souhaiterait savoir dans l'affirmative si le transporteur peut récupérer cette T. V. A. et d'une manière générale si un transporteur qui fait réparer par un tiers un matériel endommagé en cours de transport peut récupérer la T. V. A. grevant la réparation.

*Saisie-arrêt du Trésor (droit sur la répartition de sommes saisies-arrêtées au profit de créanciers ayant obtenu un jugement de validité largement antérieur).*

28241. — 17 janvier 1973. — M. Rabourdin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : M. X... est en déconfiture. Plusieurs de ses créanciers praliquent saisie-arrêt et obtiennent un jugement de validité. Les sommes saisies-arrêtées sont déposées à la caisse des dépôts et consignations. Bien après ce (ou ces) jugement de validité, le Trésor adresse un avis à tiers détenteur au trésorier-payeur général. La jurisprudence paraît faire ressortir que le jugement de validité a emporté transport-cession judiciaire des sommes saisies-arrêtées au profit des créanciers ayant obtenu un jugement de validité. En conséquence, toute saisie-arrêt, émanant-elle du Trésor public, paraît n'avoir là aucun effet et le Trésor n'aurait aucun droit sur la répartition par contribution à intervenir. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la question posée.

*Fonctionnaires : taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.*

28251. — 18 janvier 1973. — M. Malinguy demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° comment se concilient actuellement les calculs des taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat déterminés par le décret n° 50-1218 du 6 octobre 1950 avec, d'une part, la durée hebdomadaire de travail fixée pour ces personnels à quarante-trois heures à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972 et, d'autre part, les dispositions de l'article L. 212-5 du livre II du code du travail relatives aux majorations de salaires pour heures de travail effectuées chaque semaine au-delà de quarante heures dans la limite d'une durée hebdomadaire de travail de quarante-huit heures ou au-delà ; 2° comment se détermine pour ces personnels la valeur de l'heure normale de travail ; 3° s'il n'envisage pas de modifier

les dispositions dudit décret pour adapter les taux des heures supplémentaires à la durée hebdomadaire actuelle de travail des personnels civils de l'Etat.

*Fonctionnaires (préparation pour les communes de leurs documents budgétaires : relèvement de l'indemnité versée).*

28252. — 18 janvier 1973. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que par arrêté des ministres de l'intérieur et des finances en date du 21 mars 1962 les communes sont autorisées à charger un fonctionnaire ou agent de l'Etat de préparer leurs documents budgétaires et à lui verser, à ce titre, une indemnité. Le montant de cette indemnité est fixé à 80 francs par an pour les communes ne disposant pas d'un secrétaire de mairie à temps complet, à 120 francs pour les autres. Compte tenu de la complexité croissante de l'établissement des budgets et de l'évolution des prix, des salaires et des traitements depuis 1962, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de procéder à une actualisation des indemnités dont le montant apparaît aujourd'hui très insuffisant.

*Coiffeurs (T. V. A. : application du taux réduit).*

28254. — 18 janvier 1973. — M. Richoux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans certains métiers de main-d'œuvre, tel que celui de coiffeur, l'application de la T. V. A. aboutit à des conséquences tout à fait injustes. En effet, cette taxe ne devrait frapper que la « valeur ajoutée » au produit, soit par un commerçant qui achète pour revendre, soit par un producteur qui fabrique certains produits à partir de marchandises acquises par lui à titre onéreux. Il n'en est pas ainsi dans le cas des métiers de main-d'œuvre, et notamment dans celui des artisans coiffeurs puisqu'il n'existe ni matière première, ni moyens de production ayant une valeur importante. Il en résulte que la T. V. A. frappe dans sa totalité le montant du chiffre d'affaires réalisé par l'artisan coiffeur, et que, pour les prestations de ces artisans, le montant de la taxe est ainsi passé de 2,75 p. 100, taux de l'ancienne taxe sur les prestations de services, à 17,60 p. 100, taux intermédiaire de la T. V. A. Il convient de souligner, d'autre part, que les prix des services de coiffure sont fixés de manière autoritaire et, de ce fait, n'ont pas suivi l'évolution générale des salaires et des prix. Ces deux ordres de faits sont à l'origine de la situation précaire dans laquelle se trouvent de nombreux salons de coiffure artisanaux. Il lui demande si, pour améliorer cette situation, et compte tenu du caractère social que présentent les prestations effectuées par les coiffeurs, il ne lui semble pas opportun d'appliquer aux services de coiffure le taux réduit de la T. V. A., ce qui permettrait par-là même d'obtenir une nette détente au niveau de l'indice des 295 articles dans le secteur des prestations de services, étant fait observer qu'il conviendrait alors de procéder à une révision des forfaits T. V. A. actuellement en cours.

*Coiffeurs (T. V. A. : application du taux réduit).*

28255. — 18 janvier 1973. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans certains métiers de main-d'œuvre, tel que celui de coiffeur, l'application de la T. V. A. aboutit à des conséquences tout à fait injustes. En effet, cette taxe ne devrait frapper que la « valeur ajoutée » au produit, soit par un commerçant qui achète pour revendre, soit par un producteur qui fabrique certains produits à partir de marchandises acquises par lui à titre onéreux. Il n'en est pas ainsi dans le cas des métiers de main-d'œuvre, et notamment dans celui des artisans coiffeurs puisqu'il n'existe ni matière première, ni moyens de production ayant une valeur importante. Il en résulte que la T. V. A. frappe dans sa totalité le montant du chiffre d'affaires réalisé par l'artisan coiffeur, et que, pour les prestations de ces artisans, le montant de la taxe est ainsi passé de 2,75 p. 100, taux de l'ancienne taxe sur les prestations de services, à 17,60 p. 100, taux intermédiaire de la T. V. A. Il convient de souligner, d'autre part, que les prix des services de coiffure sont fixés de manière autoritaire et, de ce fait, n'ont pas suivi l'évolution générale des salaires et des prix. Ces deux ordres de faits sont à l'origine de la situation précaire dans laquelle se trouvent de nombreux salons de coiffure artisanaux. Il lui demande si, pour améliorer cette situation, et compte tenu du caractère social que présentent les prestations effectuées par les coiffeurs, il ne lui semble pas opportun d'appliquer aux services de coiffure le taux réduit de la T. V. A., ce qui permettrait par-là même d'obtenir une nette détente au niveau de l'indice des 295 articles dans le secteur des prestations de services, étant fait observer qu'il conviendrait alors de procéder à une révision des forfaits T. V. A. actuellement en cours.

*Médecine*

*(enseignants : situation privilégiée des étudiants étrangers).*

28143. — 12 janvier 1973. — M. Nass demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il est exact que les étudiants étrangers s'inscrivant dans une faculté

de médecine en France sont prioritaires pour être hébergés dans une cité universitaire; 2° si ces mêmes élèves étrangers peuvent obtenir une bourse de la part du Gouvernement français; 3° en cas de réponse affirmative aux deux questions posées, s'il n'estime pas qu'au moment où une certaine sélection s'effectue au niveau des premières années d'études médicales, cet état de choses constitue une inégalité flagrante pour nos concitoyens, d'autant plus que nos propres ressortissants ne peuvent songer à faire leurs études à l'étranger, puisqu'en France seuls les médecins titulaires du diplôme français peuvent exercer.

*Abattoirs (création d'un C. A. P. d'ouvriers d'abattoirs).*

28150. — 12 janvier 1973. — **M. Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qui existent actuellement pour recruter du personnel qualifié dans le secteur des abattoirs. Les exploitants des centres d'abattage se trouvent dans l'impossibilité de former des apprentis ouvriers d'abattoirs, aucun C. A. P. n'existant sur le plan national pour conclure les trois années passées en apprentissage. Afin de permettre une formation plus normale de jeunes ouvriers dans le secteur géré par les exploitants d'abattoirs, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'ajouter à la liste des C. A. P. celui d'ouvriers d'abattoirs ou tueurs.

*Ordre public*

*(assassinat d'un étudiant cambodgien à la Cité universitaire).*

28164. — 15 janvier 1973. — **M. Ducoloné** souligne à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** la gravité des incidents qui se sont produits au pavillon du Cambodge de la Cité universitaire de Paris, les 7 et 8 janvier 1973, au cours desquels un étudiant a été tué. Il lui paraît évident qu'à l'origine de ces incidents est la discrimination inacceptable exercée par le directeur du pavillon du Cambodge à l'encontre des étudiants patriotes cambodgiens, discrimination soutenue par la violence d'un commando fasciste armé qui menace constamment et en toute impunité non seulement les résidents cambodgiens mais tous les autres résidents de la Cité universitaire. Cependant, la police a procédé à une première intervention le lundi 8 janvier et à l'évacuation des étudiants cambodgiens patriotes qui ont été conduits au commissariat du 14<sup>e</sup> arrondissement. Leurs chambres ont été mises à sac pendant leur absence, et c'est au cours de la nuit suivante qu'un étudiant a été tué par une carabine 22 long rife. Depuis, le pavillon du Cambodge est fermé et interdit aux résidents. Indépendamment de l'action du parquet dans cette affaire, il lui demande s'il compte intervenir afin que le fonctionnement normal du pavillon du Cambodge soit assuré le plus rapidement possible. A cette fin, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1° que les forces de police soient immédiatement retirées des alentours du pavillon et que celui-ci soit rouvert; 2° que des mesures urgentes soient prises pour assurer la réintégration des résidents dans le respect des libertés démocratiques; 3° que dans l'immédiat des dispositions soient mises en œuvre pour assurer provisoirement le logement des résidents qui sont actuellement à la rue.

*Enseignement supérieur (université de Lyon-II, enseignement de la gestion : pénurie de professeurs et de locaux).*

28171. — 15 janvier 1973. — **M. Ducray** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves problèmes qui se posent à propos de l'enseignement de gestion à l'université de Lyon-II. Il lui précise que pour quelques 1.600 étudiants inscrits dans les diverses filières de l'U. E. R. de gestion, il n'y a qu'un professeur titulaire et un maître de conférences associé à mi-temps, le reste des enseignants étant constitué par des vacataires. Il lui signale, d'autre part, l'insuffisance ou la non-adaptation des locaux dont certains ne répondent pas aux normes minima de sécurité. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures désirables devraient être prises d'urgence à son initiative pour que Lyon-II, tout particulièrement qualifié pour la formation permanente, puisse accueillir décemment les cadres et montrer le visage d'une université moderne et dynamique.

*Union des groupements d'achats publics (statut des personnels contractuels).*

28185. — 16 janvier 1973. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans la réponse faite par un de ses prédécesseurs, à la question écrite n° 3410, parue au *Journal officiel* du 22 février 1969, il était énoncé : « l'administration de l'union des groupements d'achats étudie actuellement en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, dans le cadre d'un projet de décret, différentes mesures correspondant aux souhaits formulés par l'honorable parlementaire. Il n'est pas possible, en l'état actuel des travaux de préjuger l'issue qui leur sera réservée ». Il se permet de lui rappeler l'objet de cette démarche qui était de promouvoir un statut du personnel contractuel de l'U. G. A. P. et la proposition d'une intégration du personnel ancien dans le

cadre des fonctionnaires. Il lui demande si l'état d'avancement des travaux préparatoires, menés conjointement avec le ministère de l'économie et des finances, permet d'envisager une parution prochaine du projet de décret, le nombre d'agents contractuels employés augmentant chaque année pour atteindre maintenant 700 personnes, et les dispositions anciennes n'ayant été améliorées que par les créations d'un contrat d'embauche annuel et d'un comité d'établissement dans chaque direction régionale. Il lui demande enfin, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de doter l'U. G. A. P. d'un véritable statut qui affirmerait mieux son rôle dans les achats publics, et réglerait ses rapports avec les personnels fonctionnaires et contractuels qu'elle emploie, particulièrement en regard des compétences de juridictions, en cas de conflits du travail.

*Médecins (honoraires dus à certains spécialistes exerçant à plein temps dans les C. H. U. pour des consultations de malades admis à titre privé).*

28196. — 16 janvier 1973. — **M. Royer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du versement des honoraires dus dans la limite de 30 p. 100 de leurs rémunérations aux biologistes, anesthésistes-réanimateurs et électroradiologistes exerçant à plein temps dans les centres hospitaliers et universitaires, pour des actes accomplis au bénéfice de malades admis ou faisant l'objet d'une consultation à titre privé à l'hôpital. L'article 13 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 définissant le statut de ces praticiens, stipule que ces honoraires seront répartis périodiquement entre eux dans les conditions fixées par arrêté conjoint de MM. les ministres de l'éducation nationale, de la santé publique et de l'économie et des finances. Cet arrêté n'a pas, à ce jour, été publié. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et si les praticiens concernés peuvent espérer la mise en place des modalités d'application ainsi prévues.

*Enseignants (professeurs certifiés âgés de plus de quarante ans en exercice dans l'enseignement secondaire).*

28199. — 16 janvier 1973. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître, par spécialité, le nombre de professeurs certifiés en exercice dans les enseignements du second degré qui, au 1<sup>er</sup> octobre 1972, étaient âgés de plus de quarante ans, justifiaient de dix années de service d'enseignement dont cinq au moins dans le grade de certifié. Il lui demande s'il peut distinguer, sur l'état statistique, parmi ces professeurs, ceux qui sont en activité, ceux qui sont détachés, ceux qui sont mis à la disposition des enseignements supérieurs et ceux qui sont sur un emploi de chef d'établissement ou de censeur. Il lui demande enfin la même statistique pour les bi-admissibles à l'agrégation.

*Instituteurs de l'enseignement public : reclassement.*

28207. — 16 janvier 1973. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs de l'enseignement public en regard du décret n° 72-931 du 5 octobre 1972. Aux termes de ce décret les maîtres de l'enseignement privé sont susceptibles d'être reclassés comme enseignants dans les C. E. T., avec comme point de départ le seul brevet élémentaire. Il lui demande si un instituteur de l'enseignement public titulaire du brevet élémentaire et du C. C. G. P. peut espérer un reclassement en bénéficiant des mêmes avantages accordés à l'enseignement privé, sans avoir à escompter un succès au brevet supérieur de capacité.

*Enseignants (maîtres auxiliaires en fonction dans les lycées, C. E. S. et C. E. T. dans la Mayenne).*

28217. — 17 janvier 1973. — **M. Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer, pour le département de la Mayenne, le nombre de maîtres auxiliaires en fonction dans les lycées, les C. E. S., les C. E. T., sur trois états séparés, en distinguant, d'une part, les postes budgétaires créés occupés par des auxiliaires, d'autre part, les groupements d'heures supplémentaires. Il lui demande également s'il peut préciser, parmi ces maîtres auxiliaires, ceux qui exercent à temps complet et ceux qui exercent à temps partiel. Enfin, il lui demande d'indiquer, pour les C. E. S., les maîtres auxiliaires qui sont sur des postes de certifiés et ceux qui sont sur des postes de P. E. G. C.

*Enseignants (professeurs certifiés âgés de plus de quarante ans en exercice dans l'enseignement secondaire).*

28218. — 17 janvier 1973. — **M. F. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître, par spécialité, le nombre de professeurs certifiés en exercice dans les enseignements de second degré qui, au 1<sup>er</sup> octobre 1972, étaient âgés de plus de quarante ans, justifiaient de dix années de services d'ensei-

nement dont cinq au moins dans le grade de certifié. Il lui demande s'il peut distinguer, sur l'état statistique, parmi ces professeurs, ceux qui sont en activité, ceux qui sont 'étachés, ceux qui sont mis à la disposition des enseignements supérieurs et ceux qui sont sur un emploi de chef d'établissement ou de censeur. Il lui demande enfin la même statistique pour les bi-admissibles à l'agrégation.

*Enseignement supérieur (difficultés financières de l'U. E. R. de droit et des sciences économiques de Reims).*

28224. — 17 janvier 1973. — **M. Andrieux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation financière difficile de l'U. E. R. de droit et des sciences économiques de Reims. Par rapport aux besoins concernant le nombre global d'heures d'enseignement à assurer, le déficit serait de 3.480 heures. Or ce déficit n'est nullement dû à une mauvaise gestion mais bien à un refus répété depuis des années de la part de l'Etat de prendre en charge le fonctionnement normal d'un établissement qu'il a lui-même créé. La situation cette année est particulièrement grave, car l'U. E. R. n'est plus en mesure, comme par le passé, de financer le déficit prévu. Par ailleurs, ce déficit n'est en fait que l'aspect le plus aigu des difficultés matérielles que connaît l'U. E. R. depuis sa création. Il lui demande dans l'immédiat si le ministère ne pourrait pas accorder à l'U. E. R. une dotation financière supplémentaire sous la forme de 4.386 heures complémentaires représentant la couverture du déficit tel qu'il apparaissait dans les comptes prévisionnels. Il lui demande par ailleurs s'il n'entend pas ouvrir une négociation tripartite : organisations syndicales représentatives de l'U. E. R., conseil de gestion et université-ministère, qui aurait pour objet d'élaborer un plan détaillé de mesures d'urgence visant dans un premier temps à doter la faculté de moyens comparables à ceux des autres U. E. R. de droit et sciences économiques tout en respectant les acquis que constituent les innovations pédagogiques mises en œuvre.

*Etablissements scolaires (C. E. S. Jean-Jaurès, à Villeurbanne : insuffisance du personnel de surveillance).*

28226. — 17 janvier 1973. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C. E. S. Jean-Jaurès, à Villeurbanne (Rhône) en matière de surveillance. Cet établissement comptant 1.000 externes et 175 demi-pensionnaires ne dispose que de six surveillants, ce plaçant ainsi en deça même des normes ministérielles qui, si elles étaient respectées, verraient ce C. E. S. doté de douze postes de surveillants. Dans les conditions actuelles : 1° la sécurité matérielle des élèves ne peut être assurée ; 2° les détériorations des locaux ne peuvent être évitées ; 3° le surveillant ne peut remplir pleinement son rôle d'éducateur ; 4° l'aide nécessaire aux familles, aux élèves les plus défavorisés ne peut être assurée. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures indispensables pour assurer des conditions normales de travail tant aux élèves qu'au personnel.

*Apprentissage (égalité entre l'apprentissage dans l'entreprise et la formation dans les C. E. T. : âge d'entrée en apprentissage).*

28234. — 17 janvier 1973. — **M. Gissing** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° 71-313 du 11 octobre 1971 en remettant définitivement en vigueur la préparation au C. A. P. en trois ans dès l'âge de quatorze ans dans les collèges d'enseignement technique, privilégie la formation professionnelle scolarisée puisque l'âge d'entrée en apprentissage dans les entreprises est désormais fixé à seize ans (les conditions à remplir pour bénéficier de dérogations à l'obligation scolaire à quinze ans rendant cette dernière possibilité pratiquement inopérante). L'apprentissage se trouve donc relégué au dernier rang des moyens de première formation passant ainsi après la formation dans les C. E. T. Cette situation est en contradiction avec l'esprit de la réforme de l'apprentissage exprimé à travers diverses déclarations ministérielles aux termes desquelles la réforme intervenue au plan national veut faire de l'apprentissage une véritable voie de l'enseignement technologique. Ces intentions ne sauraient être suivies d'effet que dans la mesure où est instaurée une stricte égalité de traitement en droit et en fait entre les apprentis dans les entreprises et les élèves des C. E. T. D'ailleurs les apprentis étant tenus de fréquenter pendant toute la durée du contrat des établissements spécialement institués pour leur dispenser une formation théorique générale et professionnelle, rien ne devrait s'opposer à ce que les premières années d'apprentissage soient reconnues comme années terminales de la scolarité obligatoire. Il lui demande, afin de rétablir et de garantir l'égalité entre l'apprentissage dans les entreprises et la formation dans les collèges d'enseignement technique, que la même condition d'âge soit imposée tant pour l'entrée en apprentissage que pour l'admission dans les C. E. T. Il lui demande également s'il entend fixer une durée de formation identique dans l'un et l'autre cas selon le métier ou la profession choisi par le jeune. Il souhaiterait que soit mise en place une orientation scolaire et professionnelle rigoureusement impartiale, de

caractère indicatif et non directif ou incitatif respectant le libre choix des jeunes et de leurs parents. Enfin, il insiste pour la reconnaissance des premières années d'apprentissage comme années terminales de scolarité obligatoire.

*Conseillers pédagogiques (revalorisation de leur traitement).*

28239. — 17 janvier 1973. — **M. Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorisée des conseillers pédagogiques, c'est-à-dire des maîtres itinérants d'écoles annexes, dont l'assimilation, en matière de rémunérations, résulte de l'arrêté du 26 novembre 1971. Il lui expose, en effet, que les intéressés se voient écartés des dispositions plus favorables résultant du décret du 30 mai 1969 et leur rémunération indiciaire, comparable à celle des maîtres de C. E. G. (ancien régime), est sensiblement inférieure à celle de leurs homologues bénéficiant du décret du 30 mai 1969 (maîtres de C. E. G. devenus professeurs d'enseignement général de collège). Par ailleurs, les conseillers pédagogiques ne bénéficient que d'une indemnité de sujétions spéciales, de 1.800 francs, très inférieure à l'indemnité de logement à laquelle ils n'ont plus droit. En outre, l'indemnité de charges administratives, devant leur être attribuée dans le cadre du budget de 1972, ne devra pas excéder la somme de 1.350 francs. Compte tenu du préjudice subi par les conseillers pédagogiques, qui assument des fonctions impliquant responsabilités et compétence, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures destinées à revaloriser la situation de ces personnels, notamment par une assimilation de leur carrière à celle des directeurs de C. E. G. (nouveau statut) ou des directeurs d'écoles annexes.

*Enseignants*

*(fusion de la carrière des maîtres de conférences et de professeurs).*

28242. — 17 janvier 1973. — **M. Claude Roux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les délais prévisibles pour que le projet de fusion de carrière de maîtres de conférences et de professeurs soit réalisé.

*Finances locales (communes auxquelles sont rattachées les nomades : charges financières excessives).*

28188. — 16 janvier 1973. — **M. Nessler** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 23 du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application du titre I<sup>er</sup> et de certaines dispositions du titre II de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixes prévoit que toute personne qui demande la délivrance d'un livret spécial de circulation, d'un livret de circulation ou d'un carnet de circulation doit indiquer simultanément la commune à laquelle elle désire être rattachée et le motif du choix de la commune. Il lui expose à ce propos la situation dans laquelle se trouve une petite commune du département de l'Oise qui ne compte que 300 habitants. En vertu des dispositions précitées, 80 nomades ont été rattachés à cette commune. Les enfants des intéressés sont au nombre d'une trentaine dont la moitié environ fréquente le C. E. S. d'une localité voisine. Celui-ci étant un établissement non nationalisé, la commune de rattachement de ces nomades devra participer aux frais de fonctionnement de l'établissement ce qui, compte tenu des enfants de ses non-résidents, présente pour elle une charge écrasante à laquelle elle ne peut faire face. Sans doute, le nombre de communes se trouvant dans cette situation est très faible, mais les communes qui sont dans ce cas se trouvent confrontées à un problème extrêmement grave. Il lui demande, en conséquence, quelle solution pourrait intervenir pour régler de telles situations.

*Sous-préfets dits hors classe à titre personnel (reclassement dans la nouvelle hors classe).*

28245. — 17 janvier 1973. — **M. Tomadini** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des sous-préfets dits hors classe à titre personnel, c'est-à-dire qui avaient obtenu la hors classe sous l'empire de l'ancien statut et qui n'ont pu être reclassés dans la hors classe instituée en 1964 en raison de l'insuffisance du nombre d'emplois budgétaires de hors classe créés à cette époque. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de leur réserver par priorité les promotions à la hors classe nouvelle, voire d'envisager en leur faveur une mesure exceptionnelle de reclassement en surnombre dans la nouvelle hors classe.

*Détention*

*(mise en liberté conditionnelle, règlement des frais de justice).*

28160. — 15 janvier 1973. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas des détenus mis en liberté conditionnelle, mais qui sont dans l'impossibilité d'acquitter les frais de justice envers le percepteur. Ces personnes, soumises de ce fait à une contrainte qui peut aller jusqu'à plusieurs mois, se voient ainsi privées de leur liberté pour une période supplémentaire malgré

leur bonne conduite en prison. Il s'agit d'une discrimination basée sur les ressources des intéressés et qui est par conséquent absolument injustifiée. De plus cette situation est en contradiction avec l'évolution de la législation actuelle qui va dans le sens d'une plus grande égalité devant la justice (institution de l'aide judiciaire). Il lui demande s'il n'estime pas devoir permettre la mise en liberté conditionnelle à la date fixée par le juge sans tenir compte de la situation des intéressés au regard des frais de justice.

*Elections professionnelles*  
(report en 1974 des élections aux assemblées consulaires).

28180. — 16 janvier 1973. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les décrets limitant la durée du mandat dans les assemblées économiques font l'objet de recours au Conseil d'Etat de la part des chambres d'agriculture et des chambres des métiers. Les élections aux chambres d'agriculture ont été reportées en 1974. Par ailleurs la participation des citoyens en 1973 aux élections à caractère politique risque de réduire l'intérêt que les électeurs pourraient porter aux élections professionnelles. Compte tenu des changements profonds que la nouvelle répartition des catégories va provoquer dans toutes les chambres de commerce et d'industrie et du travail de mise au point que cette réforme provoque, il lui demande s'il entend reporter en 1974 les élections aux assemblées consulaires prévues à l'automne 1973.

*Crimes et délits*  
(indemnisation des victimes de vols : création d'un fonds de garantie).

28233. — 17 janvier 1973. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les victimes de vols qui ne peuvent être indemnisées lorsque les auteurs de ces vols ne sont pas retrouvés ou sont insolvable. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de créer, pour indemniser ces victimes, un fonds de garantie qui serait alimenté par une partie du produit des amendes pénales.

*Pollution (emploi par les administrations de produits toxiques : protection des cultures voisines).*

28212. — 17 janvier 1973. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, le cas d'un maraîcher de sa commune dont les cultures ont subi, pour la deuxième fois, de graves dommages, à la suite d'un arrosage avec de l'eau polluée involontairement par un herbicide employé par Electricité de France autour d'une de ses stations. Il lui signale également les dégâts occasionnés parfois aux cultures par des produits désherbants utilisés par les ponts et chaussées le long des routes, et notamment près des bornes kilométriques. Il lui demande s'il ne pourrait inviter ces administrations à prendre toutes les précautions qui s'imposent lorsqu'elles emploient des produits toxiques, à l'exemple de la Société nationale des chemins de fer français, qui, de l'avis unanime, fail en sorte de ne pas porter préjudice aux cultures voisines de l'emprise des voies, lorsqu'elle procède à des désherbages.

*Ordures ménagères (problème de leur élimination).*

28244. — 17 janvier 1973. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'une instruction interministérielle du 17 novembre 1969 avait prescrit l'établissement d'un plan départemental de ramassage et de traitement des ordures ménagères à la diligence conjointe des services départementaux de l'équipement et de l'agriculture. Ces plans établis dans tous les départements n'ont pas été rendus publics jusqu'à ce jour. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées afin de faire face au problème de plus en plus préoccupant pour les collectivités locales de l'élimination des déchets solides dont le volume croît très rapidement.

*Elections législatives (report de la date d'ouverture de la pêche).*

28257. — 18 janvier 1973. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur le fait que la date d'ouverture de la pêche, fixée au 4 mars 1973, coïncide avec celle du premier tour de scrutin des élections législatives, ce qui provoque une vive contrariété parmi les amateurs de la pêche à la ligne et risque d'être la cause d'un certain nombre d'abstentions. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de reporter la date d'ouverture de la pêche au dimanche précédant le 4 mars 1973, c'est-à-dire au 25 février 1973, de manière à permettre aux pêcheurs de s'adonner à leur sport favori, dès le premier jour d'ouverture, sans que cela nuise à l'accomplissement de leur devoir civique.

*Adoption (fonctionnaires mutés d'un département à l'autre).*

28186. — 16 janvier 1973. — M. Jean Homelin expose à M. le ministre de la santé publique qu'un ménage de fonctionnaires sans enfant a demandé à la direction de l'action sanitaire et sociale du département où il était domicilié à adopter un enfant. Compte tenu des qualités morales et professionnelles des demandeurs, il leur avait été indiqué que cette demande pourrait être satisfaite. Cependant les intéressés ayant fait l'objet d'une mutation dans un autre département, la D. D. A. S. S. a finalement refusé de leur confier un enfant. Il lui demande si, du fait des changements d'affectation liés au déroulement de leur carrière, les agents de l'Etat peuvent se voir interdire l'adoption d'un enfant et si une direction départementale de l'action sanitaire et sociale peut pour cette raison refuser de donner satisfaction aux fonctionnaires se trouvant dans cette situation.

*Médecins (honoraires dus à certains spécialistes exerçant à plein temps dans les C. H. U. pour des consultations de malades admis à titre privé).*

28197. — 16 janvier 1973. — M. Royer appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur le problème du versement des honoraires dus dans la limite de 30 p. 100 de leurs rémunérations aux biologistes, anesthésistes, réanimateurs et électroradiologistes exerçant à plein temps dans les centres hospitaliers et universitaires, pour des actes accomplis au bénéfice de malades admis ou faisant l'objet d'une consultation à titre privé à l'hôpital. L'article 13 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 définissant le statut de ces praticiens, stipule que ces honoraires seront répartis périodiquement entre eux dans les conditions fixées par arrêté conjoint de MM. les ministres de l'éducation nationale, de la santé publique et de l'économie et des finances. Cet arrêté n'a pas, à ce jour, été publié. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et si les praticiens concernés peuvent espérer la mise en place des modalités d'application ainsi prévues.

*Hôpitaux et hospices (horaires des repas).*

28246. — 17 janvier 1973. — M. Tomasini expose à M. le ministre de la santé publique que l'horaire des repas dans les hôpitaux et hospices publics et privés ne tient pas toujours compte des habitudes des malades ou des personnes âgées qui y sont hébergés, ajoutant ainsi un trouble supplémentaire à un état de santé déjà précaire. Il lui demande s'il peut envisager des dispositions tendant à modifier cet état de choses, les préoccupations de commodité du personnel ne pouvant en ce domaine prévaloir sur l'intérêt bien compris des patients.

*Transports routiers (retraite anticipée à soixante ans).*

28177. — 16 janvier 1973. — M. Bressolier rappelle à M. le ministre des transports qu'un décret du 14 septembre 1954 a institué un régime de retraite anticipée à soixante ans, au lieu de soixante-cinq ans, à l'égard des salariés « des entreprises de transports publics sur route ». Cette disposition ne semblait devoir écarter aucune catégorie de chauffeurs routiers du bénéfice de cette réglementation. Or, il apparaît que les demandes de retraite anticipée présentées par des conducteurs d'entreprises de location ne sont pas acceptées du fait que ces activités ne sont pas nommément citées dans le décret précité. Il lui demande s'il n'estime pas que cette interprétation limite singulièrement la portée du décret en cause en ne permettant pas aux travailleurs concernés de bénéficier, à soixante ans, d'une retraite à laquelle ils pensaient en toute justice avoir droit et qu'ils avaient assurée en acceptant de cotiser — pour certains d'entre eux depuis dix-sept ans — sur une base très supérieure à l'ensemble des autres caisses. Il lui fait observer par ailleurs que cette mesure restrictive va à l'encontre des règles de sécurité routière en obligeant les conducteurs de poids lourds à travailler jusqu'à soixante-cinq ans, alors qu'ils auront dépassé la limite de leurs forces. Il lui signale enfin que cette décision lèse plus de 50.000 conducteurs dans toutes les branches de l'économie française (transports de presse, grands magasins, automobile, pétrole, etc.) et que la place prise dans le secteur des transports routiers par les loueurs de véhicules industriels milite pour que soit reconnu aux conducteurs des entreprises de location et des entreprises de transports mixtes le droit à la retraite anticipée accordé aux autres membres de la profession.

*Transports aériens (augmentation des redevances aéroportuaires et répercussion sur la gestion des aéro-clubs).*

28215. — 17 janvier 1973. — M. Barberot expose à M. le ministre des transports que la mise en vigueur des nouvelles conditions de fixation des redevances aéroportuaires prévues par le décret n° 72-435 du 19 mai 1972 a pour effet d'entraîner des augmentations considérables des redevances réclamées à l'aviation légère.

La majoration du coût de l'heure de vol consécutive à l'augmentation de ces taxes est, semble-t-il, d'un ordre bien supérieur à celui dont il a fait état à l'Assemblée nationale le 8 novembre 1972 lors de l'examen des crédits de l'aviation civile pour 1973. Par suite de ces nouvelles charges, la gestion des aéro-clubs, déjà précaire, deviendra particulièrement difficile pour certains clubs basés sur des aérodromes qui appliquent ces taxes. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de procéder à une enquête sur les majorations de tarifs décidées par les gestionnaires d'aérodromes, et de prendre toutes décisions utiles afin que les augmentations n'aient pas pour effet de majorer de façon excessive le coût de l'heure de vol.

S. N. C. F. (circulation des trains sur la voie publique hors de la protection des barrières).

28219. — 17 janvier 1973. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre des transports sur le danger croissant que constitue la circulation des trains sur la voie publique hors de la protection des barrières. Dans les ports fortement industrialisés tels que Le Havre, en particulier, de nombreuses rames desservant les usines circulent de jour comme de nuit, coupant des artères à circulation intense. Les accidents se multiplient et la situation ne peut aller qu'en s'aggravant du fait de la croissance du trafic portuaire et de la circulation automobile. La Société nationale des chemins de fer français s'attache au respect rigoureux de la réglementation en vigueur, en matière de signalisation, mais celle-ci s'avère insuffisante. Le passage d'un train sur une voie publique devrait en fait être précédé d'un arrêt de la circulation. Il lui demande s'il peut prendre des mesures pour qu'un dispositif soit étudié et mis en place qui permettrait que toute rame croisant une rue déclenche des feux jaune puis rouge, arrêtant la circulation automobile.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

Recherche scientifique (personnels du C.N.R.S. et de la direction de l'enseignement supérieur : emplois transférés à l'I. N. 2 P. 3).

27047. — 13 novembre 1972. — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels du C. N. R. S. et de la direction de l'enseignement supérieur dont les emplois ont été transférés au budget de l'institut national de physique nucléaire et de physique des particules (I. N. 2 P. 3). Lors de la discussion du budget de 1972, M. le ministre avait déclaré qu'il n'en était résulté aucun changement pour ces personnels. Le ministre de l'éducation nationale, interrogé par ailleurs, avait indiqué que la situation juridique de ces agents devait être éclaircie. Or, depuis un an, aucun texte de portée juridique n'est venu apporter à ces personnels les garanties statutaires qu'ils sont en droit d'attendre. Si, par ailleurs, le statut du C. N. R. S. leur a bien été appliqué, l'insuffisance des postes créés au budget de l'I. N. 2 P. 3 empêche la nomination effective des agents reconnus aptes à changer de catégorie par les commissions d'avancement du C. N. R. S. alors que la plupart de leurs collègues directement rémunérés par le C. N. R. S. ont déjà reçu leur nomination, l'inconvénient de la nouvelle situation étant ici manifeste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'état de choses ainsi créé et permettre au personnel intéressé de ne pas se trouver désavantagé par la nouvelle organisation.

Bruit (Ivry-sur-Seine : boulevard périphérique).

27071. — 14 novembre 1972. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'intérieur que de nombreux habitants des immeubles sis à Ivry-sur-Seine et proches du boulevard périphérique dans sa partie suspendue se plaignent du bruit de plus en plus insupportable au fur et à mesure que la circulation approche de la « saturation » et qu'elle est constituée de véhicules de plus en plus lourds. Il semble que des problèmes de revêtement du pont et d'aménagement des parties métalliques se posent pour atténuer la sonorité de ce grand ouvrage d'art. Les 157 familles résidant dans l'immeuble sis 39, rue Marceau, à Ivry, constituées en amicale, sont d'ailleurs intervenues à plusieurs reprises auprès des pouvoirs publics, mais ces interventions sont restées sans réponse. Elle ont cependant dépensées des sommes importantes pour la pose d'un double vitrage spécial. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit remédié au plus tôt aux inconvénients signalés par ces habitants.

Etablissements scolaires (C. E. S. auxquels sont annexés des S. E. S. : classement en 3<sup>e</sup> catégorie).

27084. — 15 novembre 1972. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil des ministres du 22 décembre 1971 avait décidé de classer en 3<sup>e</sup> catégorie les C. E. S. auxquels sont annexés des sections d'enseignement spécialisé (S. E. S.). Près de onze mois sont passés et cette décision n'a toujours pas été suivie d'effet. Il lui demande les raisons de ce retard et quelles mesures il compte prendre pour l'application de la décision du 22 décembre 1971.

Pollution : usine de Commeny.

27089. — 15 novembre 1972. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que la pollution produite par l'usine A. E. C. de Commeny, tant de l'atmosphère que des rivières Eil et Aumance, s'est à nouveau aggravée au cours de la dernière période. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette pollution qui supprime la possibilité de pêcher et qui compromet tout développement du tourisme dans la région.

Ententes économiques (organisme ayant le monopole de l'assurance des responsabilités professionnelles des entreprises du bâtiment).

27106. — 15 novembre 1972. — M. Vancalster demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il estime qu'entre dans la vocation normale d'une fédération nationale de syndicats patronaux d'entreprises de bâtiment la participation à une société d'assurance ayant pour but et pour effet d'organiser un monopole l'assurance des responsabilités biennale et décennale découlant du code civil en contraignant toutes les entreprises syndiquées à adhérer à un système unique dont elles ne peuvent débattre librement aucune des modalités et s'il va permettre que cette organisation voie le jour au 31 décembre prochain.

Institut national de physique nucléaire et de physique des particules (personnel).

27153. — 17 novembre 1972. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels du C. N. R. S. et de la direction de l'enseignement supérieur dont les emplois ont été transférés au budget de l'institut national de physique nucléaire et de physique des particules (I. N. 2 P. 3). Au cours de la discussion du budget pour 1972, M. le ministre avait déclaré qu'il n'en était résulté aucun changement pour ces personnels. Le ministre de l'éducation nationale avait indiqué que la situation juridique de ces agents devait être éclaircie. Or, depuis un an, aucun texte n'est venu leur apporter les garanties statutaires qu'ils sont en droit d'attendre. Si, par ailleurs, le statut du C. N. R. S. leur a bien été appliqué, l'insuffisance des postes créés au budget de l'I. N. 2 P. 3 empêche la nomination effective des agents reconnus aptes à changer de catégorie par les commissions d'avancement du C. N. R. S. alors que la plupart de leurs collègues directement rémunérés par le C. N. R. S. ont déjà reçu leur nomination. S'agissant là d'une anomalie particulièrement préjudiciable à ces personnels, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre un terme afin qu'ils ne se trouvent pas désavantagés par la nouvelle organisation.

Handicapés mentaux (centres de rééducation professionnelle).

27652. — 12 décembre 1972. — M. Mario Bénard appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les difficultés de placement des handicapés mentaux, adolescents et adultes d'intelligence normale, dans des centres de rééducation professionnelle. Il lui expose tout d'abord que les formalités à accomplir en ce qui concerne les assurés sociaux du régime général pour l'obtention d'une prise en charge de la rééducation professionnelle nécessitent la constitution d'un dossier complexe comprenant : une fiche sociale établie par une assistante sociale ; un dossier médical rempli par le médecin formulant la demande ; un compte rendu d'examen psychotechnique établi par un psychologue du ministère du travail ; un examen médical pratiqué par le médecin du travail ; un accord du médecin conseil de la sécurité sociale ; enfin l'avis de la commission d'orientation des infirmes du département où ceux-ci ont été soignés, la décision définitive étant prise par la C. D. O. I. du département d'origine. C'est avec ce dernier avis que la prise en charge est délivrée par la caisse d'origine. Entre le début des formalités et l'obtention de la prise en charge il s'écoule un délai de six mois minimum, ce qui est beaucoup trop long. Il convient en outre d'observer que le droit à la rééducation professionnelle, s'il est ouvert à tous les assurés sociaux bénéficiaires de l'assurance maladie, devenus par suite de maladie ou d'accident inaptes à exercer leur profession ou ne pouvant le faire qu'après une nouvelle adaptation, ne peut concerner que des assurés qui s'y sont ouvert droit par l'exercice

d'une activité professionnelle antérieure. Lorsque l'assuré est assuré volontaire ou ayant droit d'un assuré il n'a pas droit à la rééducation professionnelle. Un dossier analogue à celui des assurés sociaux doit être constitué et, après refus de la caisse d'affiliation, il donne lieu à une demande d'aide sociale. Les délais d'accord sont toujours très longs, la demande devant passer par la mairie puis par la préfecture. Il conviendrait de raccourcir au maximum ces délais dans l'intérêt des handicapés qui finissent par se décourager. Parallèlement aux formalités qui viennent d'être rappelées, d'autres sont entreprises auprès des centres de rééducation professionnelle susceptibles d'accepter ces malades. Or il n'existe pas en France de centres de rééducation professionnelle spécialisés pour handicapés mentaux. Quelques places peuvent être offertes dans des centres pour handicapés physiques mais uniquement dans la mesure où les effectifs le permettent. Les conséquences de ces difficultés sont très graves et plus particulièrement du point de vue humain. Lorsqu'un malade ayant déjà effectué une préformation apprend qu'il ne peut bénéficier d'une rééducation professionnelle complète, il connaît généralement une rechute. Son avenir, tant psychiatrique que socio-professionnel, est gravement compromis. En outre, sur le plan financier, les conséquences sont très importantes. La plupart des malades appartiennent à un milieu familial pathogène et il est particulièrement contre-indiqué de les laisser inactifs. A défaut de placement en centres de rééducation professionnelle ils ne peuvent généralement que retourner dans un centre psychiatrique où l'état du malade continue à se détériorer. Il lui demande en conséquence s'il faut envisager des dispositions permettant que : 1° les formalités de reclassement professionnel soient beaucoup plus rapides dans l'intérêt du convalescent et dans celui des organismes payeurs ; 2° que le droit à la rééducation soit étendu aux ayants droit qui n'ont pas travaillé parce qu'ils suivaient une scolarité et qu'il en soit de même pour les assurés volontaires ; 3° que les centres spécialisés pour handicapés psychiques soient créés ou que, tout au moins dans l'immédiat, un certain nombre de lits soient réservés aux handicapés psychiques dans tous les centres pour handicapés physiques.

*Vignette automobile (exonération en faveur des personnes exemptées de la redevance de radio).*

27653. — 12 décembre 1972. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que divers textes, à la suite des articles 15 et 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, ont accordé des possibilités d'exemption de la redevance annuelle pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision. Sont notamment exemptés les postes détenus par les personnes âgées bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Or, cette allocation est alimentée en grande partie par le produit de la vignette-auto. Les invalides et les personnes âgées qui ont une voiture automobile de faible cylindrée, qui leur est indispensable dans la société moderne, se trouvent donc payer cette vignette, alors que le produit leur est justement destiné. Il lui demande donc s'il ne considère pas qu'il serait plus juste que les personnes exemptées des taxes de radio puissent également être exemptées de la vignette auto qui leur serait délivrée gratuitement.

*Coopératives viticoles (fiscalité).*

27654. — 12 décembre 1972. — **M. Jarrot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 15 de la loi n° 71-1025 du 21 décembre 1971 assujettit l'ensemble des coopératives agricoles à la taxe spéciale (demi-patente) ainsi qu'à la future taxe professionnelle. Il lui expose que le texte en cause, malgré certains assouplissements nettement insuffisants apportés verbalement par **M. le secrétaire d'Etat** au budget, n'a pas tenu compte de l'élément essentiel de spécificité de ces coopératives et de leurs unions qui réside dans la stricte observation d'un statut traditionnel interdisant tout achat en vue de la vente, c'est-à-dire toute opération effectuée avec des tiers non sociétaires. Ce principe fondamental en vertu duquel les coopératives viticoles ne traitent que la production de leurs seuls sociétaires viticulteurs, découle de la nature propre de ces coopératives, créées par les viticulteurs sur les lieux mêmes de la production et attachés au terroir qui les a vu naître. Les actes accomplis par les coopératives sont les mêmes que ceux des exploitants isolés et rien ne justifie qu'un traitement différent leur soit réservé, alors surtout qu'elles regroupent en majorité les petits viticulteurs. Ce sont les viticulteurs les plus modestes qui viennent à être frappés par l'impôt et pénalisés par le seul fait de s'être groupés dans des coopératives. Situées au stade de la production les coopératives viticoles ne sauraient être réputées concurrentielles à l'égard du commerce et de l'industrie placés à un niveau différent, et les libertés offertes à l'ensemble de la coopération agricole par la loi de refonte statutaire du 27 juin 1972 sont sans signification pour elles. La confédération nationale des coopératives viticoles a pris une position précise sur le nouveau statut de la coopération et notamment quant aux articles 3 (§ III) et 6 (§ III)

de ladite loi qui, dérogeant à la règle de l'exclusivisme, permettent aux coopératives de travailler à concurrence de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel avec des tiers non adhérents. La coopération viticole écarte toute possibilité de droit comme de fait d'user de cette option et maintient comme principe fondamental de l'activité des coopératives viticoles et de leurs unions le respect statutaire intangible de la règle de l'exclusivisme, ce qui traduit sa volonté d'être fidèle à sa nature et à sa vocation. Il lui demande pour ces raisons s'il envisage, par exemple dans le cadre de la prochaine loi de finances rectificative, des dispositions tendant à reconsidérer les mesures prévues à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1971 en ce qui concerne les coopératives viticoles et leurs unions.

*Maladies de longue durée (diabète : ticket modérateur).*

27658. — 12 décembre 1972. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il ne conviendrait pas de faire une application plus large qu'il n'est fait actuellement du décret n° 69-132 du 6 février 1969 relatif à l'exonération du ticket modérateur aux malades atteints d'une affection inscrite sur la liste établie par le décret n° 59-173 de la même date, dès l'instant que l'existence de cette affection est reconnue par le contrôle médical. Dans le cas du diabète notamment, les caisses primaires de la sécurité sociale ont la possibilité de prendre en charge tout ou partie du ticket modérateur dont l'assuré n'a pu être exonéré au titre des prestations légales. Il apparaît, pour le diabète des majeurs, qu'une telle solution n'est pas encore envisagée et qu'il conviendrait, du fait que l'état de santé de nombreux diabétiques exige une thérapeutique coûteuse, qu'ils soient exonérés du ticket modérateur. Dans une réponse à une question écrite n° 23212, il indiquait que les difficultés auxquelles donnent lieu le décret susvisé du 6 février 1969, faisaient l'objet d'une étude approfondie. Il lui demande s'il entend faire le point de cette étude et des solutions qu'il envisage afin de rendre cette législation plus équitable.

*Anciens combattants (opérations du canal de Suez).*

27659. — 12 décembre 1972. — **M. Lejeune** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que la qualité de combattant n'est pas reconnue aux militaires ayant participé aux débarquements de Port-Saïd et aux opérations menées dans la zone du canal de Suez en 1956. Il s'agit, en l'occurrence, d'une action militaire au même titre que des combats engagés dans des guerres pour lesquelles le titre de combattant est attribué. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette anomalie en reconnaissant la qualité de combattant aux militaires ayant pris part aux opérations de Suez.

*Fonctionnaires (horaires de travail).*

27663. — 12 décembre 1972. — **M. Brettes** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que dans le cadre de l'aménagement des horaires de travail de la fonction publique, les administrations qui en ont la possibilité ont organisé la journée de travail continue. L'accomplissement de cette journée continue implique l'obligation de prendre le repas de midi à la cantine, installée en général sur le lieu de travail. Certains fonctionnaires, pour d'impérieuses raisons, familiales, médicales ou autres, désireraient ne pas être astreints à faire la journée continue. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'établir, dans les administrations deux horaires de travail — certaines administrations, déjà, les appliquent — selon la formule envisagée de la retraite à la carte, ce qui satisferait tout le monde, sans rien enlever et à l'efficacité du service et à la ponctualité, à laquelle les fonctionnaires sont astreints.

*Primes à la construction (communes rurales).*

27664. — 12 décembre 1972. — **M. Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que dans le même temps où certaines campagnes se « désertifient », des masses de population se concentrent en secteurs urbains, déjà surpeuplés ; avec tous les inconvénients que cela comporte, notamment tant au point de vue matériel (urbanisme, pollution, stationnement, embouteillages, surenchère des prix des terrains, etc.) qu'au point de vue psychique (santé). Il lui demande si, en conséquence, il n'envisagerait pas de réserver un certain quota de primes à la construction (constructions H. L. M. et primes individuelles) aux communes rurales. Une telle mesure devrait favoriser un aménagement rationnel du territoire, au point de vue de l'habitat.

*Communes rurales (commissions extramunicipales d'aménagement rural).*

27666. — 12 décembre 1972. — **M. Richoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un vœu émis par les responsables des associations familiales rurales de Meurthe-et-Moselle tendant à la création dans les communes rurales de commissions extramunicipales

chargées de l'étude des problèmes de l'aménagement rural et des questions sociales et économiques, et demandant la représentation des associations familiales rurales dans ces commissions. Il souligne l'intérêt qui s'attache à la constitution de telles commissions qui présentent le très grand avantage d'associer les différents groupes locaux à l'action municipale et d'établir entre eux une collaboration extrêmement fructueuse. Il y a là un moyen particulièrement efficace de redonner une certaine vitalité aux régions rurales. Il lui demande s'il n'estime pas que certaines mesures pourraient être prises par voie réglementaire en vue de favoriser la création de ces commissions extramunicipales et de leur donner une certaine consécration officielle.

#### Baux de locaux d'habitation (droit de reprise).

27668. — 12 décembre 1972. — M. Claude Martin rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'article 22 bis de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-498 du 11 juillet 1966, précise que le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, ne peut être exercé au profit d'un bénéficiaire âgé de moins de soixante-cinq ans contre l'occupant dont les ressources annuelles sont inférieures à 15.000 francs qui, à la date du congé, est âgé de plus de soixante-dix ans et occupe effectivement les lieux. Les dispositions en cause datent de plus de six ans et demi, il lui demande s'il envisage le relèvement des ressources annuelles fixées par ce texte; celles-ci pourraient, par exemple, être portées de 15.000 francs à 20.000 francs.

#### I. R. P. P. (revenus de valeurs mobilières. — Apport partiel d'actif).

27673. — 12 décembre 1972. — M. Sanglier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résulte des dispositions législatives constituant l'article 115-2 du code général des impôts que les titres reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif sont distribués en franchise d'impôt aux actionnaires de la société apporteuse si la distribution intervient dans l'année qui suit la réalisation de l'apport, ce délai étant porté à trois ans pour les apports effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 1967 et le 31 décembre 1975. L'article 210 B du code précité prévoit, pour sa part, que les apports partiels d'actif peuvent faire l'objet de certains allègements fiscaux. Il subordonne cependant l'octroi du bénéfice de ces avantages à la condition que lesdits apports aient reçu un agrément ministériel. Or, selon l'article 4 (§ 2) de l'arrêté ministériel du 24 mai 1971, cet agrément ne peut être donné, en cas d'apport d'éléments isolés d'actif, que dans la mesure où la société apporteuse s'engage à conserver pendant une durée minimum de cinq années les titres reçus en rémunération de son apport. Cette exigence paraît être en contradiction avec l'article 115-2 susrappelé du code général des impôts, puisqu'elle fait obstacle pendant cinq ans à une distribution de titres qui, pour être exonérée d'impôt, doit intervenir au maximum dans un délai de trois ans. Il lui demande comment peuvent se concilier ces textes et de l'informer, au cas où se confirmerait la contradiction de leurs conséquences, des mesures qu'il envisage de prendre afin que les effets des dispositions législatives de l'article 115-2 du code ne soient pas mis en échec par la réglementation résultant de l'arrêté du 24 mai 1971.

#### Fonds européen pour la jeunesse et centre européen de la jeunesse.

27675. — 12 décembre 1972. — Le comité des ministres du conseil de l'Europe ayant décidé la création d'un fonds européen pour la jeunesse, M. Cousté demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) comment s'articule le fonctionnement de ce fonds avec le centre européen de la jeunesse, créé l'an dernier, et quelles sont les tâches et activités que les organisations de jeunesse et les jeunes peuvent attendre des initiatives qui ont été prises à l'échelon européen.

#### Coiffeurs (T.V.A.).

27679. — 12 décembre 1972. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la différence existant, pour les artisans coiffeurs entre l'ancien taux de la taxe qui leur était applicable sur le chiffre d'affaires, à savoir 2,75 p. 100 et le taux actuellement en vigueur de 17,6 p. 100 de la T.V.A. qu'ils doivent acquitter, ne semble pas trouver de justification dans le cadre de la théorie de la taxe à la valeur ajoutée. En effet, la T.V.A. doit frapper, non pas un chiffre d'affaires, mais une marge. Si cela apparaît logique dans une affaire commerciale, où on achète pour revendre, ou même en matière de production lorsqu'il s'agit de frapper certains produits à partir de marchandises importées et onéreuses, il semble que la taxe à la valeur ajoutée, devient une taxe à la valeur totale lorsqu'il s'agit spécialement d'un coiffeur pour messieurs, qui n'achète pratiquement rien, et dont les seuls moyens de production résident dans ses deux mains. Si bien qu'au lieu de frapper des marges (l'ancienne taxe a été multipliée par environ 6),

la T.V.A. frappe un travail, un salaire et aussi les charges sociales frappant ce salaire, ce qui, d'une certaine façon, peut être considéré comme un impôt sur l'impôt. Il lui demande si, en un moment où les pourcentages de T.V.A. sont remis en question, il n'envisagerait pas de revoir le problème, pour la catégorie considérée.

#### Handicapés (I. R. P. P.: invalide marié).

27682. — 12 décembre 1972. — M. Paul Cailaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière d'I. R. P. P. les célibataires ont droit à une demi-part supplémentaire s'ils sont titulaires d'une pension pour invalidité physique supérieure à 40 p. 100, alors que les contribuables mariés ne peuvent bénéficier de cette mesure que si les conjoints sont l'un et l'autre titulaires d'une semblable pension. Attirant son attention sur le fait que le conjoint handicapé, dont les revenus professionnels font vivre le ménage, est dans l'obligation de supporter les mêmes frais supplémentaires qu'un célibataire, un veuf ou un divorcé sans enfant frappé d'une semblable infirmité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal que tout contribuable titulaire d'une pension pour invalidité de plus de 40 p. 100 bénéficie d'une demi-part supplémentaire quelle que soit sa situation familiale.

#### Médecine scolaire

(adjointes du service d'hygiène scolaire et universitaire).

27687. — 12 décembre 1972. — M. de Pierrebouurg expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que lors de la création du service d'hygiène scolaire et universitaire rattaché à la direction de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, en 1946, il fut créé des emplois d'adjointes. Ce personnel était composé d'agents auxiliaires affiliés au régime général de la sécurité sociale, puis, plus tard, en complément, à l'I. G. R. A. N. T. E., actuellement I. R. C. A. N. T. E. C. Le décret n° 62-157 du 7 février 1962 créa un statut particulier pour ces adjointes et permit leur titularisation en tant que fonctionnaires, avec effet du 12 février 1962. La circulaire 1/538 DR/DC du 27 février 1963 de la direction des services médicaux et sociaux du ministère de l'éducation nationale — 1<sup>er</sup> bureau — publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale et notifiée aux intéressés donnait toutes précisions sur les possibilités de validation pour la retraite des services de non-fonctionnaires accomplis par les assistantes sociales et les adjointes non titulaires. Ces validations étaient autorisées par les arrêtés du 28 février 1963 au titre de l'article 8 (3<sup>e</sup>) du code des pensions civiles. Les adjointes ont demandé cette validation en février 1963, puis renouvelé leur demande suivant les instructions reçues de l'administration en mai 1964. Il leur a été délivré récépissé de leur demande par M. le ministre de l'éducation nationale (direction de l'administration générale et des services communs, 6<sup>e</sup> bureau [Pensions]). En 1966, année à laquelle les services médicaux et sociaux de l'éducation nationale furent transférés au ministère des affaires sociales, la validation de ces services n'avait pas été effectuée. A ce jour, cette validation n'est toujours pas intervenue. Il lui demande: 1<sup>o</sup> ce qui retarde cette régularisation dont les demandes sont déposées depuis huit ans; 2<sup>o</sup> comment s'effectuera la liquidation de la pension d'un agent qui serait dès maintenant appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

#### Chasse (permis de chasse départemental).

27690. — 13 décembre 1972. — M. Delhalle rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'un permis de chasse départemental coûte 60 francs et permet à son titulaire de chasser dans un seul département. Lorsque ce chasseur veut exercer son sport dans plusieurs départements, il prend, dès le début de la saison de chasse, un permis interdépartemental qui coûte 90 francs. Il est très fréquent toutefois qu'un chasseur qui ne possède qu'un permis départemental ait l'occasion d'aller chasser dans un autre département que celui mentionné sur son permis. Il est alors obligé dans ce cas d'acquiescer le permis interdépartemental, ce qui lui revient à 60 + 90 = 150 francs (bien souvent d'ailleurs il réduit la dépense en prenant un second permis départemental ce qui lui revient quand même à 60 + 60 = 120 francs). Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une extension du permis de chasse départemental par le simple règlement d'une taxe de 30 francs.

#### Infirmiers (validité des diplômes à l'étranger, relèvement des honoraires).

27691. — 13 décembre 1972. — M. Marc Jacquet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation des infirmiers libéraux dont l'action est complémentaire de celle qui est assurée en milieu hospitalier. Les membres de cette profession constatent avec amertume que si l'obtention d'un diplôme d'infirmier acquie

dans six pays étrangers (dont la République fédérale d'Allemagne, la Belgique et la Suisse) permet à leurs détenteurs d'exercer en France, la réciprocité ne joue pas pour le diplôme français d'Etat d'infirmier qui n'est valable qu'en France. Les intéressés estiment être tout aussi qualifiés que leurs collègues étrangers et se refusent à penser que cette procédure a pour but de pallier la pénurie d'infirmiers constatée dans notre pays. L'établissement et la mise en œuvre d'un code de déontologie s'avèrent en conséquence indispensables et urgents pour apporter les garanties nécessaires à cette profession et la protéger contre toute forme d'exercice illégal. Les infirmiers libéraux s'étonnent aussi et surtout de ce que leurs honoraires ne puissent être indexés sur l'indice des prix et rappellent que la valeur de la lettre-clé de l'A.M.I. qui était de 3,50 francs en 1960 est seulement de 4,80 francs en 1972. La revalorisation des frais de déplacements s'avère parallèlement indispensable. Il lui demande, compte tenu des raisons qui viennent d'être exposées, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour permettre aux infirmiers libéraux, par la détermination d'honoraires décentés, d'éviter un travail au rendement et d'offrir aux malades un service professionnel qualifié et humain.

*Vignette automobile  
(véhicules ayant plus de cinq ans d'âge).*

27695. — 13 décembre 1972. — M. Bouchacourt appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de perception de la taxe sur les véhicules à moteur, lorsque celles-ci s'exercent à l'égard d'un véhicule ayant plus de cinq ans d'âge et que la taxe est, de ce fait, réduite de moitié. L'annexe II du code général des impôts stipule dans son article 300 que l'âge du véhicule se détermine à partir de la date de la première mise en circulation et s'apprécie au premier jour de la période d'imposition, soit le 1<sup>er</sup> décembre. Il évoque à ce propos le cas d'une personne qui, ayant acheté une voiture le 11 décembre 1967, a acquitté à taux plein la taxe au titre des années 1967-1968, 1968-1969, 1969-1970, 1970-1971 et 1971-1972. Pour l'année 1972-1973, et en raison des prescriptions rappelées ci-dessus, il lui a été demandé d'acquiescer à nouveau la taxe entière, et ce, pour la sixième fois consécutive. Il lui demande en conséquence si les dispositions basant le paiement de la taxe à taux réduit sur l'âge du véhicule apparaissent équitables et s'il ne lui semble pas plus judicieux que le versement de la taxe partielle intervienne dès lors que le paiement à taux plein a été effectué consécutivement pendant les cinq années précédentes.

*Communes (personnel) (agents en poste dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ayant opté pour le statut local).*

27699. — 13 décembre 1972. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en 1952 les agents communaux en poste dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et relevant d'un statut local avaient été invités à opter, soit pour celui-ci, soit pour le statut national. A l'époque, les statuts locaux étaient dans la grande majorité des cas plus favorables pour le personnel, surtout en matière de retraite, ce qui explique que la quasi-totalité des agents en place ait opté pour le maintien sous statut local. Mais, alors que les dispositions de leur statut ont été « figées », le règlement de la C.N.R.A.C.L. a connu, au cours des derniers vingt ans, une évolution très nette du fait des progrès réalisés en matière sociale. Il se trouve que, en conséquence, certaines dispositions de ce règlement s'avèrent aujourd'hui plus favorables que celles existant dans les statuts locaux, notamment pour ce qui est des pensions de reversion pour les veuves et les orphelins. En 1965 les organisations des agents communaux de ces départements étaient intervenues afin que soit envisagé le dépôt d'un projet de loi autorisant les collectivités locales à introduire dans les anciens statuts locaux de retraite les dispositions du règlement de la C.N.R.A.C.L. dans la mesure où il s'agit d'améliorations apportées à ce règlement depuis 1952 qui s'avèrent plus favorables pour les agents que les dispositions locales. M. le ministre de l'intérieur avait, à l'époque, reconnu que la situation de ces agents méritait d'être reconsidérée. Le fait d'avoir à l'époque gelé les dispositions statutaires locales aboutit en effet à frustrer les agents intéressés de vingt ans de progrès social, frustration appelée à croître au cours des ans si aucune disposition n'est prise pour redresser cette injustice. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit reprise l'étude de ce projet de loi afin d'obtenir pour les collectivités locales le droit d'introduire dans les statuts locaux de retraite les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du règlement de la C.N.R.A.C.L. intervenues depuis 1952 ou à intervenir dans l'avenir et qui s'avèrent plus avantageuses que celles prévues dans les statuts locaux.

*Pensions de retraite (versement mensuel).*

27704. — 13 décembre 1972. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il a l'intention d'instituer la mensualisation du paiement des retraites au moment où les procédés comptables semblent pouvoir envisager cette solution.

*Experts comptables titulaires du brevet professionnel de comptable.*

27706. — 13 décembre 1972. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret du 19 février 1970 portant réforme de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés a limité au 31 décembre 1972 la possibilité pour les titulaires du diplôme délivré par l'Etat depuis 1932 et régi par l'arrêté du 21 février 1949, de se faire inscrire à l'ordre des experts comptables et des comptables agréés. Il lui précise que la tendance actuelle à une concentration des entreprises entraîne souvent la suppression de postes comptables importants, de sorte que les salariés licenciés se trouvent dans l'impossibilité de se reconvertir dans le secteur libéral. Il lui rappelle que le brevet professionnel de comptable n'était attribué qu'après une sélection particulièrement sévère puisque le pourcentage des réussites chaque année à cet examen ne dépassait pas 15 p. 100 des candidats, et lui demande s'il n'estime pas que pour éviter de léser gravement les intéressés il serait indispensable d'abroger l'article 68 du décret n° 70-147 du 19 février 1970.

*Education nationale (personnel, logement de fonction, I. R. P. P.).*

27708. — 13 décembre 1972. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le logement de fonction attribué à certains membres de l'éducation nationale (conseillers d'éducation, etc.) l'est par nécessité absolue de service peut être considéré, compte tenu des sujétions particulières imposées à ces fonctionnaires dans le accomplissement de leurs services, comme un avantage en nature au titre des dispositions de l'article 82 du code général des impôts.

*Trésor (moyens des services extérieurs).*

27711. — 13 décembre 1972. — M. Albert Richoux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnels des services extérieurs du Trésor éprouvent des inquiétudes bien légitimes devant la complexité sans cesse croissante de leurs tâches et l'insuffisance des moyens prévus pour leur permettre de remplir convenablement leurs missions. Il signale, en particulier, l'insuffisance quantitative des effectifs et le sous-encadrement des services. Pour remédier à cette situation, il semble nécessaire de prévoir un certain nombre de mesures relatives notamment à de nouvelles créations ou transformations d'emplois et à la constitution d'équipes de remplacement destinées à compenser l'absentéisme. Il serait, d'autre part, souhaitable que les services extérieurs du Trésor puissent disposer de locaux fonctionnels, salubres et judicieusement implantés. Il lui demande quelles dispositions sont prévues, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1973, en vue d'atteindre ces divers objectifs.

*Chirurgiens-dentistes conventionnés  
(impôt sur le revenu : avantages fiscaux).*

27715. — 13 décembre 1972. — M. Ihuel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en 1960, lors de l'établissement d'un régime conventionnel destiné à régler les rapports entre les organismes de sécurité sociale et les praticiens, il a été décidé qu'en contrepartie des sujétions qui leur étaient imposées, certains avantages fiscaux seraient accordés à l'ensemble des praticiens conventionnés. Cette promesse a été réalisée en ce qui concerne les médecins conventionnés qui, depuis 1962, ont bénéficié de dispositions spéciales pour l'évaluation de leurs frais professionnels et qui, à la suite de la mise en vigueur de l'article 6 de la loi de finances pour 1971 ont obtenu un allègement sensible des obligations comptables qui leur incombent à l'égard de l'administration fiscale. En outre, ceux qui sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée ont conservé néanmoins le bénéfice du groupe III des frais professionnels, auquel s'ajoute une déduction supplémentaire de 3 p. 100 qu'ils sont autorisés à opérer sur la même assiette que le groupe III et la dispense de tenir la comptabilité réelle de certains frais professionnels. Cependant, les chirurgiens-dentistes conventionnés n'ont pu, jusqu'à présent, obtenir des avantages analogues à ceux qui ont été accordés aux médecins. Il en résulte une inégalité devant l'impôt qui aboutit à désavantager de manière très nette les praticiens chirurgiens-dentistes conventionnés par rapport aux médecins stomatologistes conventionnés. Aucune raison ne semble justifier une telle différence de traitement, dès lors qu'il s'agit, dans le cas des chirurgiens-dentistes, comme dans celui des médecins, de la partie de leur activité qui est couverte par la convention et qui donne lieu à l'inscription des honoraires sur les feuilles de maladie destinées

aux caisses de sécurité sociale Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la discrimination qui a été ainsi établie, contrairement aux promesses qui ont été faites en 1960. Il lui demande également s'il n'a pas l'intention, conformément à l'obligation faite au Gouvernement par l'article 7 de la loi de finances pour 1971 et l'article 5 de la loi de finances pour 1972, de mettre au point prochainement un projet de loi comportant un régime spécial d'imposition des revenus non salariés déclarés par des tiers, et prévoyant, notamment, un régime d'abattement uniforme pour les revenus dont la connaissance est certaine, tels que ceux des praticiens conventionnés, et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite.

*Déportés et internés de la Résistance  
(commission d'étude de leurs problèmes).*

27717. — 13 décembre 1972. — M. Tissandier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'estime pas qu'il serait désirable que soit constitué à son initiative un groupe de travail comprenant des membres de son administration et des représentants des associations intéressées et qui aurait pour objet d'examiner l'ensemble des problèmes qui concernent les anciens, déportés et internés de la Résistance.

*Fonctionnaires (exercice du droit syndical).*

27719. — 13 décembre 1972. — M. Richoux demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il a l'intention de donner prochainement des directives nécessaires pour permettre que soient définies les modalités d'application dans son département ministériel de la circulaire en date du 1<sup>er</sup> septembre 1970 de M. le Premier ministre définissant les principes directeurs de l'exercice du droit syndical pour la fonction publique.

*Sécurité sociale (praticien spécialiste utilisant un équipement spécial : remboursement de l'acte technique et de la consultation).*

27720. — 13 décembre 1972. — M. Mathieu expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que lorsqu'un malade doit consulter un praticien spécialiste, et que celui-ci, au cours de la consultation, doit utiliser un appareil permettant d'obtenir une radiographie, un électrocardiogramme ou un encéphalogramme par exemple, seul est partiellement remboursé par la sécurité sociale cet acte technique, alors que le malade doit également payer la consultation qui lui est donnée. De ce fait, le malade ne bénéficie que d'un remboursement très faible. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder la possibilité aux praticiens de faire figurer sur la feuille de maladie : consultation et acte technique, ce qui permettrait aux malades d'être correctement remboursés.

*Pétain  
(opposition à Dernancourt d'une plaque évoquant son nom).*

27721. — 13 décembre 1972. — M. R. Lamps expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une plaque évoquant le nom de Pétain vient d'être apposée à Dernancourt (80), en application d'une décision du conseil municipal de cette commune du 11 juillet 1970. Cela n'a pas manqué de susciter une légitime émotion chez les anciens combattants, déportés et internés et familles de déportés morts et de fusillés, qui y voient une tentative de réhabilitation de l'ex-maréchal condamné à mort pour trahison par la Haute-Cour. Il lui demande quelle mesure il compte prendre à ce sujet.

*Assurances automobiles (contrôle).*

27725. — 14 décembre 1972. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que chaque automobiliste doit être actuellement en possession d'une vignette auto et d'une attestation d'assurance. Des mesures ont été prises pour que la présence matérielle de la vignette puisse être constatée sur le pare-brise. Par contre, et à la différence de pays étrangers, si l'assurance est obligatoire, il n'y a aucun contrôle matériel facile de la souscription d'une police. Il lui demande donc si ses services ne pourraient pas étudier la mise en place progressive d'un document unique, qui permettrait aisément de constater que l'automobiliste est à jour de sa vignette auto, mais également de son assurance responsabilité civile.

*Médecine préventive (examens de santé : assurés sociaux de plus de soixante ans).*

27726. — 14 décembre 1972. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le problème de l'admission de assurés sociaux de plus de soixante ans au bénéfice des examens de santé. Actuellement l'arrêté ministériel du 19 juillet 1946 pris en application de l'article 31 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 294 du code de la sécurité sociale) limite le

bénéfice de l'admission aux assurés de moins de soixante ans alors que le droit à la retraite à plein taux reste fixé à soixante-cinq ans pour la majorité des travailleurs. Les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses primaires de sécurité sociale qui pourraient être utilisés pour la prise en charge des examens des assurés de plus de soixante ans sont en très grande partie consacrés à l'action en faveur des assurés démunis de ressources et par conséquent insuffisants pour satisfaire à cette nouvelle tâche. Considérant que les assurés sociaux de plus de soixante ans ont le droit au remboursement normal au titre des prestations légales pour les actes médicaux et pharmaceutiques délivrés par ordonnances, il semble étonnant qu'ils ne puissent bénéficier soit gratuitement soit avec remboursement au titre de l'acte de prévention médicale d'un examen général qui pourrait déceler à temps des maladies à traitements et thérapeutiques coûteuses. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible de modifier l'arrêté en question pour permettre à tous les assurés sociaux, quel que soit leur âge, de bénéficier de ces examens de santé au titre des prestations légales.

*Assurance sur la vie (impôt sur le revenu).*

27728. — 14 décembre 1972. — M. Martin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un employeur a souscrit, le 1<sup>er</sup> avril 1954, un « contrat collectif d'assurance temporaire décès et invalidité totale » (assurance de groupe) auprès d'une compagnie française d'assurances. Ce contrat n'a pas été dénoncé depuis lors et s'applique automatiquement à l'ensemble du personnel sans exception. Les primes sont prises en charge intégralement par l'employeur et, comme telles, ajoutées chaque année au salaire déclaré pour chaque membre du personnel. En contrepartie, les membres du personnel déduisent de leur revenu global déclaré chaque année le montant de ces primes dans la limite légalement admise de 400 francs plus 100 francs par enfant à charge (art. 156-II-7<sup>o</sup> du code général des impôts) ; cet article 156-II-7<sup>o</sup> vise les contrats de l'espèce ou les avenants à des contrats de l'espèce, contrats ou avenants conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et le 1<sup>er</sup> janvier 1957, ou entre le 1<sup>er</sup> janvier 1957 et le 31 décembre 1958 (texte ci-joint). Certains inspecteurs des impôts admettent ces déductions, mais d'autres prétendent les limiter aux membres du personnel embauchés antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1954, date de la conclusion du contrat, et en tout cas antérieurement au 31 décembre 1958, dernière date admise pour la conclusion des contrats dans l'article 156-II-7<sup>o</sup> du code général des impôts susvisé. Il semble que cette interprétation restrictive soit contraire aussi bien à l'application littérale du texte ci-dessus qu'à l'esprit de celui-ci ; l'article 156-II-7<sup>o</sup> du code général des impôts vise exclusivement la date de conclusion du contrat par l'employeur. Ce texte ne prévoit aucune limitation ni dans la durée du contrat ni quant aux bénéficiaires présents ou futurs. L'autorisation de déduction des revenus paraît donc valable pour tout bénéficiaire du contrat souscrit pendant l'une des périodes fixées par l'article 156-II-7<sup>o</sup> du code général des impôts jusqu'à dénonciation de ce contrat. L'administration n'ayant toutefois pris position officiellement sur la question, il lui demande s'il peut préciser sans équivoque comment ses services doivent appliquer la loi en la matière.

*Artisans ruraux (contrôles de comptabilité et de facturation).*

27729. — 14 décembre 1972. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les artisans ruraux subissent, en toutes régions, depuis quelques semaines un redoublement de contrôles, notamment en matière de comptabilité et de facturation. Ce redoublement de contrôles s'effectue dans des conditions de délais et de recherches qui provoquent chez les intéressés une exaspération particulière. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles sont les instructions qui ont été données aux contrôleurs dans les deux domaines susvisés ; 2<sup>o</sup> quels sont les motifs de ce redoublement de contrôles qui paraît coïncider avec la période préélectorale de façon au moins curieuse ; 3<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour rendre ces contrôles supportables pour les artisans ruraux.

*Produits agricoles (incidences de T. V. A. sur les circuits de distribution, marchés d'intérêt national).*

27731. — 14 décembre 1972. — M. Jean Turco appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que le non-assujettissement des producteurs agricoles et assimilés à la T. V. A. provoque de graves distorsions au niveau des marchés d'intérêt national. Le principe même de l'application de la T. V. A. est de laisser à la charge de chacun des échelons de la production et de la distribution une taxe basée sur la marge financière brute retenue pour chacun d'eux. Or, quand dans un secteur économique, un de ses éléments n'est pas soumis à cette taxe, il y a rupture dans la chaîne qui devrait être constituée. Cette situation provoque très rapidement les répercussions au niveau de tout l'ensemble. Ce phénomène se produit en ce qui concerne les marchés d'intérêt national. Les producteurs agricoles n'étant pas soumis à la T. V. A., les distributeurs s'adresseront à eux plutôt qu'aux grossistes. Cet état

de choses présente de nombreux inconvénients dont les principaux sont de favoriser la fraude sur la T. V. A., de contribuer à maintenir les différents avantages de la vente sans facture et de nuire à une organisation rationnelle des marchés, que les pouvoirs publics devaient mettre en place dans le cadre des marchés d'intérêt national. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il pense pouvoir prendre afin de rendre le système d'imposition des produits agricoles plus logique, efficace et équitable.

*Rapatriés (Français musulmans d'Algérie : agents contractuels de l'Etat).*

27735. — 14 décembre 1972. — M. de la Verpillière attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur la situation de certains rapatriés appartenant à des classes, venant à la vie professionnelle pendant les événements d'Algérie et qui ont perdu plusieurs années au début de leur carrière du fait d'une infirmité ou d'une invalidité due à une blessure de guerre ou à une maladie contractée au service militaire, alors que ces personnes se destinaient à la fonction publique et n'étaient recrutées qu'en qualité d'agent contractuel conformément aux textes en vigueur à cette époque et notamment les décrets : n° 56-273 du 17 mars 1956 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique des citoyens français musulmans et n° 59-1213 du 20 octobre 1959 fixant les règles de recrutement et de rémunération de certains personnels non titulaires dans les services de l'Etat en Algérie, dans les services de l'Algérie et dans les établissements publics en Algérie et notamment l'article 17 qui précisait : « Jusqu'au 31 décembre 1964, les citoyens français musulmans d'Algérie nommés en qualité d'agent contractuel au titre du présent décret étaient recrutés à concurrence des pourcentages ci-après, des vacances existant ou produisant en Algérie dans chaque grade de divers corps et cadre de l'Etat dont les agents ont normalement vocation à servir en Algérie ainsi que des corps et grades de l'Algérie », catégorie A = 50 p. 100, catégories B et C = 70 p. 100, catégorie D = 90 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ne soit pas lésée cette catégorie de fonctionnaires français victimes des événements d'Algérie.

*Vignette automobile (exonération en faveur des V. R. P.).*

27738. — 14 décembre 1972. — M. Lavieille demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les voitures mises à la disposition des représentants munis de la carte V. R. P. par les sociétés cesseront d'être exonérées de la taxe annuelle sur les voitures de société par application de l'article 10 du projet de loi de finances et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas devoir proposer par un amendement la rectification de ce texte, rien ne justifiant la suppression de cette exonération.

*Veuves (maintien du droit aux prestations maladie sans limitation de durée).*

27745. — 15 décembre 1972. — M. de Grally rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la situation des veuves civiles a donné lieu, le 30 juin dernier, à la discussion de plusieurs questions orales et que le problème du maintien du droit aux prestations maladie, sans limitation de durée, en faveur des conjointes survivantes d'assurés décédés avait été évoqué. Son prédécesseur avait alors indiqué que ce problème faisait l'objet d'études approfondies. Compte tenu du délai écoulé depuis cette déclaration, il lui demande si des conclusions ont pu être dégagées à la suite de ces études et si le maintien, au-delà d'un an, des prestations maladie pourrait enfin être accordé aux veuves d'assurés sociaux ayant cotisé au moins trente années, remarque étant faite que les cotisations versées par l'assuré chef de famille devraient pouvoir être prises en considération pour l'attribution de ces prestations.

*I. R. P. P. (produits de valeurs à revenu fixe — abattement).*

27746. — 15 décembre 1972. — M. La Theule rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 6 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 a prévu un abattement à opérer sur les produits des valeurs à revenu fixe et non indexé pour la fixation de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cet abattement, d'abord fixé à 500 francs, a été porté à 1.000 francs par l'article 5 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969. Depuis cette date, il n'a pas varié. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans le cadre des mesures destinées à favoriser l'épargne, de prévoir une majoration de l'abattement en cause.

*Prestations familiales (octroi du titre du dernier enfant pour les familles ayant élevé plus de cinq enfants).*

27747. — 15 décembre 1972. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des familles nombreuses qui, après avoir élevé plus de cinq enfants, n'ouvrent plus droit aux allocations familiales pour un dernier enfant demeuré à charge. Il lui expose en effet que si l'allocation de salaire unique peut être attribuée au titre de cet enfant, par contre les allocations familiales proprement dites sont supprimées dès que l'avant-dernier enfant a dépassé l'âge de vingt ans. Or, cette situation paraît particulièrement inéquitable, notamment lorsque les parents, devant faire face aux frais d'études de leurs derniers enfants, doivent travailler tous les deux et se voient ainsi privés de toute prestation. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager, en faveur des parents de familles nombreuses, ayant élevé plus de cinq enfants, l'attribution d'allocations familiales au titre du dernier enfant, par analogie à la mesure adoptée en ce sens pour le versement de l'allocation de salaire unique (décret du 24 mai 1969). Une telle disposition, s'inscrivant dans la politique familiale et sociale du Gouvernement, serait en effet de nature à encourager les parents qui ont eu la dure charge d'élever plusieurs enfants, et permettrait en outre à la mère de famille de se reposer, l'appoint de son salaire se révélant moins utile car compensé par les allocations familiales ajoutées à l'allocation de salaire unique et éventuellement l'allocation de logement.

*Camping (droits de mutation sur l'achat d'un terrain devant être utilisé pour un camping).*

27748. — 15 décembre 1972. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les droits de mutation applicables en cas d'achat de terrain devant être utilisé comme terrain de camping. Dans un certain nombre de cas les propriétaires de camping ont la possibilité d'acheter pour s'agrandir une parcelle proche de leur établissement. Souvent ils ne construisent aucun bâtiment dans ce terrain qui servira uniquement à l'extension du camping existant. Parfois même, leur nouvelle acquisition est faite dans une zone où la construction est interdite. Bien qu'il s'agisse de commerce, ils sont assujettis aux lois de mutation au taux le plus élevé. Il lui demande si dans des situations de ce genre ces personnes ne pourraient pas bénéficier du taux réduit qui est applicable lorsqu'il s'agit de terrain à construire. Une telle mesure serait une incitation à agrandir les campings existant et ayant donné la preuve de leur bon fonctionnement.

*Vin (T. V. A.)*

27751. — 15 décembre 1972. — M. Meujoüan du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, à l'occasion de la réduction du taux de T. V. A. réalisée, pour plusieurs produits, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, il n'envisage pas de réduire le taux de T. V. A. qui s'applique aux vins, tant aux vins d'appellation d'origine contrôlée, qu'aux vins courants et qui sont dans les plus élevés des pays du Marché commun.

*Veuves (bénéfice de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi).*

27754. — 15 décembre 1972. — M. Poirier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que dans une réponse à une question écrite de M. Alain Terrenoire, publiée au Journal officiel (Débats Assemblée nationale, séance du 2 juin 1972), son prédécesseur a indiqué que « des études sont actuellement en cours en ce qui concerne la mesure suggérée d'étendre aux veuves, sous certaines conditions, le bénéfice de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi ». Il lui demande si les études entreprises ont abouti et si l'on peut espérer une décision favorable à bref délai.

*Patentes (disparités injustes).*

27755. — 15 décembre 1972. — M. Poirier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1970 n'ont pas fait disparaître de nombreuses situations injustes en matière d'établissement des patentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire les disparités très grandes qui existent encore.

*Territoire des Afars et des Issas (sécheresse et famine).*

27759. — 15 décembre 1972. — M. Raymond Dronne demande à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) comment a été utilisé le crédit de cent millions de francs qui a été mis à la disposition du territoire des Afars et des Issas afin de secourir les populations victimes de la sécheresse et de la famine dans la région d'Obock.

Vente d'occasion (négociants en objets d'occasion [T. V. A.]).

27760. — 15 décembre 1972 — M. Dronne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cas des négociants en objets d'occasion qui acquittent la T. V. A. sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat (art. 266, 1, g du C. G. L.), l'administration a admis deux systèmes pour déterminer la base imposable. Dans le cadre du deuxième système (dit de la globalisation), il est tenu compte de la masse des ventes et des achats du mois, l'excédent éventuel des achats d'un mois déterminé étant reporté avec les achats du mois suivant (instruction générale à jour au 10 février 1969, § 842-13). Ce système fait intervenir la variation éventuelle des stocks (même référence, § 847-08). Du moins, en principe, car la même instruction générale du 10 février 1969 dans son paragraphe 847-09, commence par ces termes : « Ces entreprises sont autorisées à procéder à une régularisation annuelle... » Une décision administrative beaucoup plus récente (DA 3 K 152, §§ 4-5) reprend les mêmes principes avec cependant une différence fondamentale. En effet, elle commence ainsi : « Les entreprises doivent procéder à une régularisation annuelle... » Cette nouvelle doctrine n'a pas fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel*. Indépendamment d'une étude exhaustive du système, il est évident que la première rédaction, à l'inverse de la seconde, exprime une possibilité et non une obligation. En modifiant sa position, l'administration a, soit changé fondamentalement sa doctrine, soit corrigé une erreur de rédaction. Dans un cas comme dans l'autre, les termes utilisés n'étant pas ambigus, il est difficile d'admettre que les entreprises soient pénalisées, puisqu'aucune erreur ne leur est imputable. C'est pourquoi il lui demande : 1° si une entreprise peut être recherchée, en paiement de taxes, d'amendes ou d'intérêts de retard pour n'avoir pas effectué de régularisation annuelle, au moins antérieurement à la DA 3 K 152 (§ 5) ; 2° si, en toute hypothèse, la première régularisation annuelle tenant compte des stocks d'ouverture et de clôture, ne devrait pas n'être demandée qu'à la clôture du premier bilan arrêté après la parution de la documentation administrative ; 3° si enfin il ne lui paraît pas dangereux que l'administration puisse modifier les textes avec autant de facilité, tant pour les bons rapports qu'il serait souhaitable de voir s'établir entre les administrés et l'administration que pour la valeur que les contribuables doivent pouvoir attacher aux textes rendus publics.

#### RECTIFICATIF

I. — Au compte rendu intégral de la séance du 30 novembre 1972.  
(*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 1<sup>er</sup> décembre 1972.)

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5795, 1<sup>re</sup> colonne, réponse de M. le ministre de l'économie et des finances à la question n° 25133 de M. Durieux, substituer au texte de la réponse le texte suivant : « Le plafond de ressources pris en compte pour la détermination du droit à pension d'ascendant de victime de guerre est, selon l'alinéa 3 de l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, « une somme égale, par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du code général des impôts, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié » ; si les revenus imposables sont supérieurs à cette somme, la pension est réduite à due concurrence. Ce plafond est ainsi étroitement lié aux conditions d'imposition des revenus, qui font l'objet de revisions périodiques. Dans le cas des ascendants âgés de plus de soixante-cinq ans, vivant seuls, le plafond applicable en 1973, au titre des revenus de 1972, a été porté à 9.300 francs, ce qui représente une augmentation de 12 p. 100 sur celui de l'année précédente. En ce qui concerne les trop-perçus constatés selon la législation en vigueur, les services du département de l'économie et des finances ne manquent pas d'accueillir avec bienveillance les demandes de remises gracieuses qui leur sont présentées selon la procédure prévue par le décret n° 68-445 du 13 mai 1968. »

II. — Au compte rendu intégral de la séance du 18 décembre 1972.  
(*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 19 décembre 1972.)

#### RÉPONSES DU MINISTÈRE AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 6324, 1<sup>re</sup> colonne, réponse de M. le ministre de l'économie et des finances à la question n° 26811 de M. Poirier, substituer au texte de la réponse le texte suivant : « Le plafond de ressources pris en compte pour la détermination du droit à pension d'ascendant de victime de guerre est, selon l'alinéa de l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, « une somme égale, par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du code général des impôts, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié » ; si les revenus imposables sont supérieurs à cette somme, la pension est réduite à due concurrence. Ce plafond est ainsi étroitement lié aux considérations d'imposition des revenus, qui font l'objet de revisions périodiques. Dans le cas des ascendants âgés de plus de soixante-cinq ans, vivant seuls, le plafond applicable en 1973, au titre des revenus de 1972, a été porté à 9.300 francs, ce qui représente une augmentation de 12 p. 100 sur celui de l'année précédente. »

III. — Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 13 janvier 1973.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 62, 2<sup>e</sup> colonne, réponse de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural à la question n° 27160 de M. Jacques Barrot, a) à la 8<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ... ont été relevés... », lire : « ... ont relevés... » ; b) rétablir comme suit le début de la dernière phrase : « La multiplication du nombre de spécialités en cosmétologie, la complexité croissante de leurs compositions... ».

IV. — Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 20 janvier 1973.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Page 148, 1<sup>re</sup> colonne, question n° 28175 de M. Ducoloné à M. le ministre de l'économie et des finances, 9<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ... par contre, il doit... », lire : « ... par contre, le débit-rentier doit... ».

V. — Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 20 janvier 1973.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 174, 1<sup>re</sup> colonne, 1<sup>re</sup> ligne de la question n° 27234, posée à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « M. Gabas... », lire : « M. Gabas... ».

VI. — Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 3 février 1973.

Page 294, 1<sup>re</sup> colonne, 21<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre des transports à la question n° 27482 de M. Péronnet, au lieu de : « ... elles comprennent cinq voitures au lieu de quatre, offrant 304 places assises (10 de 1<sup>re</sup> classe...) », lire : « ... elles comprennent cinq voitures au lieu de quatre, offrant 304 places assises (60 de 1<sup>re</sup> classe...) ».